



J CANADA. PARL. SENAT.  
103 COM. PERM. DES BANQUES  
H72 ET DU COMMERCE.

1952

B3 Procès-verbaux et tém.

A42

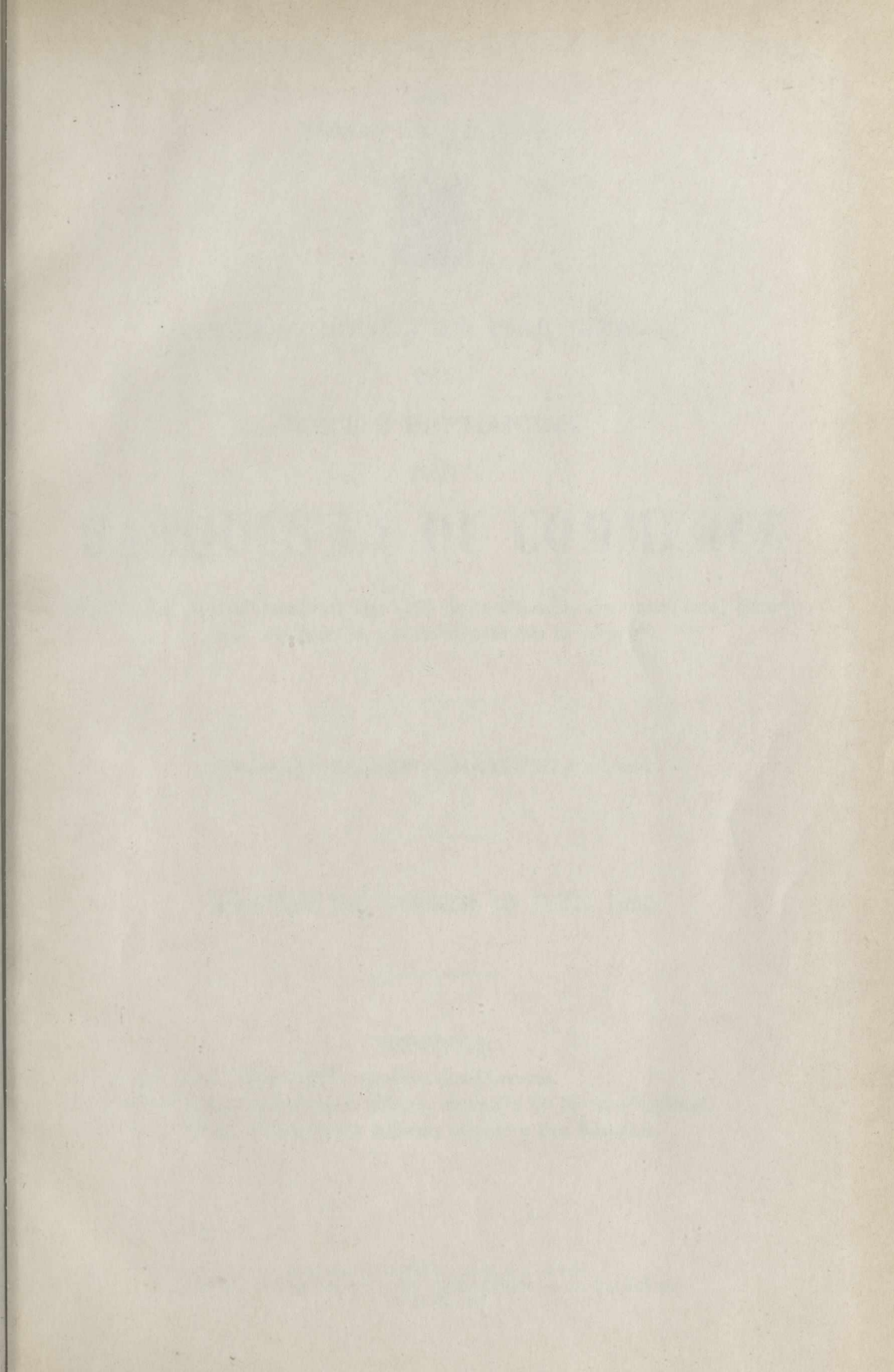
NAME - NOM

0. 0. 26

~~Handwritten name (possibly "H. J. ...")~~









1952

SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

# BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel à été confiée l'étude du bill (205 de la Chambre des communes) intitulé:  
"Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu".

---

L'honorable **SALTER A. HAYDEN**, *président*.

---

SÉANCE DU MARDI 10 JUIN 1952

---

**TÉMOINS:**

L'honorable **D. C. Abbott, C.P.**, ministre des Finances.

**M. Charles Gavsie**, sous-ministre adjoint, ministère du Revenu national.

Le **Dr A. K. Eaton**, sous-ministre adjoint, ministère des Finances.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du Canada du jeudi 5 juin 1952.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion portant la deuxième lecture du Bill (205) intitulé : "Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise".

Après débat,

La motion portant deuxième lecture du Bill, ayant été mise aux voix, est adoptée.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et —

Déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

*Le Greffier du Sénat,*

L. C. MOYER.

### COMITE PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

L'honorable Salter A. Hayden, président. Les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Beaubien, Bouffard, Buchanan, Burchill, Campbell, Crerar, Daigle, David, Davies, Dessureault, Emmerson, Euler, Fallis, Farris, Fogo, Gershaw, Gouin, \*Haig, Hardy, Hawkins, Hayden, Horner, Howard, Howden, Hugessen, King, Kinley, Lambert, MacKinnon, MacLennan, Marcotte, McDonald, McGuire, McIntyre, McKeen, McLean, Nicol, Paterson, Pirie, Pratt, Quinn, Raymond, \*Robertson, Roebuck, Taylor, Vaillancourt, Vien, Wilson et Wood.

\* Membre ex-officio.

MARDI, 10 juin 1952

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill (205) intitulé : "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu", a l'honneur de faire rapport ainsi qu'il suit :

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses délibérations relativement à ce bill, et que l'article 100 du Règlement soit suspendu en ce qui concerne ladite impression.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*

SALTER A. HAYDEN,



## PROCÈS-VERBAUX

MARDI 10 juin 1952

Après ajournement et avis, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi.

*Présents* : Les honorables sénateurs Hayden, président, Aseltine, Burchill, Davies, Dessureault, Emmerson, Euler, Fogo, Gershaw, Haig, Hardy, Howard, Howden, King, Lambert, McGuire, McIntyre, Robertson, Roebuck, Taylor et Vaillancourt — 22.

*Aussi présents* : M. John F. MacNeill, C.R., greffier et conseiller parlementaire.

Les sténographes officiels du Sénat.

Le bill 205 intitulé : "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu" est lu et étudié article par article.

M. Charles Gavsie, sous-ministre adjoint au ministère du Revenu national (Division de l'impôt), et le Dr A. K. Eaton, sous-ministre adjoint du ministère des Finances, donnent des explications sur le bill.

A 6 heures, la séance est suspendue.

A 8 heures, la séance est reprise.

*Présents* : Les honorables sénateurs Hayden, président, Aseltine, Burchill, Davies, Dessureault, Euler, Fallis, Farris, Fogo, Gershaw, Haig, Hardy, Hayden, King, Lambert, McDonald, McGuire, McIntyre et Taylor — 18.

Le Comité reprend l'étude du bill 205.

L'honorable D. C. Abbott, C.P., ministre des Finances, donne des explications sur le bill.

L'honorable sénateur Haig propose : "Que le bill reste déposé sur la table."

La proposition, mise aux voix, est rejetée.

Il est résolu que le bill soit rapporté sans amendement.  
Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*

JAMES D. MacDONALD.



## TÉMOIGNAGES

### LE SÉNAT

OTTAWA, mardi 10 juin 1952

Le Comité permanent des banques et du commerce, chargé d'étudier le bill 205 intitulé : Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, se réunit aujourd'hui à 5 heures.

L'hon. M. Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, selon la coutume des années passées, nous ferons faire un compte rendu in extenso de nos discussions. Le sénateur Roebuck voudrait-il en proposer l'impression.

L'hon. M. ROEBUCK : Je propose que le Comité permanent des banques et du commerce soit autorisé à faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses délibérations sur le bill 205 de la Chambre des communes, intitulé Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement.

La proposition est appuyée et adoptée.

Le PRÉSIDENT : Nous avons parmi nous cet après-midi le Dr A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances, et M. Charles Gavsie, sous-ministre du Revenu national (Impôt). Allons-nous procéder à l'étude du bill article par article ?

L'hon. M. HAIG : Soit.

Le PRÉSIDENT : Peut-être ferions-nous bien de laisser au Dr Eaton et à M. Gavsie le soin de décider qui donnera les explications à mesure que nous avancerons.

Article 1 — Prêt à un actionnaire :

Le PRÉSIDENT : Cet article comporte un adoucissement. Auriez-vous quelque question à poser pour les fins du rapport ?

M. GAVSIE : Je crois que les explications données par le sénateur Hayden se passent de commentaires.

L'hon. M. HAIG : Nous n'avons rien à ajouter sur l'article 1.

L'hon. M. MacDONALD : Les explications du sénateur Hayden nous semblent complètes.

Cet article est adopté.

Article 2 — Exemptions statutaires :

Le PRÉSIDENT : Cet article traite des exemptions appliquées au revenu provenant de la fonction de gouverneur général du Canada. A mon avis, il n'y a pas lieu de s'étendre là-dessus.

Cet article est adopté.

Article 3 — Même sujet.

L'hon. M. HAIG : Je voudrais poser une question à ce sujet. Supposons que vous ayez à votre emploi une personne qui après vous avoir rendu de bons services pendant de nombreuses années a atteint l'âge de la retraite, disons 60 ou 65 ans, et que vous lui accordiez une pension de \$50 à \$75 par mois, auriez-vous droit à cette exemption ?

M. GAVSIE : Si l'employeur a l'habitude de payer une pension aux employés qui lui ont donné de longs et précieux services, et si les montants sont

raisonnables, il peut bénéficier des exemptions lors des versements. Si toutefois il s'agit d'un cas particulier, il nous faudra étudier les circonstances. En d'autres termes, si la personne à qui le versement est fait occupe un poste de commande ou est copropriétaire de l'entreprise ce n'est pas la même chose que s'il s'agit par exemple d'une simple sténographe.

L'hon. M. HAIG : La question m'a été posée par une maison qui voulait récompenser une employée après quarante-cinq ans de service en lui accordant une pension de \$125 par mois. Cette maison pourrait-elle jouir des exemptions pour autant ?

M. GAVSIE : Je crois qu'elle le pourrait.

L'hon. M. HAIG : C'est ce qu'on m'a dit à Winnipeg, mais je voulais m'assurer. L'article 3 ne renferme rien touchant les cas de ce genre ?

M. GAVSIE : Non. L'article vise le système qui protégerait, par exemple, tous les employés qui se retirent la même année.

Le PRÉSIDENT : Et les paiements ne se feraient que lors de la retraite.

L'hon. M. HAIG : Dans le cas d'un système approuvé ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

L'hon. M. FOGO : Et comment se font les déductions dans le cas mentionné par le sénateur Haig ?

M. GAVSIE : Je crois qu'elles se font sous forme de rémunération différée.

L'hon. M. HAIG : Oui.

M. GAVSIE : Voilà pourquoi nous devons étudier le cas afin de nous assurer que la personne qui reçoit l'argent n'a pas d'intérêt dans l'entreprise, autrement ce ne serait pas réellement un don. Comme je l'ai dit, nous y regarderions d'un autre oeil si les versements étaient faits à une sténographe ou à une personne de cette catégorie.

Le PRÉSIDENT : A un employé plutôt qu'à un actionnaire.

M. GAVSIE : Oui.

L'hon. M. ISNOR : Monsieur le président, je ne fais pas partie du Comité, mais je voudrais poser une question. Vous vous souvenez peut-être que j'avais soulevé la même question que le sénateur Haig lorsque vous avez présenté le bill. J'avais à l'idée la personne qui, comme l'a mentionné le sénateur Haig, a donné de longs et loyaux services et qui mérite une pension ou une allocation de retraite versée globalement ou par versements échelonnés sur un certain

nombre d'années. Une allocation de ce genre pourrait-elle donner lieu à une

M. GAVSIE : Voulez-vous parler d'un cas particulier ou de la façon générale dont un employeur traite les employés de même catégorie ?

L'hon. M. ISNOR : Je parle d'un cas particulier.

M. GAVSIE : Dans la circonstance, il nous faudrait étudier le cas, et si le versement était accordé à un simple employé je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas le considérer comme une rémunération différée. Si l'employeur a l'habitude d'accorder une subvention à tous les employés qui se retirent, alors tout le monde est traité de la même façon ; mais si un seul employé reçoit un traitement spécial, alors nous devons étudier la situation de plus près.

L'hon. M. ISNOR : Ma seconde question porte sur un cas à peu près semblable ; il s'agit d'un employé qui aurait donné une longue période de service mais que l'employeur voudrait indemniser pour une autre raison. Ici la personne serait regardée comme une entrave à la marche des affaires et cependant l'employeur ne voudrait pas la laisser partir sans faire quelque chose pour elle. D'après vous, il ferait bien de lui allouer une somme de quatre,

cinq, six ou dix mille dollars vu qu'il espère augmenter son chiffre d'affaires en mettant cette personne à la retraite.

M. GAVSIE : Je crois que vous entrez dans le domaine des dépenses d'immobilisations. En principe, on ne fait compter la dépense que lorsqu'elle revêt le caractère d'une rémunération différée. Si vous vous débarrassez d'un rival possible en lui payant une somme, cela peut être regardé comme une dépense d'immobilisations.

M. ISNOR : Mais il n'est pas question de se débarrasser d'un rival, ou quelque chose de semblable, il est question de vous placer en état d'augmenter votre chiffre d'affaires et peut-être d'atteindre une catégorie supérieure.

L'hon. M. EULER : Question de se débarrasser d'une entrave ou d'une affaire qui pourrait nuire à votre entreprise.

M. GAVSIE : Que vous achetiez un titre ou la possibilité d'augmenter plus tard votre chiffre d'affaires, il s'agit de dépenses d'immobilisations.

L'hon. M. ROEBUCK : Pourquoi ne pas en finir en épousant la personne en question ?

Des voix : Oh ! oh !

L'hon. M. HAIG : J'ai une autre question à poser. La société d'assurance *North American Life* vient d'inaugurer au Manitoba un nouveau plan qu'elle offre aux études légales de la province qui peuvent fournir six participants ou plus. Les associés payent le prix ordinaire, le personnel paye la moitié et la maison contribue le reste... C'est en même temps une assurance santé et une caisse de retraite... Je suppose que le montant versé par l'employeur est déductible ?

M. GAVSIE : Oui, s'il est compris dans les conditions de l'emploi.

L'hon. M. HAIG : Il l'est.

M. GAVSIE : Le montant versé par l'employeur serait regardé comme une dépense, mais le montant payé par les employés ne serait pas nécessairement déductible, à moins qu'ils ne fassent partie d'un plan de retraite approuvé.

L'hon. M. HAIG : Je crois que l'approbation a été donnée, mais je voulais m'assurer.

M. GAVSIE : De fait, si vous vous reportez à l'article 5 de la Loi, vous verrez que les employés ne paient pas d'impôts sur les bénéfices qu'ils reçoivent d'année en année par le fait que leur employeur contribue au plan.

L'hon. M. HAIG : C'est tout ce que je voulais savoir, merci.

L'article est adopté.

Article 4 — Principale source de revenu.

Le PRÉSIDENT : Voilà certainement un article qui comporte un adoucissement et sur lequel nous pourrions passer rapidement.

L'hon. M. HAIG : Oui.

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous de plus amples explications ?

L'hon. M. HAIG : Nous en comprenons le sens.

L'article est adopté.

Article 5 — Considération insuffisante.

M. GAVSIE : Les explications que nous a fournies le sénateur Hayden sont à peu près complètes.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il des questions sur l'article 5 ?

L'article est adopté.

Article 6 — Les biens nouveaux sont censés substitués.

Le PRÉSIDENT : L'article 6 est tout simplement un amendement technique destiné à rendre la loi plus claire, comme je l'ai dit lorsque j'ai expliqué le bill. Il traite des cas où certains biens sont substitués à d'autres ; il ne s'arrête pas à une première substitution, mais il s'étend à toute la série des substitutions.

L'article est adopté.

Article 7 — Frais médicaux.

L'hon. M. HAIG : Je ne vois aucun avantage à étudier cet article.

L'hon. M. ASELTINE : Pourquoi ne pas enlever le minimum 4 p. 100 ?

L'hon. M. ROEBUCK : Aussi bien l'adopter que de perdre notre temps à en discuter.

Le PRÉSIDENT : Il constitue un adoucissement, mais il ne va pas aussi loin que nous le voudrions.

L'article est adopté.

Article 8 — Dividendes non déductibles.

L'hon. M. EULER : Ceci s'applique-t-il aux corporations étrangères ?

M. GAVSIE : Le premier paragraphe constitue un adoucissement puisqu'il exclut des revenus imposables les dividendes provenant d'une corporation opérant à l'étranger dont plus de 25 p. 100 du capital-actions émis appartenait à la corporation bénéficiaire.

Quant au paragraphe 2, messieurs les sénateurs se rappelleront qu'un amendement à l'article 27 (1A) a été proposé l'année dernière . . . À ce moment-là, certaines objections avaient été soulevées et nous avons promis d'étudier l'article au cours de l'année et d'y apporter une modification. Voici l'amendement, et il est passablement compliqué puisqu'il traite d'une situation très spéciale.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT : Je me demande si le Comité aurait la patience de m'écouter si je me reportais au paragraphe 7 de l'article 6 à la page 4. Un des sénateurs, qui est en mauvaise santé, m'a écrit au sujet de l'article 5. J'ai causé de la chose en passant avec M. Abbott lorsqu'il est venu ici et puisque l'article constitue un adoucissement, il lui répugnera moins de le rendre rétroactif que s'il s'agissait d'un article qui impose une taxe.

Le fait est que le paragraphe 7 traite du cas où une filiale vendrait à la compagnie-mère certaines de ses propriétés sur lesquelles la dépréciation aurait été calculée depuis plusieurs années. Sans l'application de cet article d'adoucissement, le transfert de la propriété au prix coûtant signifierait que la compagnie-mère aurait reçu le juste prix du marché. Mais puisqu'il s'agit d'un article d'adoucissement qui permet, lorsque les parties ne traitent pas à distance — comme dans le cas d'une filiale subsidiaire et d'une compagnie-mère — le transfert de propriétés de la filiale à la compagnie-mère selon les prix qui apparaissent dans les livres de la première. La seule chose, c'est que la limite s'applique à l'année 1952 et aux années subséquentes.

Le sénateur Campbell m'a écrit pour me demander si cette disposition s'appliquerait aux compagnies de transport maritime lorsque, par exemple, un bateau a été transféré d'une filiale à une compagnie-mère en 1951. En ce cas la compagnie-mère ne pourrait pas bénéficier de l'adoucissement. Si l'adoucissement est jugé nécessaire et raisonnable, pourquoi ne serait-il pas rétroactif à l'époque la plus reculée à laquelle il pourrait s'appliquer, c'est-à-dire à 1950 et 1951 ? Pourquoi n'inclurait-il pas 1950 et 1951, et les années subséquentes ?

M. GAVSIE : Je ne connais pas de cas qui nous aient causé des difficultés. Nous nous sommes arrangés pour étudier chaque cas, autant que je sache.

Article 9 — Taux.

L'hon. M. MacDONALD : Nous ne pouvons rien faire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT : Non, nous ne pouvons rien faire. Il s'agit là de taux imposés aux individus ; ce taux comprend et l'impôt supplémentaire pour la défense et les impôts ordinaires.

M. GAVSIE : Je pourrais ajouter une remarque aux explications qui ont été données. Si je me rappelle bien, le sénateur Euler a fait des commentaires sur les revenus de placement. Ces revenus sont sujets à un impôt de 4 p. 100. Lorsque vous ajoutez la taxe supplémentaire de défense de 20 p. 100, vous additionnez d'abord l'impôt sur tous les revenus et l'impôt sur le revenu des placements et vous calculez le 20 p. 100 de taxe supplémentaire de défense là-dessus. Selon le changement proposé, vous aurez les taux sur les revenus et le 4 p. 100 sur les revenus de placement séparément. Voilà la façon dont la disposition s'appliquera en 1952.

L'hon. M. HAIG : C'est mieux ainsi.

Le PRÉSIDENT : Vous remarquerez qu'à la page 8, article 9, il y a un autre tableau qui renferme des taux un peu plus élevés que les premiers. Ce sont ceux qui prévauront en 1952 particulièrement, parce que la réduction annoncée par le ministre ne s'appliquera qu'aux derniers mois de 1952.

L'hon. M. HAIG : Nous n'y pouvons rien changer, alors nous ferions aussi comparaison précise, M. Taylor, adjoint du sous-ministre des Finances, a lu bien d'adopter la disposition telle qu'elle est.

Le PRÉSIDENT : Voilà pourquoi il y a deux barèmes de taux.

L'article est adopté.

Article 10 — Article abrogé.

L'article est adopté.

Article 11.

Le PRÉSIDENT : Voici un article purement technique. Aimeriez-vous à entendre les explications de M. Gavsie à ce sujet ?

M. GAVSIE : Le but de cet article est d'élucider la question de l'année d'imposition. Il traite de la déduction d'impôt de 10 p. 100 à l'égard des dividendes. Un particulier peut bénéficier de l'exemption s'il reçoit des dividendes d'une corporation imposable et le but de cet article est d'établir que c'était l'année d'imposition de la corporation, c'est-à-dire l'année où elle était assujétie à l'impôt.

L'article est adopté.

Article 12 — Corporations liées entre elles.

Le PRÉSIDENT : Cet article fixe le taux d'impôts des corporations pour l'année 1952 et les années subséquentes. Le paragraphe 2 parle des compagnies liées entre elles, et le paragraphe 3, de la proportion de l'impôt exigible lorsque l'année financière ne correspond pas avec l'année civile.

L'hon. M. HAIG : Vous n'y pouvez rien changer.

Le PRÉSIDENT : Y aurait-il quelques questions à poser ? Adopté.

L'article est adopté.

Article 13 — Déductions de l'impôt des corporations.

Le PRÉSIDENT : Cet article constitue un adoucissement; il traite de l'exemption de 5 pour cent accordée aux provinces qui n'ont pas conclu d'entente avec le gouvernement fédéral.

L'hon. M. HAIG : Il vise le Québec et l'Ontario.

Le PRÉSIDENT : A l'heure actuelle, vous payez 7 p. 100 et vous n'obtenez que 5 p. 100 relativement à la partie des revenus qui découlent d'exploitations situées dans ces deux provinces. N'est-ce pas ?

M. GAVSIE : C'est exact. Dans les provinces qui ont conclu une entente, le 5 p. 100 est maintenant incorporé dans les taux des corporations.

Le PRÉSIDENT : Cet article est-il adopté ? Y a-t-il d'autres difficultés, monsieur Gavsie ?

M. GAVSIE : Non, l'article se résume à cela.

L'article est adopté.

Article 14.

Le PRÉSIDENT : L'article 14 explique les exemptions d'impôts dont vous pouvez bénéficier à l'égard des revenus découlant d'entreprises exploitées à l'étranger, et l'étendue de ces exemptions.

L'hon. M. HAIG : Adopté.

L'hon. M. MacDONALD : Je voudrais poser une question, même si elle ne se rapporte pas tout à fait à cet article. Je pense aux dividendes-actions que la Banque Royale doit payer à des personnes vivant à l'étranger. Ne pourraient-ils pas être déduits à la source au bureau-chef de Montréal au lieu de passer par les mains des secrétaires ou des administrateurs ?

M. GAVSIE : Sauf que le paiement est fait par la Banque Royale à un résident canadien et que la loi oblige un résident canadien qui transmet le paiement à l'étranger à retenir l'impôt. Si le dividende allait directement de la Banque Royale à l'étranger, alors la Banque Royale serait tenue de faire les déductions.

L'hon. M. MacDONALD : Je comprends. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres questions sur l'article 14, M. Gavsie ? Le paragraphe (3) parle d'autre chose, n'est-ce pas ?

M. GAVSIE : Il a rapport à l'exemption de 5 p. 100 relativement à la taxe provinciale.

Le PRÉSIDENT : L'article 14 est adopté.

Adopté.

Article 15 — Choix de payer, etc. :

Le PRÉSIDENT : L'article 15 est sûrement une mesure d'adoucissement. Il traite de la nouvelle méthode de calculer la dépréciation sur le solde décroissant et la récupération à la vente. Il permet aux particuliers et aux sociétés de répartir la récupération sur cinq ans au lieu de la considérer entièrement comme revenu de l'année de la vente. Il y a donc adoucissement. Le paragraphe (3) visait auparavant les années allant jusqu'à 1954 antérieures au début de la période de cinq ans. Messieurs les sénateurs auraient-ils d'autres questions à poser au sujet de cet article ?

L'hon. M. HAIG : Ces explications sont très utiles.

Le PRÉSIDENT : Vous n'aurez jamais de plus belle occasion de poser des questions.

L'hon. M. FOGO : Est-il loisible au contribuable de faire la répartition ou de ne pas la faire ?

M. GAVSIE : Je ne crois pas qu'il décide de payer une taxe plus élevée qu'il ne le devrait autrement.

Le PRÉSIDENT : Peut-il payer plus qu'un cinquième par année ?

M. GAVSIE : Il se peut que le contribuable choisisse de payer plus. Il a le choix.

L'hon. M. FOGO : Il peut payer en un an, trois ans, ou cinq ans.



M. GAVSIE : Non. Il peut payer au cours de l'année où se fait la récupération ou suivre la marche indiquée dans cet article — l'un ou l'autre. Je devrais peut-être ajouter qu'à moins qu'il ait choisi de suivre cette marche, il doit tout payer au cours de l'année où il bénéficie de la récupération. Il est libre de se placer lui-même sous l'empire de cet article s'il le désire.

M. FOGO : Cela répond à ma question. C'est précisément ce que je voulais savoir.

L'article est adopté.

Article 16 — Alinéa abrogé : Application :

Le PRÉSIDENT : L'article 16 nous reporte à l'article 2 où il est question du revenu provenant de la fonction de gouverneur général et il abroge la disposition de la présente loi qui exempte des impôts le revenu du gouverneur général.

L'hon. M. HAIG : Adopté.

L'article est adopté.

Article 17 — Quand les biens sont détenus par des personnes non résidentes.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il quelque question ? L'article 17 traite des fiduciaires. Je l'ai déjà expliqué, de sorte que je n'aurai pas à l'expliquer une seconde fois. M. Gavsie va vous en parler cette fois-ci.

M. GAVSIE : D'après la loi, un fiduciaire est sujet aux impôts à l'égard de tous les revenus qu'il reçoit, sauf de ceux qu'il paie aux bénéficiaires au cours de l'année. Le présent article parle des dividendes et de l'intérêt payés à un fiduciaire et provenant d'une corporation de placement possédée par un non-résident. Il permet au fiduciaire d'accumuler l'intérêt et les dividendes qu'il reçoit d'une corporation de placement possédée par un non-résident sans payer d'impôt.

Le PRÉSIDENT : C'est la seule accumulation, si je comprends bien, qu'un fiduciaire peut faire à l'égard du revenu de son fidéicommis sans être sujet à l'impôt. Est-ce exact ?

M. GAVSIE : Oui.

L'hon. M. LAMBERT : Cela comprend les compagnies de fiducie, je suppose.

M. GAVSIE : Oui. Habituellement, les compagnies de fiducie agissent en fidéicommis.

L'article est adopté.

Article 18 — Règlements des forces armées.

Le PRÉSIDENT : Voilà un nouveau, j'hésite à le nommer "code", un nouveau principe touchant la solde, l'assujettissement et l'impôt des membres des forces armées.

L'hon. M. HAIG : Passons sans y toucher.

Le PRÉSIDENT : Il est probable que cet article fournira une méthode administrative plus facile que celle que nous avions l'an dernier.

M. GAVSIE : Nous l'espérons. Il s'agit de trouver une méthode facile en cas d'urgence alors que nombre de militaires sont dispersés dans toutes les parties du monde et mutés d'un endroit à un autre.

L'article est adopté.

Article 19 — Si le revenu d'une corporation personnelle ne provient pas principalement de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture, etc.

Le PRÉSIDENT : Cet article vise les corporations personnelles et stipule que le propriétaire d'une entreprise agricole ne peut pas renier sa corporation personnelle tout simplement du fait qu'il ne s'occupe d'agriculture que comme passe-temps. C'est là la substance de l'article.

M. GAVSIE : C'est le sens de l'article.

L'hon. M. HAIG : Il ne touche personne d'entre nous.

L'hon. M. MacDONALD : Il s'applique à la personne qui consacre le surplus de son argent à s'acheter une ferme.

M. GAVSIE : Une personne peut consacrer tous ses placements à s'établir une corporation personnelle et empêcher la répartition de ses revenus en s'appuyant sur les dispositions ayant trait aux corporations personnelles, et en déclarant que la seule entreprise qu'il dirige de sa corporation personnelle est cette ferme d'amateur. Le but du présent article est de faire comprendre que du fait que vous érigez une ferme passe-temps en corporation vous n'êtes pas nécessairement regardé comme étant à la tête d'une entreprise commerciale.

L'hon. M. LAMBERT : Et que faites-vous de l'exploitation de la ferme ?

M. GAVSIE : Nous nous inspirons de l'article 13, et nous limitons la perte à la moitié de la perte en argent ou à \$5,000.

L'hon. M. ASELTINE : Et que dire de la corporation personnelle qui exploite une entreprise agricole ordinaire ?

M. GAVSIE : Même si ce n'est qu'une ferme passe-temps, ce n'en est pas moins une corporation personnelle, parce que la ferme passe-temps n'est pas regardée comme une entreprise commerciale pour les fins de l'article 61 de la loi.

Le PRÉSIDENT : Allons-nous adopter l'article 19 ?

L'article est adopté.

Article 20 — Aucune déduction pour impôts.

Le PRÉSIDENT : Voici un amendement technique faisant suite à la prévision d'une nouvelle exemption d'impôts en faveur des corporations qui exercent des entreprises dans Québec et Ontario, conformément à l'article 13. Il tombe sous l'empire du nouvel article 37 qui prévoit une déduction de l'impôt fédéral de 5 p. 100 des profits d'une corporation accordée à l'Ontario et au Québec.

Des VOIX : Adopté.

L'article est adopté.

Article 21.

Le PRÉSIDENT : Cet article contient des explications au sujet des compagnies connues sous le nom de corporations commerciales situées en dehors du Canada. Il indique ce qu'elles peuvent faire au Canada tout en conservant au Canada leur statut de corporation commerciale à l'étranger. J'ai en main une télégramme adressé au secrétaire du Comité dont je vous ferai lecture. M. Gavsie en a déjà pris connaissance. Je lui demanderai donc de faire ensuite quelques remarques. Voici :

Sujet bill 205 modifiant article vingt et un STOP reçu ordre protester vivement STOP implique suspension quinze millions achat pâte et papier au Canada de deux clients que nous représentons STOP suppose plusieurs compagnies touchées STOP aucun avantage STOP bénéfices impossibles à moins arrêt commerce avec et au Canada STOP favorise quelques grosses corporations STOP article mal vu clients demandent que nous fassions représentations STOP veuillez soumettre étude comité approprié.

DRACHE MATLIN et Co.

L'hon. M. HAIG : Cette maison a ses bureaux sur l'avenue Portage à Winnipeg.

Le PRÉSIDENT : M. Gavsie, qu'avez-vous recueilli de cette lecture ?

M. GAVSIE : J'ai lu le message il y a quelques instants, mais le présent article exempté les corporations résidant au Canada de payer des taxes au pays sauf un droit d'inscription de \$100 si toutes ses opérations s'exercent en dehors du Canada et qu'elle ne possède aucune propriété ou actif au pays.

Le PRÉSIDENT : Il faut remarquer qu'il y a une exception.

M. GAVSIE : Il y a environ trois ans, un amendement a été apporté à la loi afin de permettre à une compagnie d'établir son bureau d'affaires au Canada et de faire des achats au Canada. Ce qui est arrivé, c'est que les compagnies se sont empressées d'acheter au Canada et de revendre en dehors du Canada. Les achats de cette compagnie constituent une partie intégrante de ses affaires et l'intention de la mesure visant les corporations situées à l'étranger n'a jamais été d'exempter des impôts ce genre de compagnies. Les exemptions ne devraient pas être accordées à ces corporations dont l'activité se résume à acheter des marchandises au Canada pour les revendre soit au Canada, soit à l'étranger. Si je comprends bien, il s'agit ici d'une compagnie qui achète de la pâte et du papier au Canada pour les revendre à l'extérieur, et s'attend à être traitée comme une corporation située à l'étranger. Dans ce cas, l'achat est une partie intégrante des affaires de la compagnie.

Le PRÉSIDENT : Cet amendement ne rend pas cette opération plus imposable. Elle était imposable avant l'adoption de l'amendement.

L'hon. M. HAIG : Adopté.

L'hon. M. FOGO : Le cas que vous avez exposé serait celui de la personne qui achète des marchandises au pays pour les revendre à l'étranger.

M. GAVSIE : Oui. Si l'entreprise est imposable au Canada, j'ignore si elle l'est ou non, elle ne devrait sûrement pas être exemptée de taxes en vertu de cet article.

Des voix : Adopté.

L'article est adopté.

Article 22 — Application du paragraphe (1).

Le PRÉSIDENT : Cet article traite des plans de pensions inaugurés par certaines compagnies il y a quelques années en faveur de leurs employés retraités. Comme ces compagnies veulent maintenant se mettre au diapason de la vie courante en augmentant leurs prestations, il se peut qu'elles augmentent leurs contributions.

L'hon. M. HAIG : C'est une bonne idée.

Le PRÉSIDENT : Allons-nous adopter l'article ?

Des voix : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Naturellement, les restrictions de l'article originel demeurent en vigueur. C'est-à-dire qu'il faut répartir les déductions originelles sur une période de dix ans.

L'article est adopté.

Article 23 :

Le PRÉSIDENT : Je vais demander à M. Gavsie de s'occuper de celui-ci.

M. GAVSIE : Le paragraphe (1) se rapporte aux cas spéciaux qui tombent sous l'empire de l'article 97, paragraphe (3) de la loi, où l'on est tenu de retenir 15 p. 100 lors du rachat d'obligations dans les circonstances décrites à l'article 97, paragraphe (3). L'amendement a pour objet de faire comprendre que le revenu non réparti est réduit des montants rendus sujets à l'impôt par les dispositions de l'article 97(3) afin qu'ils ne soient pas taxés deux fois.

L'hon. M. HAIG : Adopté.

L'hon. M. KING : Accordez-vous là une réduction ?

M. GAVSIE : Le revenu non réparti, qui serait sujet à l'impôt s'il était payé, est supposé avoir été réduit du montant qui était sujet à la taxe de 15 p. 100 en vertu de l'article 97(3).

Le PRÉSIDENT : Voilà pour le paragraphe (1). Et que dire du paragraphe (2) ?

M. GAVSIE : Celui-ci se rapporte à la compagnie qui à un certain moment, était érigée en corporation personnelle, et qui ne l'est plus, ou vice-versa, à la compagnie qui était une corporation ordinaire et qui est maintenant une corporation personnelle. L'objet de ce paragraphe est de déterminer quels dividendes sont déductibles pour arriver au revenu non distribué. Ce règlement, en somme stipule que les dividendes qui ont été versés et qui n'excédaient pas les dividendes supposés imposables en vertu de l'article 61 seront déduits, et que les dividendes excédant les montants taxés en vertu de l'article 61 ne seront pas déductibles pour arriver au revenu non distribué.

Le PRÉSIDENT : C'est-à-dire dans la mesure où les revenus étaient taxés au cours de la période où cette compagnie était une corporation personnelle.

M. GAVSIE : Oui, à titre de corporation personnelle, les revenus seraient taxés chaque année. La compagnie aurait alors le droit de payer des dividendes pour un montant équivalent.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. GAVSIE : Maintenant, vos dividendes seraient déductibles pour arriver au revenu non réparti. Il peut se produire des circonstances toutefois où la corporation personnelle payerait des dividendes excédant les montants taxés en vertu de l'article 61, et ces dividendes ne sont pas déductibles pour arriver aux revenus non distribués.

Le PRÉSIDENT : Vous voulez dire que la compagnie pourrait payer en dividendes une partie de son surplus de capital ?

M. GAVSIE : Oui.

L'hon. M. FOGO : Vous voulez dire le surplus accumulé avant que la compagnie ne devienne une corporation personnelle ?

M. GAVSIE : Non, à moins qu'il s'agisse de surplus de capital tout simplement.

Le PRÉSIDENT : Le nouveau paragraphe (8) de l'article 73A de la Loi tel qu'il est donné dans le paragraphe (2) de l'article 23 du bill est-il adopté ?

Le nouveau paragraphe (8) de l'article 73 de la Loi est adopté.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 2 de l'article 23 du bill ajoute aussi un nouveau paragraphe (9) à l'article 73A de la Loi.

M. GAVSIE : On se rappellera que l'article 13 stipule que le maximum de la perte déductible à l'égard d'une ferme passe-temps ne doit pas dépasser la moitié de la perte sur l'exploitation, ou \$5,000. L'objet de ce paragraphe (9) est d'indiquer qu'en déterminant le revenu non réparti d'une compagnie, le solde de la perte qui n'entraîne pas d'exemption en vertu de l'article 13 ne sera pas déductible pour arriver au revenu non distribué, sauf pour autant que ce solde a été reporté en arrière ou en avant d'après les dispositions de l'article 26(1) d).

Le PRÉSIDENT : Naturellement, si l'entreprise en général produit une perte tous les ans, nous n'avons pas à nous soucier d'un revenu non distribué, n'est-ce pas ?

M. GAVSIE : La compagnie peut bien avoir d'autres sources de revenus.

Le PRÉSIDENT : Oui, mais si elle n'en a pas ?

M. GAVSIE : Si elle n'en a pas, il n'y a aucune difficulté.

L'hon. M. KING : Les revenus provenant d'autres sources seraient impossibles, et si l'entreprise produisait une perte...

M. GAVSIE : S'il s'agissait d'une perte commerciale ordinaire, cette perte serait compensée. Faites-vous allusion à une ferme passe-temps, monsieur ?

L'hon. M. KING : Non.

M. GAVSIE : En vertu de l'amendement à l'article 13, les pertes seraient compensées par n'importe quel revenu de l'année, de sorte que le contribuable paierait ses impôts sur le revenu net.

L'hon. M. HOWDEN : Comment arriveriez-vous à calculer les pertes sur une ferme passe-temps ? Je voudrais le savoir, car j'en possède une.

M. GAVSIE : C'est la perte en argent, à l'exclusion de toutes les dépenses personnelles ou d'entretien. Si vous occupez une partie de la ferme avec votre famille, vous devez faire les réductions appropriées pour la valeur des bâtiments. Par exemple, si vous avez un jardinier qui coupe l'herbe devant votre maison et qui travaille aussi sur la ferme, vous devez faire la part entre la dépense personnelle et la dépense de la ferme.

L'hon. M. BAIRD : J'exploite une de ces fermes que vous qualifiez de fermes passe-temps. J'ai ma maison sur la ferme et je fais des dépenses pour peindre, couvrir le toit, etc. Ces dépenses sont-elles déductibles lorsqu'il s'agit de calculer mon revenu ?

M. GAVSIE : Non, monsieur. Ce sont des dépenses personnelles.

L'hon. M. BAIRD : Mais, je suis cultivateur.

M. GAVSIE : Si vous demeuriez en ville, vous feriez les mêmes dépenses pour réparer votre maison. Vous referiez votre toit et repeintureriez votre maison quand cela deviendrait nécessaire.

L'hon. M. BAIRD : En d'autres mots, aucune dépense pour l'entretien de la maison n'est déductible ?

M. GAVSIE : Non.

L'hon. M. ASELTINE : Je croyais que 25 p. 100 du coût des réparations sur une ferme étaient déductibles ?

M. GAVSIE : Lorsqu'il s'agit d'une entreprise entièrement agricole.

L'hon. M. BURCHILL : Et que dire des dépenses consacrées aux bâtisses, à la grange, etc.

M. GAVSIE : Elles donnent lieu à l'exemption, mais non pas la dépréciation.

L'hon. M. BURCHILL : Et le coût de la couverture ?

M. GAVSIE : Cela dépend si la couverture est une dépense immobilière.

Le PRÉSIDENT : Faites une partie de l'ouvrage chaque année, appelez cela réparation, et alors vous serez à couvert.

L'hon. M. BAIRD : Je n'ai jamais fait de déductions pour ces dépenses car je craignais qu'elles ne soient pas acceptées.

M. GAVSIE : Si vous subissez une perte en argent, la Loi vous permet de déduire soit la moitié de la perte ou \$5,000. Mais pour calculer votre perte en argent, vous ne pouvez inclure vos dépenses personnelles ou d'entretien, ni l'argent que vous consacrez à vous procurer une maison.

Le nouveau paragraphe (9) de l'article 73A de la Loi est adopté.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe (2) de l'article 23 du bill ajoute aussi un paragraphe (10) à l'article 73A de la Loi.

M. GAVSIE : Il ressemble au nouveau paragraphe (9). Il empêche la déduction indirecte d'une perte agricole lorsque la réduction directe est prohibée par le nouveau paragraphe (9).

Le nouveau paragraphe (10) de l'article 73A de la Loi est adopté.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe (2) de l'article 23 du bill ajoute aussi un nouveau paragraphe (11) à l'article 73A de la Loi.

M. GAVSIE : Dans le cas d'une nouvelle mine qui jouit d'une exemption de trois ans et dont le revenu n'est pas inclus dans le revenu de la corporation, ce paragraphe stipule que ce revenu entre quand même en ligne de compte pour calculer le revenu non distribué de la corporation qui serait en disponibilité pour être versé aux actionnaires. En d'autres termes l'exemption des nouvelles mines ne favorise que la corporation qui possède la mine et ne s'étend pas aux actionnaires.

L'hon. M. KING : Et les actionnaires sont taxés ?

M. GAVSIE : L'objet de cet amendement est de faire bien comprendre que le revenu de la nouvelle mine qui est exempt d'impôts en ce qui concerne la corporation, entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit de calculer le revenu non distribué de la compagnie qui peut être réparti entre les actionnaires.

Le nouveau paragraphe (11) de l'article 73A de la Loi est adopté.

Article 24 — Compagnies minières.

M. GAVSIE : Cet article étend à une autre année, c'est-à-dire jusqu'en 1955, l'exemption de trois ans accordée à l'égard des nouvelles mines. Exception faite des mines de sylvite, qui si je ne m'abuse, est la potasse.

L'article est adopté.

Article 25 (nouvel article 74A de la Loi) — Application de la présente partie aux corporations de la Couronne.

Le PRÉSIDENT : Voici le nouvel article qui prévoit les impôts sur les corporations de la Couronne. Est-il besoin de donner des explications ?

L'article 25 (nouvel article 74A de la Loi) est adopté.

Article 25 (nouvel article 75 de la Loi) — Corporations d'électricité, de gaz et de vapeur.

L'hon. M. HAIG : Monsieur le président, je propose que nous ajournions jusqu'à 8 heures ce soir.

Le PRÉSIDENT : M. Gavsie me dit qu'il croit pouvoir terminer ses explications dans dix minutes environ.

L'hon. M. HAIG : Très bien, mais j'en doute.

L'hon. M. BURCHILL : Je ne crois pas que nous puissions expédier le travail dans dix minutes.

L'hon. M. HAIG : Je propose que nous entendions les commentaires du ministre sur cet article.

L'hon. M. BURCHILL : Je voudrais bien savoir pourquoi les compagnies de téléphone ne bénéficient pas des avantages accordés par cet article aux corporations d'électricité, de gaz ou de vapeur. Des milliers de gens voudraient en savoir la raison.

Le PRÉSIDENT : M. Abbott a dit qu'il reviendrait au Comité si nous avons besoin de lui. Je propose que nous laissions en suspens cette partie de l'article 25 jusqu'à 8 heures.

L'hon. M. HAIG : Je suis du même avis. Nous pourrions probablement avoir le ministre avec nous puisque la Chambre siégera.

M. GAVSIE : Je ne puis ajouter grand'chose puisque cet article, est un point de politique gouvernementale qui est du ressort du ministère des Finances.

L'hon. M. HAIG : Mais nous aimerions peut-être à vous poser des questions.

L'article 25 (nouvel article 75 de la Loi) est réservé.

Article 26 — Décision de l'appel.

Le PRÉSIDENT : Simple question de procédure. Je crois que l'explication donnée l'autre jour est suffisante.

L'article est adopté.

Article 27.

Le PRÉSIDENT : Pourriez-vous nous expliquer brièvement cet article monsieur Gavsie ?

M. GAVSIE : C'est une mesure d'adoucissement. Aux termes de l'article 95A, une compagnie qui a payé ses 15 p. 100 d'impôts sur son revenu non distribué à la fin de 1949 peut choisir de payer 15 p. 100 d'impôts sur un montant équivalent aux dividendes qu'elle a versés en 1950 et dans les années subséquentes.

Le présent article se lit en partie comme il suit :

... dividendes par elle déclarés, qu'elle a payés pendant les années d'imposition écoulées depuis l'année d'imposition mil neuf cent cinquante ...

L'objet de cet amendement est de changer, de remplacer l'ancienne terminologie par les mots "les dividendes par elle déclarés, qu'elle a payés, etc". En d'autres termes, les dividendes peuvent avoir été déclarés en 1949 et payés en 1950.

L'article est adopté.

Article 28.

Le PRÉSIDENT : Cet amendement ajoute tout simplement les mots qui sont soulignés.

M. GAVSIE : Il autorise le gouverneur en conseil à faire des règlements pour les non résidents qui exploitent des entreprises au Canada. Il est conçu en ces termes : "... quels montants sont imposables aux termes de la présente partie ou quelle fraction de l'impôt prévu par la présente Partie est exigible de cette personne". Ceci se rapporte à la taxe de 15 p. 100 exigée des non résidents.

L'article 28 est adopté.

Article 29 — Signification de la saisie-arrêt.

Le PRÉSIDENT : Cet article ayant trait à la procédure indique à qui peuvent être signifiées les saisies-arrêt.

L'article est adopté.

Article 30 — Preuve de documents.

Le PRÉSIDENT : Cet article explique ce qui arrive lorsqu'il y a mainlevée d'hypothèque et que le ministère se fait donner une garantie pour l'impôt exigible ; il reconnaît la compétence à signer des fonctionnaires et de certaines autres personnes selon que les circonstances le demandent. Il constitue un adoucissement puisqu'il permet de contourner une difficulté qui était survenue.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous quelque chose à dire sur cet article ?

M. GAVSIE : L'objet de cet article est de ranger sous le terme "revenu exempté" les montants qui seraient déductibles sans le paragraphe 1A de l'article 27. C'est le paragraphe qui traite des compagnies contrôlées où le "surplus désigné" serait bloqué. L'objet de cet article est d'inclure dans le "revenu exempté" le "surplus désigné" mentionné dans ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT : Ensuite il y a la définition du mot "agriculture".

M. GAVSIE : L'objet de cet article est d'inclure les personnes qui présentent aux expositions ou élèvent des chevaux pour les courses ; l'idée est de les inclure parmi les pertes cultivateurs qui exploitent une ferme comme passe temps et de limiter les pertes qu'autrement elles auraient le droit de déduire.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 2 définit la "parenté".

M. GAVSIE : Il définit la parenté par le sang, le mariage ou l'adoption. Il restreint la parenté par consanguinité. La jurisprudence anglaise dit qu'aussi longtemps qu'on peut retracer un ancêtre commun il y a parenté par le sang. L'objet de cet article est de limiter la parenté aux descendants et aux ascendants directs, et aux frères et aux soeurs.

L'article est adopté.

Article 32 — Application de l'article 1, alinéa j) de la Loi d'interprétation.

Le PRÉSIDENT : C'est tout simplement une mise au point, alors que dans le texte anglais "*one person*" est remplacé par "*a person*".

M. GAVSIE : Alors cela permet aussi l'usage du pluriel.

L'article est adopté.

Article 33.

M. GAVSIE : Cet article étendrait à 1955 les dispositions touchant les dépenses d'exploration et d'expansion prévues pour les entreprises pétrolifères. Le paragraphe 2 traite des sondages en profondeur à l'égard desquels les dispositions s'étendent aussi à une autre année.

L'article est adopté.

Article 34 — Exploitation minière ou exploration pour la découverte de minéraux.

M. GAVSIE : Le paragraphe 1 de cet article contient des dispositions semblables à l'égard de l'exploitation minière en ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel. Jusqu'ici, ces dépenses étaient déduites en une seule année même si l'exploitation accusait une perte. L'objet de la modification est de permettre de reporter le solde jusqu'à ce qu'il y ait un revenu pour compenser les dépenses, sans limite quant au nombre d'années.

L'hon. M. HAIG : Cet article comporte donc un adoucissement.

M. GAVSIE : Un adoucissement.

La clause 4(A), à la page 23 du bill, ajoute un avantage. Aux termes des Lois provinciales sur les taxes des corporations qui existaient dans les provinces qui ont conclu une entente, des mesures ont été adoptées en vue d'accorder une exemption à l'égard de la taxe provinciale et relativement aux dépenses d'exploitation et d'expansion. La taxe provinciale a maintenant disparu, et il y a des compagnies qui ont des crédits non utilisés. L'objet de cette clause est de permettre à ces compagnies d'appliquer ces crédits non utilisés au paiement de la taxe fédérale.

L'article est adopté.

L'hon. M. HAIG : Je propose que nous ajournions jusqu'à 8 h. 30 afin de donner au ministre le temps de faire acte de présence à la Chambre à l'ouverture de la séance à 8 heures.

La séance est suspendue.

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir.

Article 25 (nouvel article 75 de la Loi) :

Le PRÉSIDENT : Messieurs, à la demande du sénateur Burchill, nous avons réservé la clause qui propose l'adoption de l'article 75 de la Loi. M. le ministre est ici, de même que le sénateur Burchill. Je vous laisse la parole, sénateur.

L'hon. M. BURCHILL : Je voudrais savoir ce que vous avez contre les compagnies de téléphone, voilà tout.

L'hon. DOUGLAS C. ABBOTT, député (Ministre des Finances) : Voilà une question qui touche bien, sénateur. A vrai dire, il n'y a aucune logique, ni aucun principe particulier pour justifier ce taux de faveur, car c'en est un.



Nous accordons à un petit groupe de compagnies des taux spéciaux. Je l'ai fait à contre-cœur. Je m'y suis décidé la semaine avant la présentation du budget.

Tout d'abord, il y avait comme précédent que le groupe de compagnies visées par cet article sont celles pour lesquelles nous remboursons aux provinces la moitié de nos impôts sur le revenu. Ce sont les compagnies dont plus de 50 p. 100 de l'activité est consacrée à la production de l'électricité, du gaz et de la vapeur; et en vertu de la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, nous payons aux provinces, qu'elles aient conclu des ententes avec nous ou non, la moitié de notre revenu en impôts. Inutile d'ajouter que la moitié des concessions que je mentionne ici viennent des gouvernements provinciaux et non pas de nos revenus. Il y avait un précédent pour ce groupe.

En second lieu, les taux de ces compagnies, en particulier les compagnies d'énergie, sont fixés par les organismes locaux, surtout les organismes provinciaux, et il est plus difficile de convaincre ces derniers que les taxes fédérales devraient entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de fixer les taux des services publics, que d'en convaincre les commissions fédérales. Les compagnies de téléphone — presque toutes je crois, y compris la nôtre — ont des taux établis par la Commission des transports.

L'hon. M. BURCHILL : Non, par notre organisme provincial.

L'hon. M. ABBOTT : J'avais cru comprendre que ces taux étaient fixés par la Commission des transports. Alors, c'est une exception. Au président de la compagnie de téléphone Bell qui est venu me voir le lendemain de la présentation du budget, j'ai dû dire à peu près ce que je vous dis maintenant. Il faut admettre que nous traitons à part un petit nombre de compagnies en leur accordant des taux spéciaux, mais ce sont des compagnies qui ont absolument besoin de capitaux pour se développer et donner des services, et qui pour obtenir les capitaux de participation nécessaires, sont obligées de faire ressortir leurs situations financières avantageuses. Et dans le cas des compagnies dont les taux sont fixés par des organismes fédéraux, les taxes fédérales sont regardées comme une dépense qui doit entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'établir les taux. Je dois avouer que ce n'est là qu'une disposition temporaire. Nous avons un précédent dans la Loi sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux en vertu de laquelle nous remettons la moitié des revenus. Les compagnies visées par cette disposition sont peut-être plus exposées à la socialisation que d'autres. Et voilà le précédent dont nous nous sommes inspirés.

L'hon. M. BURCHILL : Vous vous souvenez que nous en avons discuté l'an dernier.

L'hon. M. ABBOTT : Oui, je m'en souviens.

L'hon. M. BURCHILL : Et nous avons demandé que les compagnies d'utilités publiques dont les taux étaient fixés par des commissions soient traitées avec indulgence, parce que, en ce qui nous concerne, cela veut dire que nous devons nous présenter à la Commission des services d'utilité publique et lui demander de nous accorder un nouveau taux, d'augmenter notre taux, afin de pouvoir absorber cette taxe de 20 p. 100; nous devons lui demander le double de ce dont nous avons besoin.

L'hon. M. ABBOTT : Oui, à l'heure actuelle, pour maintenir le niveau du revenu et payer les taxes, il faut exiger un dollar pour obtenir 50 cents.

L'hon. M. BURCHILL : Nous avons accepté votre parole quand vous avez dit "Nous allons y penser pendant une autre année". Maintenant, nous nous demandons comment nous pouvons nous présenter devant les gens du Nou-

veau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique et justifier la préférence que nous accordons à certaines compagnies.

L'hon. M. ABBOTT : Eh bien, la seule façon dont vous pouvez vous justifier, c'est d'invoquer les raisons que je viens de vous donner. Ce ne sont peut-être pas de très bonnes raisons, et voilà pourquoi il conviendrait peut-être d'étendre les privilèges aux compagnies de chemins de fer, de camions, et à beaucoup d'autres. Quant à moi, je déteste les taxes spéciales, et comme je vous l'ai dit, c'est à contre-cœur que j'ai décidé d'accorder un traitement spécial au groupe en question, et j'ai passé bien près de ne pas l'accorder. Mais j'en suis venu à la conclusion que la seule façon de régler la difficulté, c'était de faire exception pour un groupe de compagnies, et j'ai choisi le groupe à l'égard duquel nous remettons déjà la moitié de notre revenu aux gouvernements provinciaux.

L'hon. M. EULER : Puis-je vous demander quel montant de revenus vous touchez en raison de cette préférence ?

L'hon. M. ABBOTT : Je ne pourrais pas vous dire en ce moment, monsieur le sénateur. Cela ne représente pas une somme énorme pour les compagnies, je veux dire en comparaison de leurs revenus, mais c'est quelque chose.

L'hon. M. EULER : Je me demandais si cela ne représentait pas encore moins pour les compagnies qui ne jouissent pas du privilège.

L'hon. M. ABBOTT : Un peu moins, ce ne sera pas un très gros item.

L'hon. M. EULER : Ces sommes leur paraissent encore plus grosses qu'au gouvernement.

L'hon. M. ABBOTT : C'est exact. Cela devrait aider certaines d'entre elles à faire ressortir une situation financière avantageuse lorsqu'elles voudront obtenir du capital de participation.

L'hon. M. FARRIS : Y a-t-il quelque principe en jeu lorsque vous accordez ce privilège à une compagnie et que vous le refusez à une autre ?

L'hon. M. ABBOTT : Je ne le crois pas, monsieur le sénateur. Cette manière d'agir est logiquement indéfendable. En principe, toute préférence accordée en matière d'impôts est insoutenable. Et cependant, dans la pratique, je crois qu'elle est justifiable, en particulier à l'égard de certaines compagnies de l'Est qui doivent faire concurrence à des compagnies étatisées.

L'hon. M. FARRIS : Si cette manière d'agir n'est pas logique, pourquoi ne pas la rendre logique ?

L'hon. M. ABBOTT : Je pense qu'il aurait été aussi bien de reviser les taux d'un bout à l'autre afin de donner à tout le monde le taux de 43 p. 100, ce que je ne puis me permettre de faire. Peut-être que nous aurions mieux fait de laisser les compagnies se tirer d'affaires tant bien que mal. D'une façon, c'est un argument d'égoïste. J'en suis venu à la conclusion que dans la pratique, cette ligne de conduite était justifiée, mais j'ai trouvé très difficile de répondre à mon ami Fred Johnston et au sénateur Burchill lorsqu'ils m'ont demandé pourquoi je n'accordais pas le même privilège aux compagnies de téléphone.

L'hon. M. FARRIS : Supposons que nous modifions le bill à cet égard ?

L'hon. M. ABBOTT : En toute franchise, je n'accepterais pas cela. De fait, je n'ai pas d'argument constitutionnel à vous apporter mais je vous donne franchement mon opinion.

Le PRÉSIDENT : Nous n'avons rien à ajouter, nous pourrions peut-être retrancher.

L'hon. M. HAIG : Nous pourrions retarder l'adoption du bill en entier.

L'hon. M. ABBOTT : C'est cela. Je me demande si ces changements ne retarderaient pas l'adoption du bill. Je ne donnerai certainement pas aux privilèges plus d'ampleur qu'ils n'en ont aujourd'hui.

L'hon. M. HAIG : Nous ne pourrions pas faire cela, mais nous pourrions tout simplement réserver le bill en disant que le titre n'a pas été accepté.

L'hon. M. ABBOTT : Nous pourrions faire cela.

L'hon. M. HAIG : Je comprends vos arguments et je vois vos difficultés, mais voici ce qui m'inquiète au sujet d'une modification de ce genre. En Saskatchewan, toutes les lignes de téléphone rurales appartiennent au public. Dans la province d'Ontario, plusieurs appartiennent au public ; un des sénateurs a dit environ trois cents. Mais la même chose s'est produite partout où vous aviez une taxe sur les compagnies qui appartiennent à des particuliers et pas de taxe sur celles qui appartiennent au public. A mon avis, nous avons ici une taxe directe sur une entreprise privée, absolument. Voilà ce qui me rend perplexe. Je comprends votre argument, mais en vérité, je ne puis en saisir la logique.

L'hon. M. ABBOTT : Je vous ai dit que ce n'était pas tout à fait logique.

Des VOIX : Oh !, oh !

L'hon. M. ABBOTT : J'ai commencé par dire cela, n'est-ce pas ? J'ai admis cela dès le début.

L'hon. M. BURCHILL : Monsieur le président, nous ne gagnerons rien à parler de cela plus longtemps. Le ministre a déclaré qu'il n'étendrait pas le même privilège aux compagnies de téléphone et nous ne voulons pas le faire revenir sur sa décision en faveur des autres compagnies. Alors, pourquoi ne pas cesser notre discussion ?

L'hon. M. ABBOTT : Je ne voudrais pas vous paraître dogmatique mais cette affaire m'ennuie terriblement. J'ai présenté cette mesure l'année dernière croyant que nous trouverions une formule. Comme nos efforts ont été vains, nous avons abandonné cette idée. Cette année, nous avons repris l'étude de la question, et nous en sommes venus à la conclusion que la seule façon de contourner la difficulté était de choisir un certain nombre de compagnies et de leur accorder un privilège. J'ai pris celles à l'égard desquelles nous remettions déjà la moitié de notre revenu aux provinces, et nous avons convenu que c'était le plus que nous pouvions faire. Peut-être était-ce une erreur que d'aller aussi loin.

L'hon. M. EULER : Pourquoi ne pas étendre ce privilège ?

L'hon. M. ABBOTT : Tout est relatif. Je déteste le régime de préférence sous toutes ses formes. J'avoue franchement que j'ai cru trouver en cela la justification de mes actes, mais il se peut que j'aie commis une erreur de jugement.

L'hon. M. HAIG : Je voudrais poser une question, mais pas nécessairement au ministre. Peut-être que le Dr Eaton pourrait y répondre. Quelle réduction accordez-vous à ces compagnies ?

Dr EATON : Environ 7 p. 100, puisque le taux ordinaire est de 50 pour cent sur les profits dépassant \$10,000 et que le taux des profits de la même source s'établit à environ 43 p. 100.

L'hon. M. ABBOTT : A quoi il faut ajouter 2 p. 100 qui va au plan de sécurité de la vieillesse. Le taux s'établit donc entre 52 et 45.

L'hon. M. HAIG : J'ai une grande estime pour le ministre et je ne voudrais pas l'insulter . . .

L'hon. M. ABBOTT : Je suis difficile à insulter.

L'hon. M. HAIG : Ce n'est pas la peine de tant discuter rien que 5 p. 100.

L'hon. M. ABBOTT : Je l'ai dit dans mon discours sur le budget qu'il ne s'agissait pas d'une réduction de taxes considérable.

L'hon. M. HAIG : Si vous continuez, vous finirez par transformer toutes ces compagnies en corporations publiques. Vous découragerez l'entreprise privée.

L'hon. M. ABBOTT : Voilà la principale raison qui nous a poussés à offrir aux gouvernements provinciaux la moitié des revenus de ces compagnies. Il n'y a aucune condition attachée à cette offre. Les provinces ne sont pas obligées de conclure une entente avec nous. Nous remettons tout simplement aux provinces la moitié des revenus provenant des compagnies privées.

L'hon. M. EULER : Pourquoi faites-vous cela ?

L'hon. M. ABBOTT : Pour prévenir l'étatisation qui nous causerait une perte de revenus. Voilà pourquoi nous avons fait cela. Nous ne l'avons pas fait en secret. M. Ilsley l'avait annoncé dans son discours sur le budget en 1946.

Le PRÉSIDENT : Les provinces remettent-elles ces montants aux compagnies intéressées ?

L'hon. M. ABBOTT : Je l'ignore absolument.

L'hon. M. HAIG : Je crois qu'elles ne le font pas.

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas qu'elles le fassent.

L'hon. M. HAIG : J'en connais une qui ne le fait pas. J'ai siégé assez longtemps à ses délibérations pour savoir ce qui se passe.

Le PRÉSIDENT : Alors le cadeau n'est pas suffisant ?

L'hon. M. HAIG : Oh ! non.

L'hon. M. EULER : Puisque celui qui s'oppose à tout abandonne la partie, à quoi bon discuter d'avantage ?

L'hon. M. BURCHILL : J'ai abandonné la partie parce que le ministre a déclaré qu'il n'étendrait pas le privilège, et je ne veux pas nuire à ces autres compagnies.

L'hon. M. ABBOTT : Le sénateur Burchill a été bien raisonnable. Nous avons discuté longuement de cette question quelques jours avant le budget.

L'hon. M. HAIG : Je ne suis pas satisfait. Je vais proposer que le bill soit déposé sur la table puisque l'objet de ma motion était de le retenir au Comité. Je suis contre le principe de ce bill ; je vais le combattre ici et je vais le combattre au Sénat lorsqu'il nous reviendra. Je fais cette proposition avec tout le respect que je dois au ministre. Je comprends l'explication qu'il nous a donnée, et je le crois sincère, mais je m'oppose au principe du bill et je ne voterai pas pour une mesure dont je n'admets pas le principe. Le bill aura pour effet de détruire l'entreprise privée et de nous donner un gouvernement purement socialiste, et je me refuse à voter en faveur d'une telle mesure.

L'hon. M. ABBOTT : Si tendance il y a, c'est plutôt de diminuer la menace du socialisme.

L'hon. M. HAIG : Ce n'est pas mon avis.

L'hon. M. ABBOTT : Peut-être que le bill ne va pas assez loin, mais au moins il diminue le danger d'étatisation.

L'hon. M. HAIG : Je vous ai fait part de ma proposition.

L'hon. M. ABBOTT : Si elle est acceptée, votre proposition fournira de nouvelles raisons d'étatiser ces compagnies.

L'hon. M. HAIG : Le bill sera déposé, et je crois que le gouvernement est en faveur de cette mesure.

L'hon. M. ABBOTT : Ce n'est pas ma mesure. Je suis là pour recueillir des fonds pour le gouvernement.

L'hon. M. HAIG : Cela ne change pas beaucoup la somme des revenus.

L'hon. M. ABBOTT : Au contraire.

L'hon. M. HAIG : Non, puisque cette mesure diminue vos revenus.

Le PRÉSIDENT : Le dépôt du bill aura pour effet de maintenir en vigueur les taux actuels, lesquels sont plus élevés que ceux du bill.

L'hon. M. HAIG : Peut-être.

Le PRÉSIDENT : Vous punirez ainsi tout le peuple canadien.

L'hon. M. HAIG : C'est le seul instrument que j'ai à ma disposition, et je m'en sers.

Le PRÉSIDENT : Je suppose que les honorables sénateurs se rendent compte que le dépôt du bill aura pour effet d'imposer un taux plus élevé que celui que le gouvernement juge nécessaire pour percevoir les revenus du pays cette année. Etes-vous prêts pour la mise aux voix ?

Des VOIX : Oui.

Le PRÉSIDENT : Que ceux qui sont en faveur de la proposition du sénateur Haig tendant à réserver le bill, lèvent la main. Contre ? Je déclare la proposition rejetée. Dois-je rapporter le bill sans amendement ?

Des VOIX : Adopté.

Alors, le Comité s'ajourne.



1952

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

# BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déferé le bill (H-8) intitulé:  
Loi concernant le droit criminel

---

*Président:* L'hon. **SALTER A. HAYDEN**

---

**SÉANCE DU MERCREDI 11 JUIN 1952**

---

**APPENDICES**

- "A" Clauses où la corroboration est maintenant requise et où la nécessité de la corroboration a été supprimée, remplacée ou ajoutée.  
"B" Traitement des articles du Code criminel dans le bill.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1952

## BANQUES ET COMMERCE

Président: L'HON. SALTER ADRIAN HAYDEN

### Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	McGuire
Baird	Gouin	McIntyre
Beaubien	*Haig	McKeen
Bouffard	Hardy	McLean
Buchanan	Hawkins	Nicol
Burchill	Hayden	Paterson
Campbell	Horner	Pirie
Crerar	Howard	Pratt
Daigle	Howden	Quinn
David	Hugessen	Raymond
Davies	King	*Robertson
Dessureault	Kinley	Roebuck
Emmerson	Lambert	Taylor
Euler	MacKinnon	Vaillancourt
Fallis	MacLennan	Vien
Farris	Marcotte	Wilson
Fogo	McDonald	Wood

\*Membre *ex officio*.

### ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, séance du jeudi 15 mai 1952.

“Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion portant deuxième lecture du bill (H-8), intitulé: “Loi concernant le droit criminel”.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Ledit bill est lu pour la deuxième fois, et—

Après plus ample débat,

Déferé au Comité permanent des banques et du commerce”.

Le greffier du Sénat,  
L. C. MOYER.



## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 11 juin 1952.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 4 h. 15 de l'après-midi.

*Présents:* Les honorables sénateurs Haydon, président; Beaubien, Davies, Dessureault, Emmerson, Farris, Fogo, Gouin, Howard, McDonald, McIntyre, Robertson, Vaillancourt, Vien et Wilson. (15)

*Aussi présents:* M. John F. MacNeill, Q.C., secrétaire légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le président communique au Comité un rapport intérimaire du sous-comité institué pour étudier le bill H-8: "Loi concernant le droit criminel".

Il est ordonné que le rapport intérimaire soit inséré dans le compte rendu des délibérations du Comité.

A 6 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.  
Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*

JAMES D. MACDONALD.



## TÉMOIGNAGES

### LE SÉNAT

OTTAWA, le mercredi 11 juin 1952.

Le Comité permanent des banques et du commerce chargé d'étudier le bill H-8 intitulé: "Loi concernant le droit criminel", se réunit à 4 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de l'hon. M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, lorsque le Code criminel nous a été déféré il y a quelques semaines, nous l'avons étudié en comité pendant une demi-journée, mais nous n'avons pas été bien loin. Nous avons alors nommé un sous-comité, qui a siégé assez régulièrement dans l'intervalle, et nous sommes présentement d'avis, vu que la session tire à sa fin, que nous devrions présenter un rapport intérimaire sur le travail accompli. C'est la raison pour laquelle le Comité général a été convoqué aujourd'hui. Lorsque le sous-comité a commencé ce travail, on lui a fourni un certain nombre de listes. On nous a fourni une liste dressée par le ministère de la Justice et censée énumérer les articles du bill incorporés sans changement autre qu'un changement de forme du code actuel, et, plus tard, une seconde liste censée se rapporter aux articles du bill tirés du code, mais auxquels on avait apporté des changements non seulement de forme, mais de fond. Nous avons reçu ensuite une troisième liste d'articles, qui ont été supprimés, puis une quatrième groupant ce que nous avons appelé "nouveaux articles ajoutés". Lorsque nous avons reçu cette documentation, elle était incomplète, et ce n'est qu'il y a une semaine que nous avons reçu le reste des listes qui nous amènent à l'article 748, le dernier du bill.

Lorsque nous avons commencé notre travail en comité, nous avons parcouru les 124 premiers articles du bill, simplement pour déterminer la procédure que nous devrions suivre et vérifier les diverses listes qui nous étaient fournies. Parmi ces 124 articles, nous en avons trouvé sur notre liste qui avaient été changés quant au fond, et d'autres qui avaient été changés quant à la forme mais non quant au fond; nous avons aussi vu un certain nombre de nouveaux articles. Nous avons constaté que certains articles, qui, d'après notre liste, n'avaient été changés que quant à la forme, avaient été aussi modifiés quant au fond. Nous avons immédiatement conclu que, pour faire un travail convenable de revision du Code criminel, il nous faudrait, en définitive, étudier chaque article du bill. C'est un travail colossal, et nous avons alors décidé de nous occuper d'abord de la liste des articles que l'on voulait changer quant au fond et à la forme, et nous avons examiné ceux de ces articles que renfermait la liste primitive qui nous avait été soumise. Nous n'avons pas encore abordé la liste qui nous a été fournie il y a quelques jours.

Des fonctionnaires du ministère de la Justice ont assisté à une partie des séances du sous-comité, et nous avons discuté ces articles avec eux. Vous pouvez comprendre combien cette tâche était laborieuse, parce que le bill n'est pas annoté. Il nous fallait ouvrir le bill, étudier un article, consulter le code, y examiner l'article d'où provenait l'article du bill, puis examiner ces listes pour trouver dans quelle catégorie il se trouvait et, finalement, nous sommes tombés sur une annotation des articles du bill, annotation préparée pour le ministre et donnant certaines raisons pour lesquelles on proposait des changements dans certains cas, ou pour lesquelles un article était mis de côté ou un nouveau était ajouté. Cette annotation est un document de petit format d'envi-

ron 160 pages, comme celui-ci. Après avoir reçu cette annotation, nous avons été en mesure d'avancer un peu plus rapidement dans l'étude de quelques-uns des articles, parce que nous avions une idée des raisons qui poussaient le ministère à faire des changements.

Il semble qu'il y ait eu une certaine pression pour que le code soit soumis au Sénat, puis à un comité, et enfin à la Chambre des communes pour qu'elle puisse s'en occuper cette année. A mesure que nous accomplissions notre travail, nous devenions de plus en plus convaincus qu'il nous était impossible de donner l'attention voulue à cette étude et de terminer notre tâche pour que la Chambre en vienne à une conclusion définitive au cours de la présente session. En conséquence, nous avons eu plusieurs entrevues avec le ministre. D'abord, les membres du sous-comité, accompagnés du président, se sont rendus auprès de M. Garson. Nous lui avons signalé quelques-uns de nos embarras et la revision qu'il nous fallait faire, et nous lui avons fait remarquer que nous ne pouvions accomplir un bon travail à moins de prendre le temps d'étudier chaque article. Afin d'être absolument sûr, je suis retourné chez le ministre le lendemain, parce qu'on paraissait croire en certains milieux, et on me l'a dit, que si nous faisons diligence, nous pouvions nous acquitter du travail dans un délai raisonnable. Je suis retourné voir le ministre et j'ai réfuté cette prétention. La réponse finale qu'il m'a donnée en ma qualité de président du sous-comité, c'est qu'il voulait avant tout avoir un bill bien préparé, aussi parfait que possible; et, en second lieu, il m'a dit que, s'il fallait remettre la chose à une autre session, il n'y voyait pas d'objection. Il voulait surtout, a-t-il dit, être en mesure de déclarer à la Chambre des communes, que c'était là le meilleur bill qui pouvait être rédigé, et qu'il avait l'entière approbation du Sénat. Nous lui avons dit bien franchement que nous n'étions pas prêts à recommander une chose que nous n'avions pas examinée à la lumière des constatations que nous avons faites en examinant les divers articles. Voilà l'histoire du rapport que vous avez devant vous.

J'estime que ce rapport devrait être consigné au compte rendu de la présente séance. Il y est question de certains appendices qui pourraient être aussi imprimés, et ainsi la Chambre des communes aurait à sa disposition toute la documentation qui a été recueillie. Nous n'avons pas examiné à fond tous les articles. En fait, nous en avons laissé un certain nombre à étudier par le comité principal. Cette mise au point étant faite, je crois que la meilleure manière de procéder est de prendre connaissance du rapport. Cette lecture ne sera pas très longue, bien que le rapport semble volumineux. Vous y verrez quelques-uns des points que nous avons eu à étudier, et vous comprendrez certaines difficultés que nous avons rencontrées. Il est proposé que nous étudions, dans les limites du temps qui nous est alloué, d'autres articles du Code; mais le présent sous-comité a maintenant la conviction qu'il est à peu près impossible d'accomplir ce travail à temps pour le soumettre à la Chambre au cours de la présente session. Le rapport se lit comme suit:

Votre sous-comité a été institué par une résolution du 20 mai 1952 et est composé des membres suivants du Comité nommés par le président, conformément à ladite résolution:

Les honorables sénateurs Bouffard, Hayden, Farris, Hugessen, Fogo, Roebuck, Haig, Vien, \*Robertson.

Les membres de votre sous-comité ont étudié le bill individuellement; ils l'ont étudié longuement et en détail; ils ont tenu plusieurs séances auxquelles des fonctionnaires du ministère de la Justice étaient présents et ont expliqué quelques-unes des modifications apportées par le bill au droit criminel tel qu'il est actuellement exposé dans le Code criminel.

---

\*membre *ex officio*.

L'absence de notes explicatives satisfaisantes dans le bill a rendu la tâche de votre sous-comité très laborieuse et très difficile, et a retardé le travail du Comité. Nous avons consacré beaucoup de temps à comparer les clauses du nouveau bill aux articles correspondants du Code criminel actuel.

Le bill établirait ce qui serait à plusieurs égards un nouveau droit criminel pour le Canada. Il propose de nombreuses modifications de la loi qui exigent une étude très sérieuse et très approfondie de la part des membres du Sénat et de la Chambre des communes. C'est à eux qu'il incombe, d'après notre constitution, d'établir le droit criminel.

Au cours de son étude du bill H8, votre sous-comité a pris connaissance du rapport de la Commission royale de la revision du Code criminel, soumis au ministre de la Justice le 22 février 1952, et il a pris note des observations qui y sont formulées. Le travail accompli par la Commission nous a impressionnés, et nous sommes d'avis qu'elle a apporté une contribution précieuse à l'étude du droit criminel.

Votre sous-comité note, toutefois, le paragraphe final dudit rapport où il est dit:

Les Commissaires désirent déclarer qu'ils n'étaient pas tous d'accord relativement à certaines dispositions du projet de loi. Vu que le projet de loi présenté traduit à certains égards l'opinion de la majorité seulement, il n'est pas jugé opportun d'indiquer de façon précise quels sont les points à l'égard desquels il y a eu des divergences d'opinions qui n'ont pas été complètement résolues.

Bien que votre sous-comité soit d'opinion que les membres du Parlement doivent toujours étudier sérieusement une mesure législative proposée, il estime qu'en raison du paragraphe du rapport de la Commission que nous venons de citer, il doit examiner le présent bill très soigneusement et prendre le temps nécessaire pour étudier à fond les nombreuses modifications proposées à la loi actuelle.

Votre sous-comité a discuté quelques-uns des aspects du bill avec le ministre de la Justice. Ce dernier a déclaré qu'il ne fallait pas disposer du bill à la hâte et il a ajouté: "Je veux un travail bien fait; je veux que le fruit de vos efforts soit la meilleure loi possible."

Au cours de notre étude du bill, les fonctionnaires du ministère de la Justice nous ont fourni plusieurs mémoires explicatifs indiquant, dans certains cas, les raisons des modifications proposées à la loi actuelle. Ces mémoires sont annexés au présent rapport, et nous recommandons qu'ils soient versés au compte rendu des délibérations du Comité principal pour la gouverne des membres du Sénat et de la Chambre des communes. Le travail des membres de votre sous-comité aurait été considérablement simplifié et nous serions plus avancés si ces mémoires, ainsi que d'autres notes, avaient été imprimées avec le bill lorsque celui-ci a été soumis au Parlement pour la première fois.

Nous sommes d'avis que, lorsque des mesures importantes sont soumises au Parlement, les explications les plus complètes possibles devraient être imprimées en regard des clauses d'un bill, afin de permettre aux membres des deux chambres d'en prévoir facilement les effets et d'en apprécier la raison d'être. Il est impossible pour les députés dont le temps et les facilités de recherche sont limités de s'occuper de façon satisfaisante de mesures législatives compliquées sans avoir obtenu des explications complètes de ceux qui sont responsables de la rédaction de la loi.

Au début de son travail, votre sous-comité a étudié les articles du bill par ordre numérique; mais, après avoir étudié les 124 premières clauses, il s'est rendu compte du temps considérable qu'il avait consacré à comparer les clauses

proposées avec les articles correspondants du code actuel, et il a prévu qu'il lui faudrait mettre bien du temps pour étudier les 748 clauses du bill. On a demandé aux fonctionnaires présents de préparer un mémoire indiquant les clauses où des changements importants avaient été apportés à la loi et alors, à partir de la clause 124, le sous-comité s'est occupé des clauses qui, d'après ces fonctionnaires, contenaient des modifications importantes à la loi actuellement en vigueur, laissant le reste du bill pour étude ultérieure.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souvenez que nous avons étudié la clause des définitions, et je crois qu'il nous a fallu plusieurs heures pour examiner environ quarante-quatre définitions qui s'y trouvaient. Nous avons incorporé ici les modifications que nous avons apportées à cet article.

L'hon. M. DAVIES: Dans tous les cas d'outrage au tribunal.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je désire m'arrêter ici un moment. Il n'y a pas de disposition prévoyant appel d'une condamnation pour outrage au tribunal. La décision du juge qui établit qu'il y a eu outrage et qui impose une peine est finale, et le comité est d'opinion qu'il devrait y avoir droit d'appel.

L'hon. M. DAVIES: N'y a-t-il pas eu un appel dans le cas du "Windsor Star"?

Le PRÉSIDENT: Je me demande, comme vous, comment ce journal peut espérer en appeler.

L'hon. M. DAVIES: Il a été condamné à \$1,000 et à \$100, et il en a appelé.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne sais pas comment il en a appelé. Il n'y a pas de droit d'appel.

L'hon. M. DAVIES: Les journaux ont rapporté qu'il en avait appelé.

L'hon. M. ROEBUCK: Il n'y a pas de droit d'appel, que je sache, dans le droit civil. Il y a eu beaucoup de commentaires sur les pouvoirs arbitraires qu'a un juge de citer quelqu'un devant lui, et d'être à la fois le juge, le jury et l'exécuteur de la sentence. Il prélève l'amende, le cas échéant, ou impose l'emprisonnement; et voilà.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a jugé que c'est là une question importante, mais non pas une question sur laquelle il devait prendre une décision définitive. Nous avons exprimé nos vues au Comité; à savoir que, dans de tels cas, il devrait y avoir appel à une cour d'appel appropriée. Il appartient au Comité de décider (i) s'il doit y avoir appel, et (ii) les motifs, les circonstances et les conditions justifiant un appel. La question ayant été soulevée, nous pourrions peut-être étudier le reste du rapport et vous pourriez ensuite rendre votre décision. C'est probablement la meilleure manière de procéder. Pensez-vous que nous devrions étudier ces questions à mesure qu'elles se présentent ou faire une étude générale du rapport entier, et revenir en arrière pour régler les points en question.

L'hon. M. VIEN: Puis-je avoir une copie du rapport? Je suis membre du sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Nous avons mentionné que vous l'êtes.

L'hon. M. VIEN: Pourquoi n'avons-nous pas assez de copies pour en distribuer à tous les membres?

Le PRÉSIDENT: Parce que nous n'avons pas eu le temps de les préparer.

L'hon. M. VIEN: Il n'est pas raisonnable que les membres du Comité soient appelés à étudier le rapport sans en avoir une copie.

Le PRÉSIDENT: Il sera consigné au compte rendu d'aujourd'hui.

L'hon. M. VIEN: Alors, y a-t-il une très grande urgence d'en faire l'étude?

Le PRÉSIDENT: Il est urgent, non pas d'en faire l'étude, mais de faire rapport au comité général du travail accompli.

L'hon. M. VIEN: C'est ce que nous faisons maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

L'hon. M. ROEBUCK: Je propose que nous poursuivions la lecture du rapport au lieu d'étudier chaque article en détail. Cela nous donnera peut-être le temps de le parcourir en entier et de l'adopter ou d'en faire ce que nous jugerons nécessaire. L'important, cet après-midi, est de le consigner au compte rendu et de donner aux membres du Comité une idée des problèmes à résoudre. La Chambre nous demandera peut-être alors de continuer notre travail.

L'hon. M. VIEN: Si je comprends bien, le premier ministre a annoncé que ce bill ne sera pas adopté au cours de la présente session.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, il n'a pas été aussi loin que cela. Vous êtes peut-être mieux renseigné que moi, mais je lis dans les journaux que le premier ministre a dit qu'à moins que nous ne rapportions le bill deux semaines avant la date de la prorogation, on ne pourrait en disposer pendant la présente session. Vous pouvez être parfaitement assuré que nous ne rapporterons pas le bill dans les deux semaines précédant la fin de la session.

L'hon. M. VIEN: N'est-il pas alors préférable de faire imprimer et distribuer le rapport du sous-comité afin que le Comité puisse en faire l'étude la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement ce que nous faisons. Nous ne croyons pas toutefois pouvoir fournir ce rapport au rédacteur du *Hansard* en lui demandant de rédiger le procès-verbal de la séance du Comité. Nous avons cru devoir réunir le Comité et lui présenter le rapport. Tout commentaire formulé au cours de la discussion pourrait être consigné au compte rendu. Tous pourront alors avoir un exemplaire du compte rendu imprimé et l'étudier.

L'hon. M. VIEN: Lorsque le rapport est présenté à la Chambre, celle-ci nomme-t-elle un comité pour l'étudier à son tour.

Le PRÉSIDENT: Elle le peut.

L'hon. M. VIEN: Il le faut.

L'hon. M. ROBERTSON: Jusqu'à présent, il s'agit d'un rapport du sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Le bill a été présenté au Sénat. Il faudra qu'il soit étudié en comité par la Chambre des communes.

L'hon. M. ROEBUCK: Cela dépend. Il peut être soumis à un comité de la Chambre, ou il peut ne pas l'être. C'est une mesure du gouvernement.

L'hon. M. VIEN: Un bill de cette importance ne peut être étudié par la Chambre sans avoir été déféré à un comité spécial ou à un comité permanent.

Le PRÉSIDENT: Il appartiendra aux députés d'en décider, lorsque le bill leur sera soumis. En ce qui nous concerne, nous en avons assez du problème d'en faire l'étude.

L'hon. M. ROEBUCK: Je propose que le président continue.

Le PRÉSIDENT: (Lisant):

Les clauses 1 et 2 du bill ont été amendées par le Comité et adoptées dans leur forme modifiée.

Page 6, ligne 28: Remplacer "ou" par "et".

Page 7, lignes 29 à 33 inclusivement: Remplacer le paragraphe 42 (25) par le suivant:

(42) "véhicule à moteur" tiré, mû ou poussé par quelque moyen que ce soit autre que la force musculaire, mais ne comprend pas un véhicule de chemin de fer fonctionnant sur des rails.

Votre sous-comité a repris l'étude à ce point, et il a examiné les clauses du bill énumérées ci-après:

Les clauses 3, 4, 5, 6 et 7 ont été approuvées.

La clause 8 est réservée pour être étudiée par le Comité. Le sous-comité est d'avis que le pouvoir arbitraire de punir pour outrage au tribunal a été accordé aux tribunaux en vue de prévenir toute tentative d'entraver l'administration de la justice, et que cette disposition a pour objet principal la protection du public. Toutefois, nous estimons qu'il devrait y avoir droit d'appel dans ces cas aux tribunaux d'appel compétents.

Les clauses 9 à 38 inclusivement sont approuvées. La clause 15, à la page 10, devrait être étudiée de nouveau. La loi *de facto* devient un moyen de défense complet qui, comme on l'a fait remarquer, aurait pu protéger Riel dans l'Ouest et Mackenzie à Navy-Island. Le besoin d'une telle disposition est sujet à discussion.

Clause 39, page 17, ligne 8 (du texte anglais). Après "or" insérer "does not". La clause modifiée est approuvée.

Clause 40, approuvée.

Clauses 41 et 42. Nous recommandons les modifications suivantes:

Page 18, ligne 2: Remplacer "terrain" par "bien immobilier".

Page 18, ligne 9: Remplacer "terrain" par "bien immobilier".

Page 18, ligne 14: Remplacer "terrain" par "bien immobilier".

Page 18, ligne 23: Remplacer "terrain" par "bien immobilier".

Page 18, ligne 25: Remplacer "terrain" par "bien immobilier".

Page 18, ligne 31: Remplacer "terrain" par "bien immobilier".

Page 18, ligne 32: Remplacer "terrain" par "bien immobilier".

Page 18, ligne 33: Remplacer "terrain" par "bien immobilier".

La clause 43 est modifiée comme suit:

Page 18, ligne 43: Supprimer "maître".

Page 18, ligne 45: Supprimer "apprenti".

Cette clause protège les personnes en autorité, instituteurs, parents, etc., lorsqu'ils infligent une punition. Nous recommandons de supprimer les mots ci-dessus comme étant désuets.

L'hon. M. ROEBUCK: Cet article accorde au capitaine ou commandant d'un navire en voyage le pouvoir de frapper un apprenti, tout comme l'instituteur peut frapper un enfant.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Clauses 44 et 45. Approuvées.

Les clauses 46 à 50 inclusivement qui se rapportent à la trahison et autres infractions contre l'autorité sont réservées pour étude par le Comité, de même que la clause 55.

Le PRÉSIDENT: Nous avons cru que c'est là un article très important. J'ai omis de dire plus tôt que nous avons reçu un nombre considérable de mémoires de divers organismes du Canada. Comme ils sont rapportés textuellement, je



ne ferai pas de commentaires à ce sujet, si ce n'est que le crime de trahison, tel qu'il est exposé dans le code, est un des sujets qui ont provoqué de la discussion.

L'hon. M. VIEN: Le sous-comité a-t-il des recommandations à faire?

Le PRÉSIDENT: Nous avons certaines recommandations à faire à cet égard, mais nous avons cru préférable de les faire plus tard.

L'hon. M. ROEBUCK: Lorsque nous discuterons le sujet plus tard, nous aurons des opinions à exprimer et des recommandations à faire.

Clauses 51, 52, 53 et 54. Approuvées.

Clause 56. Approuvée.

La clause 57 est réservée pour étude par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Cette clause se rapporte à des infractions relatives aux membres de la Gendarmerie royale du Canada. En général l'article visait à placer la Gendarmerie sur le même pied que les forces militaires, et nous avons cru que le sujet devait être étudié plus à fond. Nous avons pensé que les membres de la Gendarmerie ne devaient pas être mis sur le même pied que les membres des forces armées.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est un organisme civil, et non pas militaire.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Clauses 58 à 61 inclusivement. Approuvées.

La clause 62 est réservée pour étude par le Comité.

La clause 63 est réservée pour étude par le Comité.

La présente clause 63 a trait aux infractions relatives aux forces militaires et à la Gendarmerie royale du Canada.

Le PRÉSIDENT: La raison pour laquelle cette clause 63 a été réservée pour étude par le Comité est qu'il s'agit d'une question de principe. Nous croyons qu'il appartient au Comité de décider s'il va grouper les membres des forces militaires et de la Gendarmerie royale en ce qui concerne les infractions visées, ou s'il va considérer la Gendarmerie comme un organisme civil qui doit être mis sur un pied différent de celui des forces militaires.

Clauses 64 à 71 inclusivement. Adoptées.

Clause 72. Nous recommandons qu'elle soit supprimée comme étant démodée. Si notre suggestion est approuvée, la clause 73 devrait être divisée en deux, afin qu'il n'y ait pas de changement dans le numérotage des clauses qui suivent.

L'hon. M. ROEBUCK: La clause 72 se rapporte au duel. D'après le bill, quiconque défie, ou tente par quelque moyen de provoquer, une autre personne en duel, ou tente de provoquer quelqu'un à défier un autre en duel est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement.

Le PRÉSIDENT: Oui, le duel n'est pas une infraction en vertu du bill; mais, si vous provoquez une personne en duel ou si vous tentez de provoquer quelqu'un à défier un autre en duel, c'est une infraction. Nous avons pensé que cette clause n'avait pas de sens, et nous conseillons de la supprimer.

L'hon. M. DAVIES: Toute la clause?

Le PRÉSIDENT: Oui, la clause se rapportant à quiconque défie, ou tente par quelque moyen de provoquer, une autre personne en duel, ou tente de provoquer quelqu'un à défier un autre en duel. Nous croyons que cette clause est démodée.

L'hon. M. VIEN: Même si elle est démodée, il peut être bon de la laisser dans la loi. Je pense que le duel devrait demeurer un acte criminel.

Le PRÉSIDENT: Le duel n'est pas un acte criminel, mais le fait d'en provoquer un est un acte criminel. Il me semble que cela n'a pas de sens, mais c'est une question que le Comité décidera plus tard. Nous avons fait notre recommandation.

L'hon. M. ROEBUCK: Il importe de faire remarquer aussi que le duel peut être une tentative de meurtre. C'est certainement un délit contre l'ordre public. Il constitue une agression, et il est visé par d'autres articles du code.

L'hon. M. VIEN: Pourquoi provoquer quelqu'un à se battre en duel ne serait-il pas un acte criminel? Nous ne voulons pas retourner aux temps où un duel était considéré comme un geste noble.

L'hon. M. FOGO: Si la question doit être discutée plus tard, nous épargnerions peut-être du temps en continuant.

L'hon. M. VIEN: En effet.

Le PRÉSIDENT: (Lisant):

Clauses 73 à 75 inclusivement. Approuvées.

La clause 76 doit être remaniée pour se lire comme suit:

A la page 28, remplacer les lignes 10 à 15 inclusivement par ce qui suit:

76. Quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,
- a) vole un navire canadien, ou
  - b) vole ou, sans autorisation légale, jette par-dessus bord, endommage ou détruit une chose qui fait partie de la cargaison, des approvisionnements ou des installations sur un navire canadien,

L'hon. M. ROEBUCK: Cela n'a pas changé le fond de la clause du bill, mais a remplacé une expression lourde par une expression plus pratique.

Le PRÉSIDENT: (Lisant):

Les clauses 77 à 80 inclusivement doivent être réservées pour être rédigées de nouveau et discutées au Comité quant au principe de la loi. La nouvelle rédaction suivante des clauses est soumise pour fins de discussion:

77. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque illégalement
- a) cause une explosion d'une substance explosive qui occasionne des lésions corporelles à quelqu'un; ou
  - b) cause une explosion d'une substance explosive susceptible de mettre la vie en danger ou d'occasionner des dommages sérieux à la propriété, que, de ce fait, la vie soit mise en danger ou non, ou des biens endommagés ou non.

L'hon. M. ROEBUCK: Cette clause, même sous sa nouvelle forme, ne me donne pas satisfaction. Elle ne rencontre pas les objections faites au sous-comité. Par exemple, que dites-vous des mineurs qui se servent d'explosifs tout le temps? Puis, il y a les explosifs utilisés pour la construction des rues, et les quantités considérables employées au creusage des canaux destinés à l'alimentation des usines hydroélectriques. Nous disons ici: "Quiconque illégalement cause une explosion..." C'est-à-dire, si une personne n'a pas un permis pour se servir d'explosifs, et qu'elle est susceptible de mettre la vie en danger, son geste constitue un acte criminel et elle est passible d'emprisonnement à perpétuité. Ce qui est visé, évidemment, ce sont les actes comme celui des MacNamara, lorsqu'ils ont fait sauter l'immeuble du "Times" à Los Angeles.

L'hon. M. FOGO: Des bombes.

Le PRÉSIDENT: (Lisant):

78. Quiconque

- a) avec l'intention d'occasionner des lésions corporelles à quelqu'un,  
 (i) cause l'explosion d'une substance explosive,  
 (ii) envoie ou livre à une personne, ou fait prendre ou recevoir par une personne, une substance explosive ou autre substance ou chose dangereuse, ou  
 (iii) place ou lance en quelque endroit ou dans la direction d'une personne ou sur elle, un fluide corrosif, une substance explosive ou chose dangereuse, ou
- b) volontairement commet un acte pour causer l'explosion d'une substance explosive susceptible de mettre la vie en danger,
- c) fabrique ou a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive avec l'intention par là de mettre la vie en danger ou de permettre à une autre personne de mettre la vie en danger,
- est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité.

79. Quiconque

- a) avec l'intention de détruire ou de causer des dommages à la propriété, place ou lance en quelque endroit une substance explosive,
- b) commet un acte avec l'intention de causer l'explosion d'une substance explosive susceptible de causer des dommages sérieux à la propriété, ou
- c) fabrique ou a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive avec l'intention par là  
 (i) de causer des dommages sérieux à la propriété, ou  
 (ii) de permettre à une autre personne de causer des dommages sérieux à la propriété,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

Clause 80. Cette clause est réservée pour étude par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Cette clause vise les personnes possédant des explosifs sans raisons licites.

Clauses 81 à 89 inclusivement. Approuvées.

Clause 90. Cette clause est réservée pour étude par le Comité. Nous sommes d'avis que, telle qu'elle est rédigée, elle est trop radicale en ce qui concerne les occupants d'un véhicule à moteur, et que l'obligation imposée à l'accusé est oppressive et injuste. La rédaction suivante du paragraphe 3 a été préparée pour fins de discussion:

90. (3) Commet une infraction quiconque occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme à feu, à moins qu'un occupant du véhicule à moteur n'ait un permis valide, selon la formule 42 ou la formule 44, couvrant cette arme à feu; mais aucune personne ne doit être trouvée coupable d'une infraction en vertu du présent paragraphe, si elle établit qu'elle ne pouvait raisonnablement savoir si un occupant du véhicule à moteur avait un permis valide couvrant l'arme à feu.

Le PRÉSIDENT: La clause, telle qu'elle avait été rédigée, n'accordait pas du tout cette protection, et nous avons recommandé la modification en question.

L'hon. M. DAVIES: Qu'a-t-on dit au sujet du permis?

Le PRÉSIDENT: Il en est question dans la nouvelle rédaction. La clause 90 du bill, paragraphe 3, disait simplement:

Commet une infraction quiconque occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme à feu, à moins qu'un occupant du véhicule à moteur n'ait un permis valide, selon la formule 42 ou la formule 44, couvrant cette arme à feu.

Nous avons estimé qu'il fallait une certaine connaissance. Quel moyen ou quelle occasion l'occupant d'un véhicule à moteur a-t-il de savoir s'il existe un permis? Il peut se trouver une arme à feu dans le tiroir aux gants, et si vous prenez place dans l'automobile, à moins que vous ne fassiez la leçon au conducteur et ne lui disiez: "Monsieur, y a-t-il un revolver dans votre auto et, dans l'affirmative, avez-vous un permis?", vous violez la loi. C'est la manière dont la loi était rédigée, et c'est le seul moyen de vous protéger. Nous avons alors rédigé le présent paragraphe, afin qu'il soit plus raisonnable.

L'hon. M. EMMERSON: Cela signifie-t-il qu'un permis est nécessaire pour porter une arme à feu?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. EMMERSON: Qu'en est-il d'un permis de chasse ordinaire? Autorise-t-il le transport d'une arme à feu dans une automobile?

Le PRÉSIDENT: Votre permis de chasse vous autorise à chasser.

M. MACNEILL: C'est une arme à feu selon la définition établie pour les fins du code.

L'hon. M. McINTYRE: Est-ce que cela comprend toute personne qui s'en va faire du sport et qui a une arme à feu qui lui appartient? Ne peut-elle pas avoir une arme à feu sans permis?

Le PRÉSIDENT: Non, cette clause ne se rapporte pas à ce cas. Elle se rapporte à une tentative d'établir une série d'infractions relatives à des armes à feu non déclarées; apparemment, la police éprouve parfois des difficultés; il peut se trouver des armes à feu dans une automobile, alors que personne ne les possède ou n'en admet la possession. On a essayé d'établir que "quiconque occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme à feu alors qu'il n'existe pas de permis" commet une infraction. Nous avons cru que la clause était trop radicale, et nous en avons atténué la sévérité dans le paragraphe 3 en disant qu'aucune personne ne sera trouvée coupable d'une infraction en vertu du paragraphe si elle établit qu'elle ne pouvait raisonnablement s'assurer si un occupant du véhicule à moteur avait un permis valide couvrant l'arme à feu en question.

L'hon. M. DAVIES: Mais n'aurait-elle pas un moyen de s'en assurer? Dans la plupart des cas, si vous pensiez qu'il pourrait y avoir une arme à feu dans l'automobile, vous deviendriez méfiant. Je veux dire qu'il n'est pas impossible qu'une arme à feu se trouve dans le tiroir aux gants d'une automobile, mais qu'il est très rare qu'un citoyen respectueux des lois en ait.

Le PRÉSIDENT: Sans la modification que nous avons apportée, et afin de me protéger, il me faudrait, si je vois une arme à feu, demander à l'occupant s'il a un permis; s'il ne me répondait pas, il me faudrait sortir aussitôt car, autrement, je serais coupable d'une infraction.

L'hon. M. ROEBUCK: Le but de la loi était d'aider la police dans le cas de bandits qui sont appréhendés alors que l'on trouve dans leur automobile des armes à feu dont personne n'admet la propriété. On a préparé une disposition radicale de cette nature afin de contourner la difficulté. Comme résultat, si vous montez dans un autobus ou un wagon de chemin de fer, et je crois que les chemins de fer sont compris ici, et que vous apercevez une arme à feu,

vous faites aussi bien de sortir aussi vite que possible, ou bien faire en sorte de trouver s'il existe un permis pour cette arme, ce que d'ailleurs vous ne pouvez faire.

Le PRÉSIDENT: Une "arme à feu" est définie comme étant un pistolet, un revolver ou une arme à feu capable de tirer des balles en succession rapide au cours d'une seule pression de la gâchette. On peut dire que la définition est limitée à un certain genre ou type d'arme à feu. Un fusil de chasse ne saurait être de cette catégorie.

L'hon. M. FOGO: Un fusil de chasse ou une carabine automatiques.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

L'hon. M. EMMERSON: Il n'y a pas de fusils qui tirent une série de balles par une seule pression de la gâchette. Il y en avait un autrefois, mais je crois qu'il n'en existe plus.

Le PRÉSIDENT: (Lisant):

Clauses 91 à 103 inclusivement. Adoptées. Lorsque j'emploie le mot "adoptée", je veux simplement dire que nous les avons approuvées. Le Comité a le droit de tout reviser.

La clause 104 est modifiée comme suit:

Page 40, ligne 21, après "tromperie", insérer "illégal".

Page 40, ligne 22, après le mot "moyen", insérer "illégal".

La clause, telle qu'elle se trouve dans le bill, interdirait toute influence par des moyens parfaitement licites.

Cette clause se rapporte à la corruption dans les affaires municipales.

Le paragraphe se lit comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, par des menaces, la tromperie, la suppression de la vérité ou un autre moyen, influence ou tente d'influencer un officier municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas c) à f) du paragraphe 1.

Nous avons proposé d'insérer le mot "illégal" après le mot "tromperie" dans la ligne 21 de la page 40, et d'insérer le mot "illégal" après "moyen". Comme je l'ai déjà dit, la clause, telle qu'elle se trouve dans le bill, interdirait toute influence par des moyens parfaitement licites. Nous avons alors cru à propos d'insérer l'élément d'illégalité avant de créer une infraction de cette nature.

Clauses 105 et 106. On a demandé la définition du mot "charge".

Ces clauses se rapportent à la vente et à l'achat de charges.

L'hon. M. ROEBUCK: "Quiconque prétend vendre ou convient de vendre une nomination à une charge ou la démission d'une charge".

Le PRÉSIDENT: Nous ne savons pas de quelle charge il s'agit, et nous avons cru qu'il fallait définir le mot "charge".

Clause 107. Approuvée. Nous faisons remarquer que l'infraction de désobéissance à une loi provinciale, qui était incluse dans l'article 164 du code, a été supprimée.

Cet article 164 est l'élément important de la loi que nous avons adoptée lors d'une session spéciale, il y a une couple d'années, lorsque les trains ont cessé de circuler. Je ne me souviens pas très bien, mais le sens de l'article prévoyait que, lorsqu'il n'y avait pas de peine établie par une loi fédérale

ou provinciale, la peine était d'un an ou de deux ans. Toute référence à une loi provinciale a été enlevée dans le bill. Si vous avez une loi fédérale qui crée une infraction sans spécifier la peine, cette peine sera celle qui est prévue à l'article 164. Les fonctionnaires du ministère et les membres du Comité estiment que, lorsqu'une province adopte une loi, elle devrait être en mesure d'indiquer ses propres peines; ou d'établir une disposition précise indiquant quelles sont les peines particulières lorsque la loi provinciale n'en parle pas.

L'hon. M. ROEBUCK: La plupart des provinces le font.

Le PRÉSIDENT: (Lisant):

Clause 108. Approuvée.

La clause 109 est modifiée comme suit:

Page 41, ligne 32, supprimer l'alinéa a) parce que le mot "prévarication" n'est pas défini. Qu'est-ce qu'une prévarication?

La clause 109 énonce:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, tout agent de la paix ou coroner qui, étant chargé de l'exécution d'une ordonnance, volontairement

a) commet une prévarication dans l'exécution de l'ordonnance, ou

b) présente un faux rapport relativement à l'ordonnance.

Nous proposons de biffer l'alinéa a) parce que le mot "prévarication" n'est pas défini, et que nous ne savions pas ce qu'il signifiait. Nous avons demandé aux fonctionnaires compétents la signification du mot et un exemple, et ils ont été incapables de nous les donner. Ils nous ont dit qu'ils ne savaient pas ce que le mot signifiait et qu'ils ne pouvaient nous citer d'exemples. Alors, il n'y a pas lieu que la clause soit là.

L'hon. M. GOUIN: Je suis d'avis que si la conduite d'un fonctionnaire équivaut à un acte criminel, il est punissable en vertu de cette clause.

Le PRÉSIDENT: Le mot "prévarication" n'a pas été défini. Le rapport se continue ainsi:

Clauses 110 à 116 inclusivement. Approuvées.

Clause 117. Cette clause a trait à la fabrication de preuve aux fins d'une procédure judiciaire. Il s'agit de savoir si une chose est une preuve avant qu'elle soit utilisée comme telle, et le sous-comité a modifié la clause ainsi qu'il suit:

117. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, avec l'intention de tromper, fabrique une chose avec l'intention qu'elle soit employée comme preuve aux fins d'une procédure judiciaire par tout moyen autre que le parjure ou l'incitation au parjure.

L'hon. M. DAVIES: Comment cela fonctionnera-t-il?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe du code se lit comme suit:

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, avec l'intention de tromper, fabrique une preuve aux fins d'une procédure judiciaire, existante ou projetée, par tout moyen autre que le parjure ou l'incitation au parjure".

L'hon. M. DAVIES: Voulez-vous dire la fabrication matérielle d'une chose qui pourrait servir de preuve?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. DAVIES: La fabrication constituerait un parjure, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement.

L'hon. M. ROEBUCK: Cela pourrait être souvent un parjure.

Le PRÉSIDENT: Il en serait ainsi, si la personne qui fabrique et raconte l'histoire est la même, mais quelqu'un peut bien faire la fabrication et avoir une série de témoins pour raconter l'histoire.

L'hon. M. ROEBUCK: Ou la présenter de telle manière qu'un témoin bien intentionné s'en servirait devant un tribunal.

Le PRÉSIDENT: Nous avons cru que les mots "quiconque, avec l'intention de tromper, fabrique une preuve aux fins d'une procédure judiciaire, existante ou projetée..." n'étaient pas suffisamment explicites. La possibilité de spéculation était ici énorme, et nous avons alors révisé l'article du code pour qu'il soit clair.

Clause 118. Approuvée.

Clause 119. L'alinéa d) doit être inséré après l'alinéa c) de la clause 125.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est simplement un nouvel arrangement, et il n'a pas d'importance.

Clause 120. Approuvée.

La clause 121 est réservée pour étude par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous avons laissé cette clause pour étude par le Comité. Elle se lit comme suit dans le bill:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque demande ou obtient, ou convient de recevoir ou d'obtenir, une compensation valable, pour lui-même ou quelque autre personne, en s'engageant à ne pas dénoncer ou à cacher un acte criminel.

L'hon. M. VIEN: Il n'y a pas là de changement?

L'hon. M. ROEBUCK: C'est nouveau. Quiconque convient de ne pas dénoncer ou de cacher un acte criminel est lui-même coupable d'un acte criminel.

M. MACNEILL: Cacher est quelque peu semblable à ne pas dénoncer. Cela consiste à cacher ou à permettre de cacher une félonie. Cacher est l'infraction de droit commun équivalant à la connivence de trahison. Cette infraction est actuellement désuète. Il y a une note à cet effet dans *Tremear*.

Le PRÉSIDENT: Nous avons cru devoir porter cette clause à votre attention. Le rapport continue:

Clauses 122 et 123. Approuvées.

Votre Comité a étudié les clauses suivantes du bill qui ont été signalées par les fonctionnaires du ministère de la Justice comme modifiant quant au fond les dispositions du Code criminel, à savoir:

Clauses 124, 125, 129 et 130. Approuvées.

Clause 131. Les dispositions concernant la corroboration dans les accusations d'infractions d'ordre sexuel ont été réservées en attendant la préparation d'un mémoire sur le sujet par les fonctionnaires du ministère. Le mémoire est annexé comme appendice "A" du présent rapport.

Le PRÉSIDENT: Vous aurez un mémoire indiquant toutes les infractions et les dispositions concernant la corroboration à cet égard. Le rapport continue:

Clauses 132 et 133. Approuvées.

Clauses 135 à 137 inclusivement. Approuvées.

Clause 138. Réservée.

Le PRÉSIDENT: Je ne me souviens pas pourquoi la clause 138 est réservée. Dans quel but l'avons-nous fait?

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne sais pas pourquoi nous l'avons réservée. Elle se lit comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin.

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

qu'il la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.

Quand nous avons discuté cet article, nous nous sommes demandé s'il ne fallait pas que le juge informe le jury de la nécessité d'une corroboration. C'est peut-être pour cela que la caluse a été réservée.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'application de la clause 131. Je pense que c'est pour cette raison que nous avons réservé l'article à l'étude.

L'hon. M. DAVIES: Les dispositions actuelles du Code criminel exigent-elles qu'il y ait corroboration de la preuve dans le cas d'un acte criminel commis contre une personne du sexe féminin, dans un cas de viol, par exemple?

L'hon. M. ROEBUCK: Nous avons fait subir des modifications importantes au bill sur ce point. D'après la loi, le juge doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une preuve qui corrobore le témoignage de la personne à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, mais le projet de loi actuel permet au jury de déclarer le prévenu coupable s'il le juge à propos. Il ne le pourrait pas d'après les anciennes dispositions du Code.

Le PRÉSIDENT: Je prie le Comité de se reporter au paragraphe (3) de l'article 131 du bill, qui se lit comme suit:

"Dans les procédures pour une infraction visée par le paragraphe (2) de l'article 138 ou l'article 143 ou 144 ou l'alinéa b) de l'article 145, il incombe à l'accusé de prouver que la personne du sexe féminin, à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise n'était pas de mœurs antérieurement chastes."

Nous avons décidé de réserver la clause qui est à l'étude pour que le Comité puisse prendre en considération la question de la corroboration. C'est là un point sur lequel le Comité devra prendre une décision. Nous avons hésité lors de la discussion de la clause en question, car nous nous sommes demandé s'il ne serait pas à propos de rendre la corroboration obligatoire. Le rapport continue ainsi:

La clause 139 est modifiée comme suit:

Page 49, ligne 15, après "137", supprimer "ou" et après "138" ajouter "140 ou 142".

La clause modifiée a été approuvée. Elle prescrit qu'aucune personne du sexe masculin ne sera réputée coupable de viol, de tentative de viol ou de rapports sexuels à l'égard d'une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans, si elle est elle-même âgée de moins de quatorze ans. Le sous-comité est d'avis que, si on maintient cette exemption, il faut, pour être logique, l'étendre aux clauses 141 et 142, c'est-à-dire à l'inceste et à l'attentat à la pudeur.

Clause 140. Approuvée.

Clause 145. Dans le cas de rapports sexuels d'une personne du sexe masculin avec son employée, l'article 213, paragraphe (2) du Code permet actuellement au juge d'informer le jury qu'il peut prononcer un verdict d'acquiescement si le prévenu n'est pas le seul ou le principal responsable de l'infraction.



Cette protection a été supprimée dans le bill. Le sous-comité est d'avis qu'elle devrait être rétablie. Il recommande, par conséquent qu'on ajoute comme paragraphe (2) de la clause 145 le paragraphe (2) actuel de l'article 213, qui se lit comme suit:

“(2) Lors de l'instruction d'une infraction à l'alinéa b) du présent article, le juge instructeur peut informer les jurés que, si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé soit entièrement ou principalement à blâmer dans la commission de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquiescement.”

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'infraction créée par l'article 145 b):

“Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe féminin de mœurs antérieurement chastes et de moins de vingt et un ans, qui

- (i) est à son emploi,
- (ii) détient, avec cette personne du sexe masculin, quelque commun emploi, mais non nécessairement similaire, et se trouve, à l'égard de son emploi ou travail, sous son contrôle ou sa direction, ou, de quelque façon assujétie à son contrôle ou à sa direction; ou
- (iii) reçoit ses gages ou son salaire, directement ou indirectement, de cette personne du sexe masculin.”

Nous estimons que ces infractions peuvent être accompagnées de toutes sortes de circonstances atténuantes et que, par conséquent, la protection accordée à l'inculpé par l'article actuel du Code doit demeurer. Si le juge est d'avis que l'inculpé n'est pas entièrement ou principalement responsable de l'infraction, il peut informer le jury que celui-ci peut prononcer un verdict d'acquiescement.

L'hon. M. DAVIES: Mais il arrive très souvent que le juge donne cette information et que le jury n'en tient pas compte.

Le PRÉSIDENT: On ne peut pas dire qu'il n'y a pas infraction de la loi. C'est une question de fait. Il appartient au jury de décider s'il y a eu infraction ou non.

L'hon. M. DAVIES: Je serais disposé à laisser la loi telle qu'elle est.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire: telle qu'elle est dans le Code, car le bill propose de modifier l'article du Code. Nous allons donc recommander que l'article du Code soit maintenu.

La clause 149 du bill est modifiée comme suit:

Page 51, lignes 7 et 8, remplacer “acte de grossière indécence” par “acte sexuel contre nature”.

La clause 149 du bill a une portée très générale. Elle se lit comme suit:

“Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet un acte de grossière indécence avec une autre personne.”

L'article 206 du Code a trait aux actes de grossière indécence commis avec une personne du sexe masculin. Le bill inclut cette disposition sans mention du sexe, ce qui rend l'article applicable à tout acte que le tribunal peut considérer comme indécence, ce qui est trop vague. Évidemment le législateur a ici en vue les actes d'indécence en matière sexuelle. Voilà pourquoi le sous-comité estime que la clause doit être amendée comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

L'hon. M. DAVIES: Quelle différence y a-t-il entre "grossière indécence" et "attentat à la pudeur"?

L'hon. M. ROEBUCK: Il faut partir de la définition du mot "attentat". C'est l'emploi ou la menace d'emploi de la force contre quelqu'un quand la personne qui fait cette menace est en mesure de l'exécuter. C'est là en substance la définition du mot "attentat".

Le PRÉSIDENT: "L'attentat à la pudeur" peut être un acte tout à fait involontaire de la part de l'une des deux parties en cause.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Il y a deux parties dans un cas d'attentat à la pudeur: la personne qui attaque et la personne qui est attaquée. Mais l'acte de "grossière indécence" peut être commis par une personne seule.

L'hon. M. DAVIES: Comme, par exemple, un acte d'exposition indécente.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais je ne puis vous dire ce qu'est un acte de "grossière indécence", car l'expression n'a jamais été définie. Elle l'était dans l'ancien Code, car elle a toujours été employée à propos d'actes commis par une personne du sexe masculin et se rapportant à la sexualité. On a fait disparaître le contexte et on a employé l'expression "grossière indécence" sans restriction, de telle sorte que la clause actuelle du bill peut s'appliquer à tout ce qu'on peut considérer comme indécemment.

L'hon. M. DAVIES: Mais, pour qu'il y ait "attentat à la pudeur", il doit y avoir un acte de violence commis contre une personne.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, il faut qu'une personne soit attaquée physiquement.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant aux "infractions tendant à corrompre les mœurs".

La clause 150 est modifiée comme suit:

Page 51, ligne 11, remplacer les mots "à l'une de ces fins" par les mots "pour fins de publication, de distribution ou de mise en circulation".

Page 51, ligne 15, remplacer les mots "à l'une de ces fins" par les mots "pour fins de publication, de distribution ou de vente".

Clause 154. Approuvée.

Clause 157. Cette clause vise les dangers auxquels on expose les mœurs d'un enfant. C'est une version très condensée de l'article 215, paragraphes (2) à (6) du Code criminel. Le sous-comité estime que cette clause doit être réservée et discutée à fond par le Comité.

Vous n'avez qu'à lire cette clause pour en constater l'ampleur et pour décider si elle doit être incorporée dans la loi dans les termes proposés ou s'il faudrait y ajouter des restrictions. La clause se lit comme suit:

157. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle, ou se livre à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, et par là met en danger ou est susceptible de mettre en danger les mœurs de l'enfant, ou rend ou est susceptible de rendre la demeure impropre à la présence de l'enfant.

(2) Dans les procédures prévues au paragraphe (1), le fait qu'un enfant n'est pas assez âgé pour comprendre ou saisir la nature des conditions qui règnent dans la demeure, ou la nature des actes qui, d'après l'allégation, ont eu lieu dans la demeure, ou pour en être immédiatement influencé, ne constitue pas un moyen de défense.

(3) Aux fins du présent article, l'expression "enfant" désigne une personne qui est, ou paraît être, âgée de moins de dix-huit ans.

(4) Nulle poursuite ne doit être intentée sous le régime du paragraphe (1) sans le consentement du procureur général, à moins qu'elle ne soit intentée par une société reconnue pour la protection de l'enfance, ou sur son instance, ou par un fonctionnaire d'une cour pour jeunes délinquants.

On peut, évidemment, imaginer une infinie variété de situations qui peuvent tomber sous le coup de la clause 157. Il reste à déterminer si toutes ces situations doivent ou non être prévues dans cet article de loi. Le but de la clause est excellent, mais il y a lieu de décider si cette clause est d'une portée trop générale ou non.

Clause 159. Nudité. Il y a lieu de se demander si cette clause du bill, dans sa forme présente, est rédigée en des termes assez généraux pour inclure, par exemple, la nudité qui peut se rencontrer dans les salles de douche d'un club de golf. L'article correspondant du Code, l'article 205A, constituait une protection pour ces cas, en exigeant le consentement du procureur général avant qu'une poursuite ne soit intentée. Cette protection a été supprimée dans le bill. Cette suppression a été jugée plus sérieuse encore en raison du fait que l'article en question a été invoqué dans le cas des Doukhobors et le sous-comité est d'avis que cette sauvegarde devrait être rétablie et constituer le paragraphe (3) de la clause 159. Il se lirait comme suit:

(3) Aucune action ou poursuite pour violation du présent article ne doit être instituée sans l'autorisation du procureur général de la province où il est allégué que l'infraction a été commise.

L'hon. M. FOGO: Est-ce que les Doukhobors jouent au golf?

L'hon. M. VIEN: Ou prennent-ils des douches?

Le PRÉSIDENT: Je ne peux pas dire s'ils jouent au golf ou s'ils prennent des douches. Mais il y a des considérations politiques dont il faut tenir compte dans le traitement des Doukhobors, et les autorités provinciales sont plus au courant de ces considérations que l'autorité fédérale. En conséquence, pour cette raison et vu la portée très générale de la présente clause du bill, il serait bon qu'il y ait une restriction afin que certaines personnes ne puissent pas porter des accusations de nudité à tort et à travers.

La clause 159 se lit comme suit:

159 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime,

- a) est nu dans un endroit public, ou
- b) est nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée, que la propriété soit la sienne ou non.

(2) Est nu, aux fins du présent article, quiconque est vêtu de façon à porter atteinte à la décence ou à l'ordre public.

Quand le délit de nudité est défini en des termes aussi généraux, nous estimons qu'il doit y avoir une clause protectrice qui permet d'user de discrétion dans certains cas où l'application stricte de la loi constituerait un abus.

L'hon. M. DAVIES: On ne peut pas dire qu'une personne est nue si elle n'est pas complètement dévêtue.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est pourtant possible, en vertu du paragraphe suivant:

"Est nu, aux fins du présent article, quiconque est vêtu de façon à porter atteinte à la décence ou à l'ordre public."

Voilà l'article qui peut s'appliquer au décolletage.

Le PRÉSIDENT: (Lisant):

Clause 160. Approuvée.

La clause 161 vise l'interruption des offices religieux.

Le PRÉSIDENT: (Lisant):

La clause 161 est modifiée comme suit:

Page 55, ligne 32, après le mot "volontairement", ajouter "et sans excuse légitime".

Page 55, ligne 38, après "(2)" insérer les mots "volontairement et sans excuse légitime".

D'après la rédaction actuelle de la clause, un propriétaire ne pourrait rien faire qui troublerait une assemblée de personnes qui se tiendrait sur sa pelouse.

Clauses 163 et 164. Approuvées.

Clause 165. Nuisances. L'article 221 du Code définit ainsi une nuisance publique: "Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, lequel acte ou laquelle omission a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, les biens ou le bien-être du public, ou qui a pour effet de gêner ou d'entraver le public dans l'exercice ou dans la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté."

L'article 222 du Code déclare que c'est un acte criminel de commettre une nuisance publique mettant en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique, ou causant quelque tort à la personne d'un individu.

Dans le bill cette définition est supprimée et remplacée par une autre qui est un peu singulière. La voici: "Commet une nuisance publique criminelle, quiconque accomplit un acte illégal ou omet de s'acquitter d'un devoir légal et, par là, a) met en danger la vie, la sécurité ou la santé du public, ou b) cause une lésion physique à quelqu'un." Voilà un acte déjà défini sous le nom de "voies de fait".

L'hon. M. DAVIES: Est-ce qu'on peut se rendre coupable de nuisance publique contre un individu?

Le PRÉSIDENT: L'essence de la "nuisance publique" est le tort causé au public.

Dans l'alinéa a) du bill, on a omis les mots "les biens ou le bien-être" du public et également les mots "qui a pour effet de gêner ou d'entraver le public dans l'exercice ou dans la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté". Cette dernière omission, au moins, est très importante.

Le PRÉSIDENT: Nous avons fait une nouvelle rédaction de la clause en rétablissant la définition de la nuisance publique. Il est essentiel de ne pas perdre de vue les principes fondamentaux du droit pénal dans notre étude. Décréter que toute blessure infligée à une personne est une nuisance publique, mais si l'acte en question ne comporte pas une gêne pour le public en général ou pour les sujets de Sa Majesté, est un contresens, car il n'y a là rien qui comporte le concept de nuisance publique.

L'hon. M. ROEBUCK: Voici un cas qui constitue une réponse catégorique à ceux qui prétendent que le Code a été révisé avec tant de soin par les conseillers juridiques du gouvernement que tout ce qu'il nous reste à faire, c'est d'ouvrir la bouche et de l'avalier. Voici un cas qu'on peut citer comme réponse péremptoire à cette prétention, car un étudiant en droit de première année n'aurait

jamais accepté cette clause. Je ne peux pas m'imaginer que les commissaires, en l'approuvant, aient lu et compris ce qu'ils adoptaient. La définition en question est un chef-d'œuvre de rédaction. Elle se lit comme suit:

Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, lequel acte ou l'aquelle omission a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, les biens ou le bien-être du public, ou qui a pour effet de gêner ou d'entraver le public dans l'exercice ou dans la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté.

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende, celui qui commet une nuisance publique mettant en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique, ou causant quelque tort à la personne d'un individu.

On a supprimé la définition et l'on déclare que quiconque commet un acte illégal et cause par là une lésion physique à un individu commet une nuisance publique.

L'hon. M. FOGO: Ce que vous venez de lire est le texte actuel du Code?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Permettez que je vous lise maintenant la clause du bill, en vous demandant de ne pas perdre de vue le texte du Code:

Commets une nuisance publique criminelle, quiconque accomplit un acte illégal ou omet de s'acquitter d'un devoir légal et, par là,

- a) met en danger la vie, la sécurité ou la santé du public, ou
- b) cause une lésion physique à quelqu'un.

L'hon. M. DAVIES: C'est là la clause du bill?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, et cette clause est absurde.

L'hon. M. FOGO: Cette clause pourrait atteindre la personne qui ne conduit pas sa voiture du bon côté de la rue.

L'hon. M. ROEBUCK: Et, si quelqu'un frappe une personne, ce qui est un acte illégal, cet acte tomberait sous la clause en question.

Le PRÉSIDENT: Il y a là évidemment une conception erronée de ce qu'est une nuisance publique. Je continue la lecture du rapport:

Le sous-comité demande que la nouvelle rédaction de la clause se lise comme suit:

165 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui commet une nuisance publique

- a) mettant en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique, ou
- b) causant des blessures corporelles à une personne.

(2) Pour les fins du présent article, commets une nuisance publique quiconque pose un acte illégal ou omet de remplir un devoir légal, lequel acte ou laquelle omission a pour effet

a) de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, les biens ou le bien-être du public, ou

b) de gêner ou d'entraver le public dans l'exercice ou dans la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté au Canada.

Clause 168. Approuvée.

Clause 171. Perquisition avec ou sans mandat. Le paragraphe (3) se lit comme suit:

"la cour devant qui une chose saisie aux termes du présent article est apportée peut a) déclarer que tout argent, ou effet représentant de

l'argent, ainsi saisi soit confisqué, et b) et ordonner que toute chose ainsi saisie, autre que de l'argent ou un effet représentant de l'argent, soit détruite; mais, si cette chose est requise comme preuve, elle ne doit pas être détruite avant de cesser d'être requise."

Il n'y a pas de disposition enjoignant de donner avis à l'accusé ou au propriétaire légitime. Le sous-comité est d'avis que la clause doit être rédigée de nouveau de manière à permettre aux personnes qui le désirent de réclamer leurs biens et à donner un délai de 30 jours avant de déclarer les biens confisqués ou de terminer les procédures.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas d'avis que, dans l'exécution d'un mandat de perquisition, on puisse apporter à un magistrat ou à un juge de paix des choses saisies et obtenir une déclaration de confiscation immédiate ou un ordre de destruction immédiate. Nous estimons qu'il peut y avoir une réclamation valable sur ces biens et un droit de défense légitime et que, par conséquent, il doit y avoir un certain délai avant la déclaration de confiscation. Le rapport continue ainsi:

La clause remaniée se lit comme suit:

171. (1) Un juge de paix qui reçoit d'un agent de la paix un rapport écrit déclarant qu'il a des motifs raisonnables de croire et qu'il croit réellement qu'une infraction visée par l'article 176, 177, 179 ou 182 se commet en quelque endroit du ressort du juge de paix, peut émettre un mandat sous sa signature, autorisant un agent de la paix à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et à saisir toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve qu'une infraction aux termes de l'article 176, 177, 179 ou 182, selon le cas, se commet à cet endroit, et à mettre sous garde toutes les personnes trouvées à cet endroit ou dans cet endroit, et requérant que ces personnes soient conduites ou ces choses apportées devant lui ou devant un autre juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

(2) Qu'il agisse ou non en vertu d'un mandat émis par application du présent article, un agent de la paix peut mettre sous garde une personne qu'il trouve tenant une maison de jeu et toute personne qu'il y découvre, et saisir toute chose susceptible de constituer une preuve qu'une telle infraction se commet, et il doit conduire ces personnes et apporter ces choses devant un juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

(3) Sauf lorsque la loi prescrit expressément le contraire, une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat devant qui une chose saisie aux termes du présent article est apportée peut

- a) déclarer que tout argent, ou effet représentant de l'argent, ainsi saisi, est confisqué; et
- b) ordonner que toute chose ainsi saisie, autre que de l'argent, ou un effet représentant de l'argent, soit détruite, si personne n'apporte une raison valable pour que ces choses ne soient pas confisquées ou détruites, selon le cas.

(4) Aucune déclaration ne sera prononcée et aucun ordre ne sera émis en vertu du paragraphe (3) à l'égard de choses saisies aux termes du présent article,

- a) jusqu'à ce que les choses ne soient plus requises comme preuve dans des procédures instituées par suite de la saisie, ou
- b) avant l'expiration de trente jours ou de tout autre délai supplémentaire requis pour établir la preuve dans lesdites procédures.

(5) Rien au présent article n'autorise la saisie, la confiscation ou la destruction des installations ou du matériel de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication, que possède une personne occupée à fournir au public un service de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication, ou faisant partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication de cette personne.

Clause 174. Cette clause donne à la police le pouvoir d'amener une personne accusée de tenir une maison de désordre devant un magistrat, où ladite personne peut être interrogée sous serment. Dans le cas où elle refuse de répondre, elle peut être traitée de la même manière qu'un témoin comparaisant devant une cour supérieure de juridiction criminelle, c'est-à-dire qu'elle peut être condamnée à la prison pour outrage au tribunal. C'est là une forme d'inquisition très sévère. Le paragraphe (2) de la clause dit cependant que l'article 5 de la Loi de la preuve en Canada s'applique dans ce cas. C'est-à-dire qu'une personne qui connaît la loi peut, en invoquant la protection de cet article, empêcher qu'on emploie la preuve ainsi obtenue de lui dans des procédures subséquentes, à l'exception des procédures pour parjure. Mais, comme, dans les circonstances, l'inculpé n'est pas représenté par un avocat, il n'y a que les initiés qui savent profiter de cette protection.

L'hon. M. ROEBUCK: S'il répond sans invoquer préalablement la protection en question, il ne peut le faire ensuite. Nous avons cru qu'il faut présumer que beaucoup de gens ne connaissent pas l'article 5 de la Loi de la preuve en Canada.

L'hon. M. DAVIES: Ni la loi elle-même.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Notre rédaction, au lieu de renvoyer à l'article 5 de la Loi de la preuve en Canada, en incorpore le contenu dans l'article à l'étude. Il faudra lire cet article à l'inculpé et celui-ci saura à quoi s'en tenir. Le rapport continue ainsi: Le sous-comité est d'avis que la disposition pertinente de la Loi de la preuve en Canada devrait être incorporée dans la clause à l'étude. Remaniée, cette dernière se lit comme suit:

174. (1) Un juge de paix devant qui une personne est conduite aux termes d'un mandat émis en vertu de l'article 171 ou 172, peut exiger que la personne soit interrogée sous serment et qu'elle témoigne concernant

- a) la fin pour laquelle l'endroit mentionné dans le mandat est ou a été utilisé, tenu ou occupé; et
- b) toute matière relative à l'exécution du mandat.

(2) Une personne à qui le présent article s'applique et qui

- a) refuse de prêter serment, ou
- b) refuse de répondre à une question,

peut être traitée de la même manière qu'un témoin comparaisant devant une cour supérieure de juridiction criminelle en vertu d'une assignation *subpoena*.

(3) Le témoignage rendu par une personne en vertu du présent article ne peut être invoqué et n'est pas non plus admissible à titre de preuve contre elle dans une poursuite criminelle contre elle, sauf une poursuite pour parjure par elle commis en rendant ce témoignage.

Clause 178. Réserve. Un amendement à l'article 235 du Code a été proposé au Parlement. Si cet amendement est adopté, il devra être incorporé dans la clause à l'étude.

Le PRÉSIDENT: L'amendement en question a été adopté au Sénat. C'est un bill qui a trait aux courses de chevaux et qui a été soumis maintenant à la Chambre des communes. La clause 178 devra contenir cet amendement. Le rapport continue:

Clause 180. Approuvée.

Clause 184. Approuvée.

Clause 186. L'article 241 et les articles suivants du Code ont trait au défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence. Les articles en question imposent des peines au cas où ce défaut cause la mort d'une personne, met sa vie en danger ou compromet irrémédiablement sa santé. L'indigence ou le dénûment sont des éléments importants pour établir l'existence de ce délit.

Le PRÉSIDENT: Voici encore un cas où les rédacteurs du bill ont erré. D'après l'article actuel du Code, l'indigence ou le dénûment d'une personne établissent la nature du délit, c'est-à-dire le tort causé au public. Le rapport continue:

Le bill supprime complètement cet élément essentiel et impose une "obligation légale" au père ou à la mère, au mari, au tuteur, etc. de fournir les choses nécessaires à l'existence et décrète des peines contre ceux qui manquent à cette obligation "sans excuse légitime, la preuve de l'excuse incombant à l'inculpé".

Étant donné que la loi impose une obligation légale sans la définir, la seule excuse légitime pour ne pas fournir les nécessités de l'existence à certaines personnes serait, par exemple, l'adultère dans le cas de l'épouse, et, peut-être, l'incapacité de la part de l'inculpé. Ainsi la femme, l'enfant ou le pupille peuvent vivre dans l'abondance et être beaucoup plus fortunés que le mari, le père ou le tuteur, et cependant ces derniers seraient coupables d'un acte criminel par le fait qu'ils n'ajouteraient pas à l'abondance des premiers. Voilà un changement radical dans le principe de la loi. Le sous-comité a décidé de réserver l'article afin qu'on puisse remettre dans le texte de la loi la condition nécessaire pour qu'il y ait délit: le dénûment ou la mise en danger de la santé.

Nous estimons qu'on a supprimé la condition essentielle pour qu'il y ait défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence. Il en résulte que cet article impose une obligation légale dont la violation est un acte criminel, peu importe la situation de la personne à qui le droit d'être soutenue est accordé. Après tout, ce qui constitue le délit, c'est le tort résultant d'un acte posé ou omis.

L'hon. M. DAVIES: Ce bill nous vient-il directement de la Commission ou a-t-il été révisé?

Le PRÉSIDENT: Il a été révisé au ministère.

L'hon. M. DAVIES: C'est le bill du ministre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est-à-dire qu'il vient de son ministère.

Le PRÉSIDENT: (Lisant.)

Clauses 189 et 190. Approuvées.

Clause 191. Négligence criminelle. La clause dit: "Est coupable de négligence criminelle, quiconque montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui a) en faisant quelque chose". Cela signifie que toute personne, en faisant quelque chose, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui et est coupable de négligence criminelle.

Le sous-comité a ordonné que le paragraphe (1) soit remanié pour se lire comme suit:

191. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque  
a) en faisant quelque chose, ou



- b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Vous vous rappelez peut-être que, lorsque le ministre a terminé son exposé au Sénat, je lui ai posé une question à propos de cet article, dont le texte me paraissait un peu insolite. La clause du bill est ainsi conçue:

191. (1) Est coupable de négligence criminelle, quiconque montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui

- a) en faisant quelque chose, ou  
b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir.

(2) Aux fins du présent article, l'expression "devoir" signifie

- a) un devoir imposé par la loi, ou  
b) un devoir pour la violation duquel une personne peut être reconnue responsable dans des procédures civiles.

Cette définition présente toutes sortes de difficultés. Au cours d'un procès criminel, il pourrait y avoir une cause civile pendante, et le juge se trouverait à se prononcer sur cette cause civile en disant au jury: "l'inculpé a commis un acte pour lequel il peut être tenu responsable dans une poursuite civile". Et il donnerait ces directives ayant l'instruction de la cause civile. Nous estimons que c'est là une manière bien indirecte de définir la "négligence criminelle". Voilà pourquoi nous avons proposé la définition que je vous ai citée. Cette définition est directe et sans détours. En la comparant à l'autre, vous admettez qu'elle est beaucoup plus intelligible.

Clause 194. Homicide. Le paragraphe (6) soustrait à l'accusation d'homicide "une personne qui cause la mort d'un être humain du seul fait qu'elle amène, par de faux témoignages, la condamnation de cet être humain par sentence de la loi." On ne peut concevoir une manière plus méprisante de causer la mort de son prochain. Aucune explication n'a été donnée pour justifier le maintien de ce paragraphe dans le bill.

L'hon. M. ROEBUCK: Et on nous demande d'avalier ce bill tout d'un trait!

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé de vous demander s'il faut exempter de l'accusation d'homicide celui qui cause la mort d'une autre personne en amenant sa condamnation et sa pendaison par de faux témoignages.

L'hon. M. FOGO: Un parjure, par exemple.

Le PRÉSIDENT: Oui. Le parjure qui est un témoin important.

L'hon. M. FOGO: Il faut, naturellement que le témoignage en question soit le témoignage qui amène la condamnation et qu'on puisse prouver ce fait.

Le PRÉSIDENT: Oui. (Lisant):

Clause 198. Approuvée.

Clause 202. Approuvée.

Clauses 204 et 205. Approuvées.

Clause 212. Approuvée.

La clause suivante se rapporte à la tentative de suicide.

Clause 213. Il est proposé que la tentative de suicide soit punissable par voie de condamnation sommaire et non par voie de mise en accusation. Nous estimons que le pauvre diable qui a tenté de s'enlever la vie a déjà été bien puni par son action. S'il recouvre la santé et s'il revient à de meilleurs sentiments, il doit quand même être passible d'une punition pour permettre

au tribunal de lui faire donner des traitements s'il en a besoin, ce qui est beaucoup mieux que de le condamner à un emprisonnement de plusieurs années.

L'hon. M. ROEBUCK: On ne peut pas déclarer que la tentative de suicide n'est pas un délit. En effet, si la police tombe sur un individu qui tente de se suicider, il est absolument nécessaire qu'elle puisse l'arrêter et le mettre sous verrous, mais cet individu doit être amené devant un magistrat et condamné par voie de procédure sommaire. Il est inconcevable de le mettre en accusation pour lui faire subir un procès par jury.

L'hon. M. FOGO: On peut se demander si le magistrat ne serait pas plus sévère qu'un jury.

L'hon. M. ROEBUCK: Le magistrat lui ferait sans doute subir un traitement psychiatrique.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons fait un délit punissable par voie sommaire, ce qui comporte une peine de \$500 ou un emprisonnement de six mois ou les deux peines à la fois.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est bien cela: ou les deux peines à la fois.

Le PRÉSIDENT: (Lisant):

Clause 216. Approuvée.

L'alinéa b) de la clause 217 est réservé.

Nous avons réservé cet alinéa, parce que nous n'en comprenons pas la signification. La clause se lit ainsi:

217. Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible

- a) d'un emprisonnement de quatorze ans, si par là il met la vie de cette personne en danger ou lui cause des lésions corporelles; ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, s'il afflige ou tourmente cette personne ou s'il agit de la sorte avec l'intention, par là, de l'affliger ou de la tourmenter.

Franchement, nous n'avons pu comprendre la signification de cet alinéa. Vous pouvez comprendre pourquoi nous avons procédé avec soin et circonspection dans l'examen de ces clauses. Nous avons réservé cette clause. Nous disons "réservé" par euphémisme.

L'hon. M. DAVIES: Êtes-vous d'avis que le sens de ce passage est qu'une substance administrée par un médecin n'est pas administrée pour affliger ou avec l'intention de tourmenter?

Le PRÉSIDENT: Non. La clause vise "quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère". La peine est de deux ans si l'inculpé afflige ou tourmente la personne à qui la substance a été administrée, c'est-à-dire, si la substance délétère ou le poison n'accomplit pas son œuvre et ne cause pas la mort ou des lésions corporelles. Que signifient réellement les mots "affliger ou tourmenter" ou "l'intention d'affliger ou de tourmenter"?

L'hon. M. ROEBUCK: Si on avait employé l'expression "lésions corporelles", nous aurions compris.

Le PRÉSIDENT: Cette expression est employée dans l'alinéa a).

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, mais je veux parler de l'alinéa b).

Le PRÉSIDENT: Nous croyons qu'il n'y a pas lieu d'employer cette expression dans la clause en question.

L'hon. M. ROEBUCK: Il faut noter que c'est là une nouvelle loi.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Clause 220. L'article 282 du Code décrit avec beaucoup de détails le délit qui consiste à mettre en danger la vie des personnes en entravant la circulation sur un chemin de fer au moyen de pièces de bois déposées sur la voie ou autrement. Le bill emploie l'expression "voiturier public" et, par là, soustrait à la protection de la loi pénale les chemins de fer qui ne sont pas des voituriers publics, et il y en a plusieurs de ce genre au Canada qui conduisent à des mines, à des exploitations forestières ou à des usines.

La clause remaniée se lit comme suit:

220. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de porter atteinte à la sécurité d'une personne

a) place quelque chose sur une propriété ou près d'une propriété employée pour le transport des personnes par terre, par eau ou par air ou utilisée en vue de ce transport, ou

b) fait quelque chose à ladite propriété, si lesdites actions sont de nature à causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes.

Clause 221. Le paragraphe (2) prescrit à toute personne en charge d'un véhicule impliqué dans un accident d'arrêter son véhicule, d'offrir de l'aide et de donner ses nom et adresse. Il doit offrir de l'aide, que cette aide soit requise ou non, et le mot "véhicule" est assez large pour inclure tous les genres de voitures, depuis une locomotive jusqu'à une brouette.

Le sous-comité a décidé de réserver ce paragraphe pour nouvelle étude et remaniement afin d'y introduire les mots "si la chose est nécessaire" après les mots "offrir de l'aide", et afin d'étudier plus à fond le sens du mot "véhicule".

Clause 225. Approuvée.

Clause 227. Approuvée.

Clause 228. L'article 287 du Code oblige les personnes qui pratiquent des ouvertures dans la glace, ou qui creusent des puits de mine ou autres excavations sur des terrains, à ériger une clôture autour de l'endroit dangereux.

Le bill a supprimé toute particularité pour imposer à la place le "devoir légal" de prendre les mesures voulues afin d'empêcher qu'une personne tombe accidentellement dans ces endroits dangereux. Cette obligation générale équivaut aux obligations détaillées mentionnées antérieurement dans le Code. Toutefois, la suppression des particularités est discutable. De plus, le bill ajoute les mots "ou pour les avertir que cette ouverture existe". Bien qu'un acte puisse être suffisant pour constituer un avertissement, il arrive souvent qu'un avertissement n'est pas suffisant pour prévenir un accident. Le sous-comité a jugé à propos de supprimer les mots "ou pour les avertir que cette ouverture existe", et il a réservé l'article afin qu'on discute si les mots "le devoir légal de la protéger" expriment suffisamment ce qu'il faut faire pour empêcher un accident.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité est d'avis que cette expression est insuffisante.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai pensé à la chose depuis et je crois qu'il faudrait remplacer "ou" par "et" dans ce paragraphe pour qu'il se lise comme suit:

"le devoir légal de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette ouverture existe."

Nous avons supprimé les mots "pour les avertir que cette ouverture existe", car cette précaution seule est insuffisante. On pourrait insérer une annonce

dans un journal et prétendre que cette annonce serait suffisante "pour avertir que cette ouverture existe"; mais cela ne devrait pas exempter de la responsabilité d'entourer l'endroit dangereux en vue de prévenir les accidents.

L'hon. M. DAVIES: Le paragraphe devrait-il déterminer ce qui constitue une précaution suffisante?

L'hon. M. ROEBUCK: Le Code le précise, mais on l'a retranché dans le bill.

Le PRÉSIDENT: A notre avis, les dispositions de l'ancien paragraphe sont bonnes et on devrait peut-être les rétablir.

L'hon. M. DAVIES: Les mesures de protection employées pour les regards d'acqueduc ou d'égout sont parfois très insuffisantes.

Le PRÉSIDENT: Le rapport continue comme suit:

Clauses 231 et 232. Approuvées.

Clauses 266 et 267. Approuvées.

Clauses 269 et 270. Approuvées.

Clause 273. L'article 351 du Code vise l'obtention illégale de services d'électricité ou de services téléphoniques ou télégraphiques. On a ajouté le le "gaz" dans le bill. En ajoutant ce passage au bill, on n'atteint pas le *gaspillage* du gaz ou de l'électricité, vu que le mot "malicieusement" a été omis. Le sous-comité recommande que les mots "malicieusement ou" soient ajoutés avant le mot "fraudeusement", dans la première ligne du paragraphe, afin de prévoir aussi bien le gaspillage malicieux et le vol de ces services.

Clauses 283 et 284. Approuvées.

Clause 287. Approuvée.

Clause 292. Au paragraphe (4), ligne 30, page 104, le mot "avion" a été remplacé par le mot "aéronef".

Clauses 293 et 294. Approuvées.

Clause 299. Cette clause est modifiée par le remplacement des mots "un vol ou un recel", ligne 32, page 106, par les mots "le délit de vol ou de recel".

Le PRÉSIDENT: Voilà certainement l'un des plus beaux échantillons que nous ayons rencontrés, n'est-ce pas, monsieur le sénateur Roebuck?

L'hon. M. ROEBUCK: Assurément.

Le PRÉSIDENT: (Lisant)

Clause 301. D'après le Code, lorsque des procédures sont instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des objets volés, la Couronne peut réfuter la preuve ou l'allégation que l'inculpé ignorait que les effets en question étaient des effets volés en établissant que l'inculpé a antérieurement été trouvé coupable de receler des objets volés. C'est là une procédure tout à fait singulière, car elle accuse l'inculpé des délits antérieurs, tandis que le droit criminel anglais a pour principe de ne pas tenir compte du casier judiciaire de l'inculpé et de ne le poursuivre que pour le délit qui fait l'objet du procès en cour.

En insérant cette disposition dans le bill, on se trouve à étendre le privilège de la Couronne en lui permettant d'établir la preuve de la possession d'effets obtenus au moyen d'une "infraction punissable sur acte d'accusation". On peut entrer en possession de certains effets par des actes criminels totalement différents du vol, comme, par exemple, le faux, les faux prétextes, les chèques sans provision. La clause, telle qu'elle est rédigée, peut permettre d'apporter à la charge d'un inculpé tous les actes antérieurs de sa vie.

Le sous-comité a décidé de réserver la clause pour qu'elle soit remaniée de manière à la limiter à la preuve d'actes comme la réception ou l'obtention, c'est-à-dire la possession d'objets volés seulement.

La clause remaniée se lirait comme suit:

301. (1) Lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction visée par l'article 296, l'article 297 ou l'alinéa b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 298, en ce qui concerne des biens volés, est admissible, à toute étape des procédures, une preuve établissant que des biens autres que ceux qui font l'objet des procédures

a) ont été trouvés en possession de l'accusé, et

b) ont été volés dans les douze mois qui ont précédé le commencement des procédures

et cette preuve peut être considérée pour établir que l'accusé savait que les biens faisant l'objet des procédures avaient été volés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si

a) est donné à l'accusé un avis écrit d'au moins trois jours que, dans les procédures, on a l'intention de prouver que des biens, autres que ceux qui font l'objet des procédures, ont été trouvés en sa possession, et

b) si l'avis indique la nature et la désignation des biens et décrit la personne de qui ils ont été volés.

Clause 302. Approuvée.

Clauses 314 et 315. Approuvées.

Clause 318. Approuvée.

Clause 320. L'alinéa c) du paragraphe 1 de cette clause déclare que c'est une infraction de détruire, endommager ou oblitérer un "document d'élection, lequel document, aux termes du paragraphe (2) signifie tout écrit concernant une élection tenue sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou d'une législature". L'expression "tout écrit concernant une élection" peut signifier à peu près n'importe quoi. Le sous-comité demande que la clause soit modifiée de manière à indiquer clairement que le document en question doit être un document émis par un fonctionnaire autorisé et se rapporter à une élection tenue sous l'autorité de la loi.

L'amendement proposé se lit comme suit:

Page 115, lignes 11 à 14 inclusivement, supprimer le paragraphe (2) et le remplacer par le suivant:

(2) Au présent article, l'expression "document d'élection" signifie tout document ou écrit émis en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'une législature et se rapportant à une élection tenue sous l'autorité d'une telle loi.

Clause 321. Approuvée.

Clause 323. Approuvée.

Clause 331. Approuvée.

Clauses 336 à 342, toutes deux inclusivement. Approuvées.

Clause 344. L'article 412 du Code déclare que c'est une infraction d'obtenir par de faux documents l'entrée de boissons enivrantes dans un comté, une province, un district ou autre endroit où l'importation de ces boissons est contraire à la loi. Le bill étend cette disposition au transport de n'importe quel objet ou article dont une législature provinciale défend l'importation dans une province. Le Code se trouve ainsi mis à la disposition des législatures provinciales pour restreindre le commerce interprovincial.

Le sous-comité recommande que les mots "une chose" soient supprimés et remplacés par les mots "des boissons enivrantes" et que l'article redevienne ce qu'il était auparavant.

L'amendement est ainsi formulé:

Page 124, ligne 36, remplacer les mots "une chose" par les mots "des boissons enivrantes".

Clause 350. Approuvée.

Clause 353. Approuvée.

Clause 355. L'amendement suivant est proposé:

Page 128, ligne 33, après le mot "confisquée" ajouter "à moins que le tribunal n'en ordonne autrement".

Clause 362. Approuvée.

Clause 365. L'amendement suivant est proposé:

Page 132, ligne 16, après les mots "chemin de fer" ajouter "qui est un voiturier public".

Clause 366. Approuvée.

Clauses 368 et 369. Approuvées.

Clause 373. Approuvée.

Clause 377. Approuvée.

Clause 384. Approuvée.

Clause 387. Cette clause est réservée à la demande du ministère de la Justice, qui doit prendre en considération certaines représentations qui lui ont été faites par des associations de médecins vétérinaires.

Partie X. Clause 391 à 405, toutes deux inclusivement. Approuvées.

Le PRÉSIDENT: Ces clauses visent les infractions relatives à la monnaie et une nouvelle loi sera présentée à ce sujet. Le rapport continue:

Clauses 406 à 408, toutes deux inclusivement. Approuvées.

Clause 413. Le sous-comité est d'avis qu'une infraction commise par une personne exerçant des fonctions judiciaires doit être soustraite à l'application du paragraphe (2).

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacNeill, voulez-vous avoir l'obligeance de nous expliquer brièvement le but de cet amendement?

M. MACNEILL: La clause en question autorise une cour de juridiction criminelle à juger des actes criminels autres que les infractions énumérées dans la clause. Le sous-comité est d'avis qu'une infraction commise par une personne exerçant des fonctions judiciaires ne doit pas être jugée par un juge seul mais par un juge et un jury.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous ne croyons pas qu'un juge doive être mis dans l'obligation de juger seul un autre juge.

Le PRÉSIDENT: En effet. Cela n'a pas de sens.

L'hon. M. FOGO: Il serait incapable de choisir.

Le PRÉSIDENT: En effet.

L'hon. M. DAVIES: Mais cela se fait d'après la loi actuelle.

L'hon. M. ROEBUCK: Le délit de corruption d'après le Code doit être jugé par un jury et nous avons laissé les choses telles qu'elles le sont actuellement.

L'hon. M. DAVIES: Voulez-vous dire par là qu'un juge qui commet un acte criminel ne peut être jugé par un autre juge?

L'hon. M. ROEBUCK: Non, pas un acte criminel, mais un acte de corruption officielle. Dans ce cas, il doit subir son procès devant un jury.

Le PRÉSIDENT: Le rapport continue:

La clause a été remaniée et se lit comme suit:

413. (1) Toute cour supérieur de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel

(2) Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre

a) qu'une infraction visée par l'un quelconque des articles suivants, savoir:

- (i) article 47,
- (ii) article 51,
- (iii) article 52,
- (iv) article 53,
- (v) article 75,
- (vi) article 76,
- (vii) article 206,
- (viii) article 207,
- (ix) article 210,
- (x) alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 316,
- (xi) alinéa a) de l'article 408,
- (xii) article 411, ou
- (xiii) article 412;

b) la complicité, après le fait, d'une trahison ou d'un meurtre; ou

c) une infraction à l'article 100 commise par une personne exerçant une fonction judiciaire.

Clause 416. Réservée.

Clauses 418 et 419. Approuvées.

Clauses 422 et 424. Approuvées.

Clauses 427 et 429. Approuvées.

Clause 432. Approuvée.

Clause 433. Approuvée.

Clause 434. Approuvée.

Clause 435. Approuvée.

Clause 445. Approuvée.

Clause 446. Approuvée.

Clause 447. Le sous-comité recommande que la clause soit modifiée de manière à remettre en vigueur la nécessité de la preuve sous serment ou sous affirmation que la signature est celle du juge de paix qui a émis le mandat.

Ce cas se présente quand le mandat est émis dans le ressort d'un juge de paix et que l'inculpé se trouve ou est présumé se trouver dans un autre ressort et que le mandat doit être présenté au juge de paix de ce dernier ressort afin que celui-ci y appose son visa et en autorise l'exécution dans son ressort. Nous avons cru que la signature du juge de paix qui a émis le mandat doit être vérifiée de quelque façon avant que le deuxième juge de paix puisse en ordonner l'exécution.

Clause 450. Cette clause est réservée pour fins de discussion et d'éclaircissements.

C'est là une disposition compliquée qui a trait aux élections. Elle contient plusieurs points que nous n'avons pas trouvés clairs. Nous voulions les discuter avec les fonctionnaires du ministère et nous n'avons pu le faire. Voilà pourquoi nous avons réservé la clause.

La clause 451 traite des pouvoirs des juges de paix. Voici notre rapport au sujet de cette clause:

Clause 451. Cette clause doit être modifiée comme suit:

Page 168, ligne 26, avant les mots "le dénonciateur", insérer les mots "le poursuivant ou".

Page 169, ligne 2, après le mot "ajournée", insérer "avec le consentement du poursuivant ou du dénonciateur et de l'inculpé ou de son avocat."

Le premier amendement que nous proposons se rapporte au cas où un prisonnier comparait devant un juge de paix, que l'enquête est ajournée et que l'inculpé est libéré moyennant cautionnement. Nous avons jugé l'ancien article équitable, c'est-à-dire que l'inculpé pouvait être mis en liberté pour plus de huit jours avec son consentement et celui de ses cautions et le consentement du poursuivant ou du dénonciateur. Il serait trop difficile d'essayer de trouver un dénonciateur qui n'est pas en cour quand la cause est appelée. Nous avons pensé simplifier les choses en ajoutant le mot "poursuivant".

L'autre amendement que nous proposons vise le cas où, les dépositions des témoins de la poursuite ayant été consignées et lues, "le juge de paix adresse au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur". Le bill ne contient que les paroles suivantes:

"Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès."

Nous estimons que l'avertissement en usage jusqu'ici était bien meilleur. Je vais vous donner lecture de notre recommandation.

Clause 454. Le sous-comité recommande que la formule d'allocution au prévenu, qui se trouve à l'article 684, paragraphe (2), du Code criminel, soit maintenue. Elle se lit comme suit:

"Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation. Vous n'êtes pas obligé de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur et rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant cette promesse ou menace."

En d'autres termes, nous estimons que cet avertissement plus détaillé est nécessaire et recommandable et qu'il doit être donné.

Clause 460. Approuvée.

Clause 461. Approuvée.

Clause 463. Approuvée.

Clause 464. Approuvée.

Certaines recommandations nous ont été faites au sujet de la clause suivante:

Clause 727. D'après cette clause, les appels sont jugés d'après la preuve recueillie au procès. Aux termes des dispositions actuelles du Code, une cause d'appel d'une condamnation par voie sommaire est un nouveau procès.

Des représentations ont été faites au sous-comité pour demander que la clause soit modifiée de manière à maintenir la méthode actuelle de procéder dans les causes d'appel. Le sous-comité recommande donc que la clause soit modifiée en ce sens.

Comme nous venons de le dire, une cause d'appel d'un jugement d'un magistrat portée devant un juge de la cour de comté peut être plaidée comme un nouveau procès à moins que les parties ne consentent à utiliser les déposi-



tions des témoins devant le magistrat comme preuve à débattre en appel. Le bill propose la suppression de la disposition permettant la tenue d'un procès *de novo* et énonce simplement que la transcription des témoignages rendus devant le magistrat constitue la base du procès en appel. Beaucoup de représentations ont été faites pour réclamer le maintien du procès *de novo*. Il arrive souvent que le prévenu qui comparait devant un magistrat ne se rend pas compte de la gravité de l'accusation. Il n'a même pas d'avocat. Il s'ensuit que le procès est assez sommaire, l'inculpé ne sachant pas trop ce qui constitue une preuve suffisante. Si la clause du bill devient loi, l'inculpé est lié par les dépositions du procès en première instance et il doit plaider sa cause en appel d'après ces dépositions.

L'hon. M. ROEBUCK: Sa cause est désespérée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé que si les deux parties, la Couronne et l'inculpé, sont consentantes à s'en tenir aux témoignages consignés au procès en première instance, la cause en appel peut être plaidée d'après ces dépositions, mais que, si les deux parties ne sont pas consentantes, le procès doit être plaidé *de novo*. Nous croyons que c'est là une disposition sage et nous en recommandons le maintien.

L'hon. M. ROEBUCK: Certains juges ont exprimé le désir que nous n'adoptions pas cette clause, car, disent-ils, ils veulent voir les témoins.

Le PRÉSIDENT: (Lisant)

Le sous-comité fait remarquer que son étude du bill est loin d'être complète. Le bill a 748 clauses et plusieurs n'ont pas été étudiées. Le nombre considérable des amendements recommandés dans le présent rapport intérimaire indique la nécessité d'une étude complète.

L'hon. M. VIEN: Le rapport du sous-comité sera-t-il imprimé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. VIEN: Dans quel document?

Le PRÉSIDENT: Dans le compte rendu des délibérations. Il a été sténographié. Les délibérations seront imprimées avec les appendices dont il a déjà été question.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous nous réunirons donc de nouveau pour étudier les points que les membres désirent discuter.

L'hon. M. VIEN: La semaine prochaine ou plus tard?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Entre temps, le sous-comité continue son examen extrêmement laborieux de toutes les clauses.

Le PRÉSIDENT: En effet, il faut lire toutes les clauses du bill.

Le Comité s'ajourne.

	A Corroboration maintenant requise	N° de l'article du bill	Comment il en a été disposé dans le bill
74.....	Trahison.....		Art. 47 (2), maintenue.
174.....	Parjure.....		Art. 115, maintenue.
211.....	Séduction d'une fille entre 16 et 18 ans.....	143.....	Art. 131 (1), maintenue.
212.....	Séduction sous promesse de mariage.....	144.....	Art. 131 (1), maintenue.
213.....	Séduction d'un beau-fils ou d'une belle-fille, d'un enfant adoptif ou d'une pupille; séduction d'une employée.....	145.....	Art. 131 (1), maintenue.
214.....	Séduction d'une passagère à bord d'un navire.....	146.....	Art. 131 (1), maintenue.
215 (1)	Père, mère ou tuteur qui cause le déshonneur d'une fille ou femme.....	155.....	Art. 131 (1) maintenue.
216.....	Procurer.....	184.....	Maintien en partie dans 184 (3). Voir "B" ci-dessous.
217.....	Maître de maison qui permet la défloration.....	156.....	Supprimée, voir "B" ci-dessous.
218.....	Conspiration pour corrompre une femme.....	408 (c)...	Supprimée, voir "B" ci-dessous.
219.....	Connaissance charnelle d'une idiote ou d'une sourde-muette.....	140.....	Maintenue dans une partie de l'article. Voir "B" ci-dessous.
220.....	Prostitution d'une femme sauvage.....		Supprimée, voir "B" ci-dessous.
301.....	Défloremment d'une fille de moins de 14 ans.....	138.....	L'article 134 s'applique.
	Commerce charnel avec une fille âgée de 14 à 16 ans.....	138.....	Voir "B" ci-dessous.
307.....	Communication d'une maladie vénérienne.....	239.....	Art. 239 (3), maintenue.
309 (2)	Mariage feint.....	242.....	Art. 242 (2), maintenue.
468.....	Faux.....	310 (1)	Art. 310 (2), maintenue.
469.....	Faux.....		Supprimée en 1950.
470.....			
1003 (2)...	La corroboration est requise s'il y a eu commerce charnel ou tentative de commerce charnel avec une fille de moins de 14 ans ou dans les cas d'attentat à la pudeur (art. 292) lorsque le témoignage d'un jeune enfant est admis sans assermentation. En vertu de l'article 16 de la Loi de la preuve en Canada, la corroboration est de rigueur dans tous les cas à l'égard du témoignage non assermenté d'un jeune enfant. Le paragraphe (1) de l'article 1003, qui régit l'admission d'un tel témoignage, a été supprimé et, désormais, l'article 16 de la Loi de la preuve en Canada s'appliquera. On est d'avis que ces deux clauses ont la même portée et leur histoire démontre qu'elles proviennent de la même source. L'article 566 du bill maintient l'obligation de faire corroborer un tel témoignage, et il s'appliquera en général.		

Clauses de la Loi dans lesquelles l'obligation de corroborer a été supprimée, remplacée ou ajoutée.

216. Procurer. Supprimée à l'égard de 184 (1) j) — "Vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution". On a jugé cette disposition incompatible avec la présomption exprimée dans 184 (2).
217. Maître de maison qui permet la défloration. On est d'avis que cette disposition s'applique aux maisons de rendez-vous. On croit qu'il n'est pas plus nécessaire d'appliquer cette disposition aux maisons de rendez-vous qu'aux maisons de prostitution dans les cas où le Code criminel ne le prescrit pas.
218. Conspiration pour corrompre une femme. On est d'avis que la victime ne pourrait que rarement, si jamais elle le pouvait, établir qu'il y a eu conspiration, et qu'il n'était pas plus nécessaire d'exiger la corroboration dans de tels cas que dans d'autres cas de conspiration.
220. Prostitution d'une femme sauvage. Cette disposition a été supprimée à la demande du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Celui-ci déclarait, dans une lettre datée du 15 juin 1951, que les Indiens devraient se trouver dans la même situation que les autres citoyens en face du Code criminel.
301. Cette prescription de l'article 134 du bill, relative à l'avertissement qui doit être donné au jury, remplace la prescription de corroboration. Il s'est produit un certain nombre de cas d'attentats sur la personne de très jeunes filles dans des circonstances où il était difficile, sinon impossible, de faire corroborer le témoignage de la victime. Il est probable que dans certains de ces cas, l'auteur de l'attentat était un individu souffrant de psychose sexuelle criminelle. On est d'avis que la question de la crédibilité devrait être laissée au jury, mais avec la sauvegarde prévue à l'article 134 du bill. Ledit article 134 renferme une autre disposition. Il est de règle, dans la pratique, de donner, dans les cas de viol, les instructions mentionnées dans l'article en question. Cette règle a été codifiée pour s'appliquer aux cas de viol et de tentative de viol.
- A propos de corroboration, il est à noter qu'une règle semblable s'applique aux témoignages des complices. Celle-ci n'a pas été codifiée sous ce rapport et nous n'en faisons ici mention que parce qu'elle pourrait s'appliquer dans les cas d'inceste.
219. Cette disposition est incorporée dans l'article 140 du bill, sans allusion aux sourdes-muettes. Cette omission est une conséquence de la cause du *Roi contre Probe*, 79 C.C.C. 289, où l'on a prétendu qu'il doit être prouvé que la femme était, en raison de son infirmité, mentalement ou moralement incapable de résister aux sollicitations.

## ARTICLES INCHANGÉS OU DONT LA FORME SEULEMENT A ÉTÉ MODIFIÉE

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	—	N° de l'article du bill	N° de l'article du code	—
125.....	185, 189, 190...	Changement de forme seulement.	172.....	640.....	Changement de forme seulement.
126.....	193, 194, 195...	Changement de forme seulement.	173.....	640, 641 (1)...	Changement de forme seulement.
127.....	191, 192.....	Changement de forme seulement.	175.....	230.....	Changement de forme seulement.
128.....	186.....	Inchangé.	176.....	228, 229 (1)...	Changement de forme seulement.
131 (2).....	214 (2).....	Inchangé.	177.....	235 (1).....	Changement de forme seulement.
131 (4).....	211 (2), 213 (2), 301 (4).....	Changement de forme seulement.	179.....	236, 442 b).....	Changement de forme seulement.
135.....	298 (1).....	Inchangé.	181.....	442 a).....	Inchangé.
137.....	300.....	Inchangé.	182.....	228, 229 (2), (4), (6), (7).....	Changement de forme seulement.
141.....	292 a), b).....	Changement de forme seulement.	183.....	229 (8).....	Inchangé.
142.....	204.....	Changement de forme seulement.	185 a), c), et d).....	240.....	Inchangé.
143.....	211 (1).....	Inchangé.	187.....	246.....	Inchangé.
144.....	212.....	Changement de forme seulement.	188.....	248.....	Inchangé.
146.....	214 (1).....	Changement de forme seulement.	194.....	250, 252, 253...	Changement de forme seulement.
147.....	202.....	Changement de forme seulement.	195.....	251.....	Inchangé.
151.....	207A.....	Changement de forme seulement.	196.....	257.....	Inchangé.
152.....	208.....	Changement de forme seulement.	197.....	258.....	Inchangé.
153.....	209 a), b).....	Changement de forme seulement.	199.....	256.....	Inchangé.
155.....	215 (1).....	Inchangé.	200.....	255.....	Inchangé.
156.....	217.....	Changement de forme seulement.	201.....	259.....	Inchangé.
158.....	205.....	Inchangé.	203.....	261.....	Inchangé.
161.....	199, 200, 201...	Changement de forme seulement.	206.....	263.....	Inchangé.
165.....	221, 222.....	Changement de forme seulement.	207.....	268.....	Inchangé.
166.....	136.....	Changement de forme seulement.	208.....	268A.....	Inchangé.
167.....	237.....	Inchangé.	209.....	306.....	Inchangé.
169.....	985, 986 (1), (2) et (3).....	Changement de forme seulement.	210.....	264.....	Changement de forme seulement.
170.....	986 (4).....	Changement de forme seulement.	211.....	267.....	Inchangé.
			213.....	270.....	Inchangé.
			214.....	271.....	Changement de forme seulement.
			215.....	272.....	Inchangé.
			218.....	276.....	Changement de forme seulement.

## ARTICLES INCHANGÉS OU DONT LA FORME SEULEMENT A ÉTÉ MODIFIÉE

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	—	N° de l'article du bill	N° de l'article du code	—
219.....	281.....	Changement de forme seulement.	256.....	321.....	Inchangé.
221.....	285 (2).....	Inchangé.	257.....	322.....	Inchangé.
222.....	285 (4).....	Inchangé.	258.....	323.....	Inchangé.
223.....	285 (4) a).....	Inchangé.	259.....	324.....	Inchangé.
224.....	285 (4) b) à e).....	Inchangé.	260.....	325.....	Inchangé.
226.....	285 (5).....	Changement de forme seulement.	261.....	331.....	Inchangé.
229.....	288, 289, 595.....	Changement de forme seulement.	262.....	319.....	Inchangé.
230.....	290.....	Inchangé.	263.....	327.....	Inchangé.
233.....	297.....	Changement de forme seulement.	264.....	328.....	Inchangé.
234.....	313.....	Inchangé.	265.....	326.....	Inchangé.
235.....	315.....	Inchangé.	268 a).....	335 d).....	Changement de forme seulement.
236.....	316.....	Changement de forme seulement.	268 b).....	335 h).....	Inchangé.
237.....	303, 304.....	Changement de forme seulement.	268 c).....	335 j).....	Changement de forme seulement.
238.....	305.....	Inchangé.	268 d).....	335 k).....	Changement de forme seulement.
239.....	307.....	Changement de forme seulement.	268 e).....	335 l).....	Changement de forme seulement.
240.....	308.....	Changement de forme seulement.	268 f).....	335 s).....	Inchangé.
242.....	309 (2), 1002 d).....	Inchangé.	271.....	348.....	Inchangé.
243.....	310, 948.....	Changement de forme seulement.	272.....	349 (1).....	Inchangé.
244.....	311.....	Changement de forme seulement.	274.....	352.....	Changement de forme seulement.
245.....	312.....	Inchangé.	275.....	354.....	Inchangé.
246.....	198.....	Inchangé.	276.....	355.....	Changement de forme seulement.
247.....	2 (23).....	Inchangé.	277.....	356.....	Inchangé.
248.....	317.....	Inchangé.	278.....	357.....	Inchangé.
249.....	318.....	Inchangé.	279.....	378 (2).....	Inchangé.
250.....	333.....	Inchangé.	281.....	285 (3).....	Changement de forme seulement.
251.....	334.....	Inchangé.	282.....	390.....	Inchangé.
252.....	332.....	Changement de forme seulement.	285.....	394, 431 (4), 638 et 990.....	Changement de forme seulement.
253.....	329.....	Inchangé.	286.....	396.....	Changement de forme seulement.
254.....	330.....	Changement de forme seulement.	288.....	445, 446, 448.....	Changement de forme seulement.
255.....	310.....	Inchangé.	289.....	447.....	Changement de forme seulement.
			290.....	449.....	Inchangé.

## ARTICLES INCHANGÉS OU DONT LA FORME SEULEMENT A ÉTÉ MODIFIÉE

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	—	N° de l'article du bill	N° de l'article du code	—
291.....	450-454.....	Changement de forme seulement.	334.....	428.....	Changement de forme seulement.
295.....	464.....	Changement de forme seulement.	335.....	417 a), b).....	Inchangé.
296.....	399.....	Inchangé.	343.....	414.....	Changement de forme seulement.
297.....	399.....	Inchangé.	345.....	417 c).....	Changement de forme seulement.
298.....	364, 365, 400 et 869.....	Changement de forme seulement.	346.....	408, 410.....	Changement de forme seulement.
303.....	404.....	Inchangé.	347.....	409.....	Changement de forme seulement.
304.....	405, 407 (2).....	Changement de forme seulement.	348.....	411.....	Inchangé.
305.....	406 (1).....	Inchangé.	349.....	486.....	Changement de forme seulement.
306.....	406 (2) et (3).....	Inchangé.	351 (1).....	488 (1), 489.....	Changement de forme seulement.
307.....	407 (3).....	Inchangé.	351 (2).....	488 (2).....	Inchangé.
308.....	443.....	Inchangé.	351 (3).....	336.....	Inchangé.
309.....	466.....	Inchangé.	351 (4).....	335 n) et w), 341 et 342.....	Changement de forme seulement.
310.....	468, 1002.....	Inchangé.	352.....	488 (1) a), c) et e), et 494.....	Changement de forme seulement.
311.....	467.....	Changement de forme seulement.	354.....	490A.....	Changement de forme seulement.
312.....	471, 472, 473.....	Changement de forme seulement.	357.....	992.....	Changement de forme seulement.
313.....	474.....	Inchangé.	358.....	430.....	Inchangé.
316.....	265, 516, 537 (1) c) et 538.....	Changement de forme seulement.	359.....	432.....	Inchangé.
317.....	477.....	Inchangé.	360.....	433.....	Inchangé.
319.....	479.....	Changement de forme seulement.	361.....	434 (2), (2).....	Inchangé.
322.....	335 m), o), v), x), y) et para. (2).....	Inchangé.	363 (1).....	436.....	Inchangé.
324.....	209 c).....	Inchangé.	364.....	991.....	Changement de forme seulement.
325.....	444A.....	Inchangé.	367.....	592A.....	Inchangé.
326.....	231, 987.....	Inchangé.	371.....	509, partie de 541.....	Changement de forme seulement.
327.....	231A.....	Inchangé.	372.....	Voir articles énumérés en regard de la page 135.....	Changement de forme seulement.
328.....	419.....	Changement de forme seulement.	374.....	511, 513.....	Changement de forme seulement.
329.....	420.....	Inchangé.	375.....	512, 514.....	Changement de forme seulement.
320.....	421.....	Inchangé.			
332.....	426.....	Changement de forme seulement.			
333.....	427.....	Changement de forme seulement.			

## ARTICLES INCHANGÉS OU DONT LA FORME SEULEMENT A ÉTÉ MODIFIÉE

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	—	N° de l'article du bill	N° de l'article du code	—
376.....	Partie de 541..	Inchangé.	423.....	586, 587.....	Changement de forme seulement.
378.....	516A.....	Changement de forme seulement.	425.....	604.....	Changement de forme seulement.
379.....	524.....	Inchangé.	426.....	606.....	Changement de forme seulement.
380.....	526.....	Changement de forme seulement.	428.....	645, 714, 787...	Changement de forme seulement.
381.....	527.....	Inchangé.	430.....	630.....	Inchangé.
382.....	529.....	Changement de forme seulement.	436.....	649.....	Inchangé.
383.....	530.....	Changement de forme seulement.	437.....	650.....	Changement de forme seulement.
385.....	536.....	Changement de forme seulement.	439.....	653, 654.....	Changement de forme seulement.
386.....	393, 537 (1)...	Changement de forme seulement.	440.....	655 (1), (2) et (4), 658 (3) et 659 (2).....	Changement de forme seulement.
388.....	543.....	Changement de forme seulement.	441.....	658, 782 (1)...	Changement de forme seulement.
389.....	544.....	Changement de forme seulement.	442.....	659 (1), 660 (2) et (3) et 664.	Changement de forme seulement.
390.....	545.....	Changement de forme seulement.	443.....	660 (1).....	Changement de forme seulement.
407.....	69 d), partie de 572.....	Changement de forme seulement.	444.....	660 (4) et (5)...	Changement de forme seulement.
408 a).....	266 a).....	Inchangé.	448.....	667.....	Changement de forme seulement.
408 b).....	178.....	Changement de forme seulement.	449.....	668.....	Changement de forme seulement.
408 e).....	573.....	Inchangé.	453.....	682, 683 et 684 (1).....	Changement de forme seulement.
409.....	496, 497.....	Inchangé.	455.....	685.....	Inchangé.
410 (1).....	590.....	Changement de forme seulement.	456.....	655 (2) et (3), 666.....	Changement de forme seulement.
410 (2).....	2 (41).....	Inchangé.	457.....	678.....	Changement de forme seulement.
411.....	498.....	Changement de forme seulement.	458.....	669.....	Changement de forme seulement.
412.....	498A.....	Changement de forme seulement.			
414.....	577.....	Changement de forme seulement.			
417.....	581A.....	Inchangé.			
421 (1), (2)...	888.....	Inchangé.			

## ARTICLES SUPPRIMÉS

N° de l'article du code	N° de l'article du code	N° de l'article du code	N° de l'article du code
2 (1)	223	366-377	515 (3)-(6)
Para. (3)	224	378 (1)	540
(6)	232	379-385	549 (2)
(9)	233	386 (2)	568
(10)	247	388	578
(16)	275	389	588
(18)	285 (1)	392 <i>d</i> )	589
(20)	285 (6)	393	592
(26)	302	395	594
(28)	314	401	596
(35)	335 (1) <i>a</i> )	403	597
(37)	335 (1) <i>b</i> )	407 (1)	598
14	335 (1) <i>c</i> )	412 (1)	599-602
38	335 (1) <i>e</i> )	415A <i>a</i> ), <i>d</i> ), <i>e</i> )	603
100	335 (1) <i>e</i> ) et <i>f</i> )	422	605
104	335 (1) <i>i</i> )	423	607
107	335 (1) <i>p</i> )	424 (2)-(5)	619
108	335 (1) <i>q</i> )	429	620, 621
109	335 (1) <i>r</i> )	431 (1)-(3)	623-626
110	335 (1) <i>t</i> )	441	627, 628
130	335 (1) <i>u</i> )	493	636
131	337	495	643
132	338	500	656
140	343	503	663
170 (2)	349 (2)	504A	665 (1)
179 (1)	350	505 (3), (4)	688
181	353	506	689
184	358-363	508	
203			
205A (2)			
211 (3)			
220			
222A			

COMITÉ PERMANENT  
NOUVELLES DISPOSITIONS

N° de l'article du bill	N° de l'article du bill	N° de l'article du bill	N° de l'article du bill
2 (6)	85 (2)	186 (3) <i>d</i> )	408 <i>d</i> )
2 (7)	87	191 )	419 <i>d</i> )
2 (10)	92	192 )	420 (1)
		193 )	
2 (25)	116	221 (1)	421 (3)
2 (27)	120	241 (2)	431
2 (32)	121	280	432 (3), (4)
2 (37)	134	363 (2)	438 (1)
7 et 8	154	370	450 (2), (3)
11	162	372 (1)	451 <i>c</i> ) (B)
50 <i>a</i> ) (ii)	185 <i>b</i> )	397	452

ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
124.....	187, 188.....	Dans sa forme nouvelle, cette clause comprend toute personne détenue et non pas seulement celles qui sont détenues sur une accusation de délit criminel.
129.....	196.....	Une nouvelle définition du terme "évasion" est formulée de façon à inclure le "bris de prison".
130.....	197.....	Le terme "tuteur" conserve son sens. Il en est fait mention dans les articles 145 et 155. L'expression "endroit public" est précisée pour comprendre les endroits auxquels le public a accès de fait mais non de droit.
131 (1).....	1002 <i>c</i> ).....	La corroboration n'est plus requise en vertu de l'article 156.
131 (3).....	210.....	Sens étendu pour inclure la connaissance charnelle d'une fille âgée de 14 à 16 ans.
132.....	294.....	Le sens de cette disposition peut être étendu pour comprendre la connaissance charnelle.
133.....	215 (7), 1140 (1) <i>c</i> ).....	La corroboration n'est plus requise dans le cas d'un maître de maison qui permet la défloration, Art. 156.
136.....	299.....	La peine de mort pour viol est abolie.
138.....	301 (1)-(3).....	La corroboration n'est plus requise en vertu des dispositions de l'article 134.
139.....	298 (2).....	La règle qui s'appliquait au viol s'étendra désormais aux cas de connaissance charnelle.
140.....	219.....	L'article ne vise plus les sourdes-muettes.
145.....	213.....	Le paragraphe (2) est aboli comme incompatible avec "séduction".
149.....	206.....	L'article est étendu pour comprendre tous les actes de grossière indécence, quel que soit le sexe du coupable.
150.....	207.....	L'article est étendu pour comprendre les disques de phonographe.



## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
157.....	215 (2)-(6).....	L'âge de l'enfant est porté de 16 à 18 ans, afin que cette disposition soit conforme à la Loi des jeunes délinquants. Cet article s'applique à la conduite qui est susceptible de danger pour l'enfant, au lieu d'une présomption irréfutable découlant d'une certaine conduite. Un enfant illégitime est dans la même situation qu'un enfant légitime.
159.....	205A.....	La disposition exigeant le consentement du procureur général a été abolie.
160.....	100, 222B et 238 c), e) et g).....	Le fait de "se battre" a été inclus.
161.....	199, 200, 201.....	La portée de l'article a été étendue de façon à comprendre le fait de gêner un membre du clergé dans l'accomplissement d'une fonction se rattachant à son état.
163.....	510A.....	Le fait d'"alarmer" a été ajouté à l'alinéa a).
164.....	238 a), d), i), j), k), 239	L'alinéa b) de l'art. 238 du Code a été aboli. Dans l'alinéa b), l'obligation d'avoir un certificat a été abolie. Dans l'alinéa d) les mots "en tout ou en partie" remplacent le mot "surtout". L'alinéa e) est élargi pour inclure tous les délits à l'égard desquels un prévenu peut être déclaré individu souffrant de psychose sexuelle criminelle.
168.....	225, 226, 227, 229 (3), 985 et 986 (2).....	Les définitions sont celles qui sont données dans les articles du Code criminel mentionnés ci-contre. Le paragraphe (3) a été inséré pour dissiper tout doute quant à l'obligation pour l'accusé de se faire exonérer, étant donné que lui seul est en mesure de fournir les explications.
171.....	641.....	L'article limite maintenant la saisie aux objets qui sont susceptibles de constituer une preuve que l'une quelconque des infractions en question s'est commise.
174.....	642.....	L'article 5 de la Loi de la preuve en Canada est rendu applicable aux personnes interrogées en vertu dudit article. Le paragraphe 3 de l'article 642 du Code, relatif aux fumeries d'opium est supprimé, car ce délit est déjà visé par la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.
178.....	235 (2)-(6).....	Le sous-alinéa (ii), alinéa d), paragraphe (1) est modifié par l'adjonction des mots "six courses à épreuves de deux épreuves chacune". Ce changement a été approuvé par le ministre de l'Agriculture.
180.....	234.....	Élargi pour inclure tous les véhicules servant au transport du public. Ce n'est plus une obligation d'appréhender le contrevenant.
184.....	216, 1002 c), 1140 (1) c).	La corroboration n'est plus de rigueur en vertu de l'alinéa (1) j).
186.....	241, 242 et 244.....	En vertu de la loi actuelle, quiconque "est légalement tenu de fournir les choses nécessaires à l'existence" est coupable d'un acte criminel s'il omet de remplir cette obligation. Dans sa forme nouvelle, l'article mentionne l'obligation qui existe, mais n'apporte aucun changement réel. L'alinéa (3) d) est nouveau.
189.....	245.....	L'âge de l'enfant a été porté à 10 ans.
190.....	243, 249.....	La portée de la disposition a été élargie pour comprendre tous les cas de maîtres qui se sont engagés par contrat à fournir les choses nécessaires à l'existence d'un serviteur ou apprenti.

## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
198.....	254.....	La portée de cette clause est élargie pour comprendre les cas de décès causé par négligence criminelle.
202.....	260.....	Un changement a été apporté à cette clause par la suppression des mots "de son emploi" à la fin de l'alinéa d) de l'article actuel.
204, 205.....	262.....	La définition de l'infanticide est celle de la loi anglaise. Elle fixe l'âge du nouveau-né à un an et inclut les cas où l'esprit de la délinquante est déséquilibré par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant.
212.....	269.....	La portée de cette clause est élargie pour inclure les cas où le suicide ne s'ensuit pas.
216.....	273.....	Cette clause porte sur l'intention plutôt que sur les moyens. Le mot "légale" a été omis à l'égard d'une arrestation, car on estimait que le fait de décharger une arme à feu ne devrait pas être excusé même si l'arrestation était illégale.
217.....	277, 278.....	L'alinéa b) est modifié par l'adjonction des mots "affliger ou tourmenter".
220.....	282.....	La portée de cette clause est élargie pour inclure tous les voituriers publics.
221 (2).....	285 (2).....	La portée est élargie pour comprendre tous les véhicules.
225.....	285 (7) et (8).....	La portée a été élargie pour inclure les cas de conduite pendant que la capacité de conduite est affaiblie.
227.....	286.....	La portée est élargie pour inclure tous les cas et pas seulement ceux des naufragés.
228.....	287.....	Une autre infraction a été ajoutée.
231.....	274, 291, 295.....	Les délits de causer des blessures et des lésions corporelles graves mentionnés dans l'article 274 du Code criminel ont été fusionnés avec le délit de cause des lésions corporelles.
232.....	275 b), 296.....	Les voies de fait perpétrées un jour d'élection ont été supprimées parce qu'elles sont déjà visées ailleurs.
266.....	912, 913, 947.....	La disposition contenue dans le paragraphe 912 (1) relativement aux avis est abolie.
267.....	956.....	La mention de la dénonciation en matière criminelle est supprimée. Le paragraphe (2) de l'article 956 du Code est supprimé.
269, 270.....	344-347, 864 e).....	Nous avons inclus ces articles afin de les examiner.
273.....	351.....	Le mot "gaz" a été ajouté.
283.....	391.....	Cet article a été modifié de façon à inclure le refus après que la période d'emploi est terminée.
284.....	392.....	L'alinéa d) a été supprimé, car il semblait inutile, étant donné les dispositions de la Loi des épizooties.
287.....	397.....	Les mots "qui peut être volée" ont été supprimés, étant donné qu'ils l'ont été dans la définition du vol.
292.....	455-461.....	Le seul changement consiste dans l'adjonction des mots "un navire, un avion ou une remorque".
293.....	462.....	La réserve visant la présence nuitamment d'un intrus disparaît.

## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
294.....	340.....	La portée est élargie pour inclure l'ouverture temporaire aussi bien que permanente.
299.....	398.....	Portée élargie pour inclure le fait de recevoir.
300.....	402.....	Portée élargie pour inclure le fait de retenir.
301.....	993.....	Disposition rendue applicable au fait de recevoir et de receler et non au simple fait de recevoir des objets volés. Le nouvel article permet de plus de faire la preuve que le coupable est entré en possession des objets par le fait même d'un délit.
302.....	994.....	Cette disposition est rendue applicable à tous les cas de recel et de rétention.
314.....	475.....	Portée élargie pour inclure les câblogrammes et les messages transmis par la radio.
315.....	476.....	Portée élargie pour inclure les messages transmis par câble ou par la radio.
318.....	478.....	La forme est changée. L'allusion aux instruments testamentaires a été remplacée par une disposition générale visant tout instrument émis sous l'autorité de la loi.
320, 321.....	480-483 et 528.....	Portée élargie pour inclure tous les registres publics. Les alinéas <i>b</i> ) et <i>c</i> ) de l'article 481 du Code ont été supprimés parce que ces infractions sont visées par l'article 287.
323.....	444.....	L'intention de frauder a été ajoutée aux éléments de l'infraction créée par le paragraphe (2) de l'article 323 du bill.
331.....	425.....	Cette disposition a été changée du fait qu'elle a été couchée dans des termes généraux.
336.....	412 (2).....	Portée élargie pour inclure l'admission. La phrase (1) de l'article 142 du Code qui traite de faux est couverte par le nouvel article 397.
337.....	424.....	Les paragraphes (2) et (5) de l'article 424 ont été supprimés.
338.....	637.....	Les pouvoirs du juge de paix ont été étendus.
339.....	424A.....	Les mots "puits de pétrole" ont été ajoutés.
340.....	413, 415, 418, 484, 485.....	On a modifié cette disposition en la rédigeant en termes généraux.
341.....	415A <i>b</i> ) et <i>c</i> ).....	Les alinéas <i>a</i> ), <i>d</i> ) et <i>e</i> ) ont été supprimés.
342.....	416.....	On a modifié cette disposition en la rédigeant en termes généraux.
344.....	412 (3).....	Portée élargie pour inclure la contrebande d'objets autres que l'alcool.
350.....	487.....	Portée élargie pour inclure le nom ou les initiales.
353.....	490.....	L'intention coupable ( <i>mens rea</i> ) a été rendue élément de l'infraction.
355 (2).....	491, 635, 1039.....	Ce paragraphe supprime le conflit entre ces dispositions.
356.....	492.....	La mention d'un ministère du gouvernement du Royaume-Uni a été supprimée.
362.....	435.....	La carte d'identité a été ajoutée, dans <i>c</i> ) et <i>d</i> ), à la demande du ministère de la Défense nationale.

## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
365.....	499.....	La violation d'un contrat privant une localité de services essentiels a été déclarée une infraction. La rédaction actuelle restitue l'effet de l'article originel.
366.....	501, 502.....	L'alinéa <i>g</i> ) de l'article 366 a été ajouté. Il y avait chevauement dans les articles 501 et 502.
368.....	504.....	Le paragraphe (4) disparaît, ce qui permet l'inculpation en vertu de l'article 368 ou 336.
369.....	505.....	Le paragraphe (4) disparaît. Le paragraphe (3) disparaît parce qu'il est jugé inutile.
373.....	539, 740 (1).....	La valeur de la propriété à laquelle l'article s'applique a été portée de \$20 à \$50. Le paragraphe (4) est extrait de 740 (1).
377.....	515 (1) et (2).....	Portée étendue pour inclure tous les feux.
384.....	531, 532.....	La frontière internationale a été ajoutée.
387.....	542.....	Cet article a été remanié. Les changements apportés apparaissent dans <i>a</i> ), <i>b</i> ) et <i>c</i> ).

*Partie X. Articles 391-405*

Cette Partie remplace la Partie IX actuelle (art. 546-569) et les autres articles mentionnés en regard de la page 143 du bill.

Son but est de présenter un Code complet en vue de protéger la monnaie, et d'inclure le fait de dégrader, d'affaiblir ou altérer les pièces de monnaie ou de fabriquer ou de posséder de la monnaie contrefaite ou des machines pour la fabriquer, de prévoir la mise en circulation, et aussi la saisie et la confiscation de la monnaie contrefaite, les machines ou instruments servant à la fabriquer, ainsi que le commerce ou le trafic de la monnaie contrefaite.

L'ancienne Partie est presque entièrement comprise dans la nouvelle, mais grâce à l'inclusion dans la définition de la monnaie contrefaite d'une bonne partie de la description qui figure dans l'article sous sa forme nouvelle, il a été possible d'obtenir une certaine condensation.

Il faut noter les modifications suivantes:

Le papier-monnaie, qui est régi en partie par les articles 549 et 550 du Code ainsi que par les articles qui visent le faux, est désormais régi intégralement par la Partie X du bill. Les faux monnayeurs modernes ont plutôt tendance à contrefaire des billets de banque que des pièces de monnaie.

Il est expressément prévu (voir paragraphe (2) de l'article 405 du bill) que l'autorité a le droit de *saisir* la monnaie contrefaite.

La connaissance n'est plus un élément des infractions en vertu des articles 393 et 395 du bill (voir articles 550 et 563 *b*) du Code). On est d'avis que les mots "sans justification ou excuse légitime" protègent la personne qui est en possession de monnaie contrefaite mais ignore qu'elle est contrefaite.

Le bill a pour but de réprimer les méthodes des faux monnayeurs qui ne confient que de petits montants à la fois aux "passeurs". L'article 397 est nouveau.

Le paragraphe (2) de l'article 549 du Code disparaît. Ce paragraphe avait trait à l'émission de monnaie fiduciaire autrement que par l'autorité publique et l'on est d'avis que cette question n'a pas une importance suffisamment générale pour figurer dans le Code.

406.....	570, 571, partie de 572, 574 et 575.....	Le seul changement consiste à rendre punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et non par voie de mise en accusation, la tentative de commettre une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou la complicité après coup à l'égard d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.
408.....	218.....	La corroboration n'est plus de rigueur pour cette infraction, car ce n'est que rarement, et peut-être même jamais, que la victime pourrait prouver qu'il y a eu connivence; c'est pourquoi on est d'avis qu'il n'est pas plus nécessaire d'exiger la corroboration pour la conspiration sous le régime de cette disposition que sous le régime de toute autre disposition.

ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations																																							
413.....	580 (1), 582 et 583.....	La liste qui suit énumère les infractions qui n'auront pas besoin d'être jugées par un jury:																																							
		<table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="497 407 583 425">Infraction</th> <th data-bbox="824 389 898 448">N° de l'article du Code</th> <th data-bbox="957 389 1032 448">N° de l'article du bill</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="279 465 797 483">Infractions séditieuses.....</td> <td data-bbox="839 465 871 483">134</td> <td data-bbox="980 465 1000 483">61</td> </tr> <tr> <td data-bbox="279 483 797 500">Libelle contre le chef d'un État étranger.....</td> <td data-bbox="839 483 871 500">135</td> <td data-bbox="980 483 1000 500">62</td> </tr> <tr> <td data-bbox="279 500 797 518">Diffusion de fausses nouvelles.....</td> <td data-bbox="839 500 871 518">136</td> <td data-bbox="980 500 1000 518">166</td> </tr> <tr> <td data-bbox="279 518 797 536">Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.....</td> <td data-bbox="839 518 871 536">156</td> <td data-bbox="969 518 1036 536">100 (1)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="279 536 797 553">Corruption de fonctionnaires employés à la poursuite des criminels.....</td> <td data-bbox="839 553 871 571">157</td> <td data-bbox="980 553 1000 571">101</td> </tr> <tr> <td data-bbox="279 553 797 571">Fraudes envers le gouvernement.....</td> <td data-bbox="839 553 871 571">158</td> <td data-bbox="980 553 1000 571">102</td> </tr> <tr> <td data-bbox="279 571 797 589">Abus de confiance par un fonctionnaire public.....</td> <td data-bbox="839 571 871 589">160</td> <td data-bbox="980 571 1000 589">103</td> </tr> <tr> <td data-bbox="279 589 797 606">Actes de corruption dans les affaires municipales.....</td> <td data-bbox="839 589 871 606">161</td> <td data-bbox="980 589 1000 606">104</td> </tr> <tr> <td data-bbox="279 606 797 624">Vente de charges.....</td> <td data-bbox="839 606 871 624">162</td> <td data-bbox="980 606 1000 624">105</td> </tr> <tr> <td data-bbox="279 624 797 642">Viol.....</td> <td data-bbox="839 624 871 642">299</td> <td data-bbox="980 624 1000 642">136</td> </tr> <tr> <td data-bbox="279 642 797 659">Tentative de viol.....</td> <td data-bbox="839 642 871 659">300</td> <td data-bbox="980 642 1000 659">137</td> </tr> <tr> <td data-bbox="279 659 797 677">Libelle diffamatoire.....</td> <td data-bbox="827 659 883 677">317-334</td> <td data-bbox="957 659 1024 677">250-251</td> </tr> </tbody> </table>	Infraction	N° de l'article du Code	N° de l'article du bill	Infractions séditieuses.....	134	61	Libelle contre le chef d'un État étranger.....	135	62	Diffusion de fausses nouvelles.....	136	166	Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.....	156	100 (1)	Corruption de fonctionnaires employés à la poursuite des criminels.....	157	101	Fraudes envers le gouvernement.....	158	102	Abus de confiance par un fonctionnaire public.....	160	103	Actes de corruption dans les affaires municipales.....	161	104	Vente de charges.....	162	105	Viol.....	299	136	Tentative de viol.....	300	137	Libelle diffamatoire.....	317-334	250-251
Infraction	N° de l'article du Code	N° de l'article du bill																																							
Infractions séditieuses.....	134	61																																							
Libelle contre le chef d'un État étranger.....	135	62																																							
Diffusion de fausses nouvelles.....	136	166																																							
Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.....	156	100 (1)																																							
Corruption de fonctionnaires employés à la poursuite des criminels.....	157	101																																							
Fraudes envers le gouvernement.....	158	102																																							
Abus de confiance par un fonctionnaire public.....	160	103																																							
Actes de corruption dans les affaires municipales.....	161	104																																							
Vente de charges.....	162	105																																							
Viol.....	299	136																																							
Tentative de viol.....	300	137																																							
Libelle diffamatoire.....	317-334	250-251																																							
		Complicité par assistance, tentative ou conspiration en vue de commettre l'une des infractions susmentionnées, corruption ou influence indue, supposition de personne ou tractations malhonnêtes visées par la Loi des élections fédérales.																																							
		Complicité après coup, tentative ou conspiration en vue de commettre les infractions suivantes:																																							
		intimidation du parlement ou d'une législature, actes visant à alarmer Sa Majesté ou à lui infliger des lésions corporelles, incitation à la mutinerie, à la piraterie ou à des actes de piraterie.																																							
		Les délits prévus par les articles 130 et 131 du Code, visant les serments de commettre un crime et les serments illégaux qui avaient été inclus dans l'article 583, ont été supprimés lors de la revision.																																							
416.....	581.....	La portée de cet article a été élargie par l'inclusion de 412. De plus, il a été remanié afin de le rendre conforme aux dispositions de la Loi des enquêtes sur les coalitions.																																							
418.....	580 (2).....	Cette disposition a été rendue générale. Dans le Code, elle ne s'appliquait qu'à la province de Québec.																																							
419.....	584.....	L'alinéa <i>d</i> ) relatif aux infractions commises dans un aéronef est nouveau. L'alinéa <i>e</i> ) a été étendu pour inclure toutes les infractions commises au cours du trajet. Il ne vise maintenant que certaines infractions relatives au courrier.																																							
422.....	585.....	Cette disposition a été rendue générale; elle ne s'applique maintenant qu'à l'Ontario.																																							
424.....	Voir les art. en regard de la page 156 du bill.	Les changements sont les suivants: (1) La mention du <i>quo warranto</i> est disparue; (2) Le paragraphe (3) de l'article 576 du Code disparaît parce qu'il a été jugé inutile, la Loi de la cour Suprême de l'Ontario ayant créé une nouvelle cour, la cour Suprême, pour remplacer la cour Suprême de justice; (3) Les paragraphes (15)-(17) de l'article 1021 du Code, prescrivant l'approbation et la déposition des règles édictées par une cour d'appel ont été supprimés parce qu'il n'y a aucune disposition semblable visant les règles édictées en vertu de l'article 576.																																							
427.....	644.....	Un jeune délinquant peut être accusé conjointement avec un adulte. La disposition stipulant que le procès s'instruise sans publicité continue de s'appliquer.																																							
429.....	629, 662.....	Portée élargie pour inclure les infractions visées par toutes les lois du Parlement.																																							

## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
432.....	631.....	De nouvelles dispositions ont été ajoutées. Cet article pourvoit au sort réservé aux objets saisis en application de l'article 431.
433.....	633.....	Cette disposition a été établie à l'époque où tous les objets confisqués étaient remis à la Couronne du droit du Canada. En 1900, un changement a été effectué selon lequel certains objets confisqués étaient remis aux provinces. Comme il incombe aux provinces de voir à l'application de cet article, on a cru qu'il était juste qu'elles reçoivent les objets confisqués.
434.....	646.....	Portée élargie pour inclure tous les délits.
435.....	647, 648, partie de 652..	Modifié pour le rendre conforme à l'article 434.
445.....	661.....	La limite de sept milles dans le cas d'une poursuite récente a été abolie.
446.....	662 (4)-(6), 883, 941, 977.	Cet article énonce la procédure à suivre pour obtenir la présence d'un détenu dans une cour où il doit se rendre pour répondre à une accusation ou rendre témoignage. Si le détenu est en dehors de la province, l'ordonnance doit être rendue par un juge. S'il est dans la province, l'ordonnance peut être rendue par un magistrat. Les paragraphes (5) et (6) visent le prononcé de la peine lorsque le détenu qui purge une peine subit son procès.
447.....	662 (1)-(3).....	La disposition exigeant la preuve de la signature du juge qui a lancé un mandat a été omise.
450.....	796.....	Cet article est à peu près entièrement nouveau. Il faut un juge de paix pour renvoyer un prévenu à un magistrat lorsqu'il s'agit d'une infraction sur laquelle un magistrat possède une juridiction absolue. Le prévenu a la faculté de choisir si le juge de paix lui ordonne de comparaître en vue du procès. Cette disposition a pour but de déterminer si le prévenu désire être jugé par un jury ou par un juge seul le plus tôt possible. Les autorités provinciales qui ont assisté à la réunion conjointe tenue à Toronto en septembre dernier ont approuvé cette disposition.
451.....	673, 679, 680, 681.....	Le principal changement apporté à cet article consiste à clarifier les dispositions relatives au cautionnement et au pouvoir de renvoi, pour examen mental, d'une femme accusée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né.
454.....	684 (2) et (3), 686.....	Le seul changement est dans la forme de l'allocation au prévenu.
460.....	687, 690.....	La disposition relative aux corporations est nouvelle et a pour but de réparer une omission.
461.....	692, 694.....	Les dispositions de ces deux articles n'ont été retenues qu'à l'égard des témoins.
463.....	697, 698, 700 et 702.....	Ces articles ont été remaniés en vue de les simplifier. Le nouvel article prescrit que le dépôt doit être fait en espèces et non pas sous forme de garanties par des cautions.
464.....	699.....	Cette disposition a été remaniée dans le but de faire disparaître le conflit dans les décisions. Au Manitoba, on prétendait que cet article ne s'appliquait qu'après le renvoi du prévenu pour subir son procès. Dans la Colombie-Britannique, on soutenait qu'il s'appliquait aussi bien avant qu'après le renvoi pour procès.
485.....	5 (1) a).....	La mention de la dénonciation a été supprimée.

## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
489.....	873 (5), (6) et (7).....	Les territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont été inclus dans le paragraphe (1). Dans le paragraphe (2), le sous-procureur général a été inclus pour toutes les provinces et non pas seulement pour le Québec.
490.....	962.....	Le bill énonce que tout engagement est annulé lorsque les procédures sont arrêtées.
498.....	865.....	L'article du Code mentionne les corporations. Le mot "personne" doit être interprété comme incluant les corporations.
501.....	Partie de 856, 857 et 858	Le seul changement consiste à ne pas inclure dans le bill la réserve énoncée au paragraphe (2) de l'article 857 du Code visant l'instruction de la cause au moment même où les chefs d'accusation, au nombre d'au plus trois, sont formulés. La cour doit avoir entière discrétion.
503.....	849 (1) en partie, 849 (2), 954.....	Portée élargie pour inclure: (1)—biens acquis par délit autre que le vol; (2)—rétention de biens ainsi obtenus.
504.....	874, 875.....	Le bill spécifie que les témoins interrogés devant un grand jury doivent prêter serment.
507.....	879 (1).....	Les mots "ou demeurer présent" ont été ajoutés.
510 (1).....	898 (1).....	Les mots "exception dilatoire" ont été omis. L'objection doit être présentée par motion pour faire annuler.
510 (2).....	889 (1).....	Changement de forme.
510 (3).....	889 (2).....	Le changement consiste à prescrire que pour modifier l'acte d'accusation, l'objet de la modification doit ressortir de la preuve.
510 (4).....	889 (2), (5).....	Changement de forme.
510 (5).....	889 (4).....	Changement de forme.
510 (6).....	889 (6).....	Changement de forme. Comme il n'y a plus de cas réservés, cette disposition a été omise.
510 (7).....	889 (3), 890.....	Changement de forme.
510 (8).....	845 (3).....	Inchangé.
510 (9).....	847 (2).....	Inchangé.
512.....	691, 894-896.....	Il devra être payé, pour les copies, dix cents par folio (au lieu de cinq cents).
514.....	695 (3), (4).....	Portée élargie pour inclure un magistrat.
516.....	905 (1), 906.....	Changé, afin que les moyens de défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict soient appréciés par le juge et non par le jury.
519.....	909.....	Changé pour inclure l'infanticide.
523, 524, 525.....	966, 967, 968.....	Changés pour inclure une cour agissant en application de la Partie XVI.
529.....	918.....	La période mentionnée dans l'avis est portée de deux à sept jours.
539.....	926.....	Changé de façon que le juge et non les arbitres statue sur la question soulevée par la récusation du tableau des jurés.
540.....	927.....	Seul l'alinéa b) du paragraphe (3) est modifié pour le rendre conforme au changement apporté à l'article 539.

## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
541.....	927 (6), 933A.....	Changé pour inclure le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.
545.....	938 (en partie).....	Modifié pour supprimer les récusations conjointes.
547.....	935.....	L'alinéa e) est nouveau.
552.....	929.....	Modifié de façon à inclure le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Dans la version anglaise le mot "jurors" remplace le mot "men", afin de couvrir les procès où les femmes peuvent être appelées à faire partie du jury.
553.....	929A.....	Modifié pour inclure le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.
556.....	945 (3)-(5), 946, 959...	En vertu du bill les membres du jury doivent demeurer ensemble à moins que le juge n'en ordonne autrement. Modifié également pour viser les cas où les femmes peuvent être appelées à faire partie du jury.
558.....	944.....	Le paragraphe (5) est nouveau. Le paragraphe (4) admet un poursuivant privé.
559.....	958.....	La mention des frais de la visite a été supprimée. Le bill énonce que le juge et l'accusé doivent être présents.
561.....	961.....	La procédure le dimanche se limite à la réception du verdict.
565.....	984.....	Cette disposition a été élargie en étant rédigée en termes généraux.
569 (1).....	951 (1), (2), 952.....	Modifié afin de permettre la condamnation pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.
572.....	851, 963.....	Modifié afin que si la Couronne cherche à faire imposer une peine plus forte, l'avis que cette plus forte peine sera réclamée soit donné à l'accusé avant qu'il plaide.
573.....	964.....	Dans le bill, cet article est entièrement une affaire de preuve de réfutation. Si une peine plus forte est réclamée, il faudra la demander en vertu de l'article 572.
578.....	1010.....	Cette disposition a été modifiée en ce qu'elle a été rédigée en termes généraux.
579.....	1011.....	Le changement consiste dans la suppression de la mention des jurys spéciaux et des erreurs de procédure.
581.....	1012.....	La définition de "sentence" est changée afin de permettre un appel si la sentence est suspendue. La définition de l'"appelant" est supprimée parce que jugée inutile.
584.....	1013 (2), (4), (5).....	Modifié pour préciser que l'acquittement inclut l'acquittement à l'égard d'une infraction principale même si l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction comprise dans ladite infraction principale.
586.....	1018.....	Le paragraphe (4) est changé (1) pour bien couvrir tous les cas où le ministre de la Justice exerce les pouvoirs que lui confère l'article 596, et non pas les cas où il ordonne un nouveau procès; et (2) pour clarifier la procédure où les formalités d'appel obligent à fixer une autre date pour l'exécution de la peine de mort ou du fouet. Le paragraphe (5) de l'article 1018 du Code est couvert par l'article 624 du bill.
587.....	1019.....	Le juge en chef suppléant peut désigner un juge pour statuer sur la demande de cautionnement.



## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
588.....	1020 (1)-(4).....	Modifié (1) pour préciser que la transcription des témoignages et des autres documents requis pour l'appel doit être fournie par l'appelant, et (2) en omettant la disposition de 1020 (3) qui prescrit que le certificat du juge prévaudra.
589.....	1021 (1) et (8).....	1021 (1) <i>e</i> ) a été omis pour permettre l'interrogatoire contradictoire.
592.....	1014, 1016.....	Les changements sont les suivants: (1) Le paragraphe (2) a été remanié pour être conforme à la cause Welch contre le Roi, 1950, S.C.R. 412. (2) Le paragraphe (4) amplifie 1013 (5). (3) Le paragraphe (5) a été remanié afin qu'il n'y ait plus de nouveau choix lorsqu'on a déjà choisi, mais le nouveau procès s'instruira devant un autre juge ou magistrat à moins que la cour d'appel n'en ordonne autrement.
595.....	1017.....	Cette clause est incluse pour examen, mais elle n'entraîne qu'un changement de forme.
600.....	1024 (1) et (2).....	Les paragraphes (3) et (4) de l'article 1024 ont été omis parce qu'ils sont couverts par la modification récente de la Loi de la cour Suprême.
621 (1).....	1028.....	Ce paragraphe n'a rien de changé.
(2).....	1029, 1054.....	La dernière clause a été ajoutée pour résoudre un conflit d'opinions juridiques.
(3).....	.....	Cette clause a été ajoutée pour plus de clarté.
(4) <i>a</i> ).....	746 (2), 1055.....	Cela n'entraîne aucun changement.
<i>b</i> ).....	.....	L'alinéa <i>b</i> ) a été ajouté pour couvrir une éventualité qui n'avait pas été prévue.
<i>c</i> ).....	740, 1035 (4).....	Cette disposition est amplifiée pour couvrir toutes les éventualités.
622.....	1035 (1) et (2).....	Cette clause a été changée de façon à préciser qu'il ne peut y avoir d'amende à la place d'une période minimum obligatoire d'emprisonnement.
623 (1) <i>a</i> ).....	1035 (3).....	Il n'y a pas de changement.
(1) <i>b</i> ) et (2).....	.....	Nouveau. Voir également 627.
624.....	1054B.....	L'omission de 1054B visant l'abandon du droit d'appel sera (par l'application de la clause 624 (1) un avantage pour le coupable qui a été condamné au pénitencier et le place sur le même pied que la personne qui a été condamnée à la prison.
625.....	1035A.....	Les paragraphes (4) et (5) de l'article 1035A ne sont pas inclus. On croit que cela peut être réglé comme les autres comptes.
626.....	1036, 1037.....	Le seul changement consiste à supprimer le paragraphe (2) (moitiés) de l'article 1036. Cela est conforme à la suppression effectuée en 1950 (c. 11, art. 18), des articles 1041-1043 relatifs aux moitiés. Voir note à l'art. 627.
627.....	1038-1141.....	Les poursuites en réclamation d'amendes ne seront plus intentées par des dénonciateurs particuliers et ils n'auront pas droit à la moitié de l'amende.
628.....	1048 (1).....	La limite de \$1,000 est abolie. Le paragraphe (2) de l'article 1048, qui prévoit que la somme adjudgée peut être considérée comme une dette sur jugement, n'est pas inclus dans le nouvel article et l'ordre de paiement sera exécuté à l'égard de la somme d'argent que possède l'accusé au moment de son arrestation. L'ordre peut être émis par un magistrat en vertu de la partie XVI.

## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
629.....	1049.....	Le sens est précisé quant aux biens obtenus par suite de la perpétration d'un délit autre que le vol.
630.....	1050 et 795.....	Le sens est précisé comme ci-dessus. La mention de la restitution par voie de saisie-exécution est supprimée et, dans la pratique moderne, cette procédure ne s'applique qu'à la restitution des biens immobiliers. Le sens est précisé pour établir que les biens doivent être détenus de façon à pouvoir être immédiatement rendus à qui de droit. Nous pouvons dire, en nous appuyant sur une autorité juridique, que cette procédure est maintenant légale. (Code Taschereau, p. 903)
631, 632.....	1045, 1047.....	Bien que l'article 1047 soit considéré comme supprimé et l'article 1045 comme nouveau, ils sont en réalité remplacés par les articles 631 et 632. La disposition à l'égard des frais n'est maintenue que dans le cas d'un libelle criminel. Ces frais doivent être fixés par la cour et non pas taxés d'après le barème prévu pour les causes au civil. Une ordonnance de la cour à l'égard des frais à percevoir peut être émise et exécutée tout comme dans le cas des causes au civil.
634.....	1006, 1056.....	Le paragraphe (1) s'inspire de l'article 46 de la Loi sur les pénitenciers. Le paragraphe (2) est, dans son essence, le début de l'article 1056. Ce paragraphe couvre l'article 1006 dans les cas où le lieu du procès est changé. Le paragraphe (3) fusionne les alinéas a) b) et de l'article 1056 et prévoit, de plus, que si la sentence d'emprisonnement dans un pénitencier est écartée, le coupable doit purger les autres peines plus légères dans une prison commune. Dans sa nouvelle forme, cette disposition obvie au besoin de 1056 d) qui a été inséré dans le Code, en 1901 pour le Manitoba et en 1909 pour la Colombie-Britannique. Le paragraphe (4) couvre 1056 c), et le paragraphe (5) est une reproduction de l'alinéa e) qui a été inséré dans le Code en 1949.
635.....		Cette disposition remplace l'article 1057, mais il pourra encore surgir des cas où les travaux forcés seront prescrits. Le paragraphe (2) couvre un point qui a surgi dans la pratique. Les cas ne sont pas uniformes quant au droit de soumettre une demande de modification de peine et un mandat par <i>certiorari</i> ou <i>habeas corpus</i> . Voir articles 1124 et 1130.
637.....	748 (1), 1058, 1059.....	Le changement est le suivant: (1) l'engagement peut être pour une période de deux ans. En vertu de 784 (1) il peut être pour un an. La prescription d'une année d'emprisonnement à défaut de l'engagement, n'est pas incluse dans le nouvel article, vu qu'une revision est prévue après deux semaines. (3) La revision se fera à la demande de l'accusé plutôt que sur l'avis émanant du shérif. On a inclus les juges de tribunaux de simple police pour le Yukon.
638.....	1081.....	Les changements sont les suivants: Le concours de l'avocat agissant pour la Couronne, qui était prescrit par 1081 (2), est supprimé. (2) L'engagement est limité à deux ans. (3) La sentence ne peut être suspendue lorsqu'une peine minimum est prescrite par la loi.
639.....	1083.....	Modifié (1) pour prescrire l'émission d'une sommation au lieu de la délivrance immédiate d'un mandat si l'accusé n'a pas observé une condition de l'engagement, et (2) afin de prévoir les cas où le juge ou magistrat qui a suspendu la sentence meurt ou est incapable d'agir.

## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
641.....	1060.....	Certains des détails de l'exécution de la peine du fouet ont été omis, et seront régis par les règlements que doit établir le gouverneur en conseil.
643.....	1063.....	Le paragraphe (3) de l'art. 1063 est changé comme suit: (1) Les mots "magistrat stipendiaire" ont été omis. (2) On prévoit le cas où il devient nécessaire de fixer une autre date pour l'exécution de la peine de mort.
645.....	1065, 1066, 1067.....	Les mots "dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu à l'époque de l'exécution", dans l'article 1065, sont remplacés par les mots "dans l'enceinte des murs d'une prison", afin de permettre d'établir un endroit central d'exécution comme il est recommandé par la Commission Archambault.
646.....	1068.....	Le paragraphe (2) ne comporte pas d'obligation pour le shérif.
650.....	1071.....	Le commissaire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest a été ajouté.
653.....	1075 (1).....	La déposition des règles et règlements, prescrite par 1075 (2), est supprimée.
654 (1).....	1034 (1).....	L'article est modifié par la suppression de la disposition prescrivant que les paiements de la pension cessent. Est supprimée également la disposition visant le pardon.
(2).....	1034 (2).....	Les mots "ou d'une législature" ont été ajoutés.
(3).....	159, 162, 434 (3).....	Cette disposition groupe plusieurs incapacités prévues dans le Code. Le paragraphe 434 (3) a été remanié en 1951, c. 47, art. 17.
655.....	1076.....	Le remplacement des mots "la Couronne" par les mots "le gouverneur en conseil", dans le paragraphe (2), n'est en réalité qu'un changement de forme, étant donné que ce pouvoir fait partie des attributions du gouverneur général. Le paragraphe (3) énonce la loi telle qu'elle est formulée par des juristes.
656.....	1077.....	Cette clause a été remaniée pour simplifier les dispositions de 1077 (2) visant l'avis de commutation.
659.....	575A, 1054A (8).....	Le bill confère aux magistrats agissant en vertu de la partie XVI le même pouvoir de juger les récidivistes que celui qu'ils ont maintenant de juger ceux qui sont atteints de psychopathie sexuelle criminelle. La "détention préventive" est définie, afin de simplifier la rédaction.
660.....	575B, 575C (1).....	Les changements sont les suivants: (1) L'acte d'accusation n'alléguera pas que l'accusé est un repris de justice. (2) Si l'on réclame la détention préventive il faut la demander en conformité de la clause 662. (3) Les mots "dans au moins trois occasions distinctes et indépendantes" remplacent les mots "au moins trois fois antérieurement". (4) Les mots "cinq ans ou plus" remplacent les mots "au moins cinq ans".
661.....	1054A (1), (2), (3) et (5)	Les changements sont les suivants: (1) La portée de la clause est élargie pour inclure "grossière indécence", "sodomie" et "bestialité" et tentatives de commettre ces infractions. (2) Un psychiatre doit être nommé, non pas par le ministre de la justice, mais par le procureur général.

## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
662.....	575C (3) et (4), et 1054A (4).....	Les changements sont les suivants: (1) Le poursuivant doit donner l'avis. (2) Copie de cet avis doit être déposée. (3) Lorsque le procès doit être jugé par un juge et un jury, la demande de détention préventive doit être entendue par la cour sans jury.
663.....	575D.....	La portée de la clause est élargie pour s'appliquer aux personnes atteintes de psychopathie sexuelle criminelle.
664.....	575F, 575G (1), 1054A (5).....	Les changements sont les suivants: (1) La clause est remaniée pour supprimer le conflit apparent entre 575F et 575G (1). (2) Le pouvoir de commuer la sentence en une peine de détention préventive s'appliquera également aux psychopathes sexuels criminels.
665 (1).....		Nouveau. La détention préventive durera au moins trois ans (voir art. 666). n
(2).....	575G (2) et (3).....	Changement de forme seulement.
667.....	575E.....	La portée de la clause est élargie pour permettre l'appel par le procureur général ainsi que par une personne condamnée comme atteinte de psychopathie sexuelle criminelle.
681.....	1120.....	Clause modifiée pour préciser qu'elle est applicable aussi bien avant qu'après la condamnation. Le but est de régler un conflit dans les causes. Cette clause semble avoir eu pour but, à l'origine, de permettre à la défense de produire des témoignages dans des causes d'extradition (voir Hansard 1892, vol. II, col. 4448).
682.....	1121, 1122, 1129.....	Les avis sont partagés quant au droit de recourir au <i>certiorari</i> après que l'appel a été interjeté. (Voir Tremear, 5 <sup>e</sup> édition, p. 1518).
683.....	1124.....	La portée de cette clause est élargie pour inclure les condamnations ou ordonnances émanant d'autres personnes que les juges de paix. Elle a encore été amplifiée pour déterminer le pouvoir de rectifier les erreurs de sentence. (Tremear, 5 <sup>e</sup> édition, p. 946).
685.....	1126.....	Portée élargie comme dans le cas de la clause 683. Le paragraphe (2) a été ajouté pour plus de précision.
687.....	1128.....	Portée élargie tout comme dans le cas des clauses 683 et 685.
688.....	1130.....	Portée élargie pour inclure les formalités autres que celles que prévoit la Partie XVI.
692.....	706.....	Le sous-alinéa <i>b)</i> (ii) et l'alinéa <i>c)</i> s'inspirent de 706 <i>b)</i> .
	707.....	L'alinéa <i>d)</i> s'inspire de l'article 706. L'alinéa <i>f)</i> tient compte du fait que 581 <i>d)</i> prévoit l'appel en cas de suspension de la sentence.
	708 (5).....	L'alinéa <i>g)</i> s'inspire de 707 et 708 (5). Les alinéas <i>a)</i> , <i>e)</i> , <i>f)</i> et <i>h)</i> sont nouveaux, afin que cette clause soit conforme aux dispositions du bill qui portent que toutes les procédures de poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité doivent s'instruire par voie de dénonciation, et qu'une dénonciation peut comprendre plus d'un chef d'accusation.
693 (1).....	706.....	Changement de forme.
(2).....	1142.....	Le changement consiste en ce qu'en vertu de l'article 1142, la limite est de douze mois dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
694 (1).....	1052 (2).....	Ce paragraphe remplace le paragraphe (2) de l'article 1052, mais va plus loin en prescrivant une peine générale dans les cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Cette clause obvie au besoin de multiples redites.
694 (2) et (3).....		Ces paragraphes s'inspirent de l'article 739, mais on y a supprimé la mention de la saisie, dont il n'est plus question nulle part dans cette clause. La peine d'emprisonnement prévue a été portée de 3 à 6 mois, afin de rendre cette disposition conforme au paragraphe (1).
695, 696.....	708 (1), 710.....	Les changements sont les suivants: (1) Les dénonciations d'infractions ainsi que les plaintes devront être établies par écrit et sous serment. (2) La dénonciation n'est pas limitée à une seule question mais pourra contenir plus d'un chef d'accusation.
699.....	709, 732.....	Cette clause remplace effectivement l'article 709, mais les circonstances qui y sont exposées sont considérées comme des raisons pour le juge de paix d'exercer le pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 732. (Voir pp. 148-150 du mémoire).
700.....	711 en partie.....	Cette clause omet la mention des témoins (qui est visée par la partie XIX du bill); elle omet aussi la mention de la demande d'une ordonnance formulée <i>ex parte</i> qui n'a pas sa raison d'être.
701.....	723.....	Cette clause applique aux questions de déclaration sommaire de culpabilité les dispositions qui figurent dans la partie XVII du bill et qui visent les détails et le bien-fondé des accusations.
704.....	724.....	Cette clause adapte aux questions de déclaration sommaire de culpabilité certaines dispositions de modifications qui figurent dans la partie XVII (art. 510) du bill. La disposition visant la motion d'annulation, qui figure à 704 (1), et les dispositions des paragraphes (2), (3) et (5) sont donc nouvelles sous ce rapport, mais leur but est d'obtenir l'uniformité. Les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 724 du Code qui visent tout particulièrement les cas de déclaration sommaire de culpabilité, sont contenues dans 704 (4) et (6) du bill.
705.....	707.....	Une partie de 707 (2) se trouve dans la définition des "cours des poursuites sommaires" dans 692 <i>g</i> ). Pour la clause conditionnelle, voir 419 <i>b</i> ). Il y a cependant un changement, qui consiste en ce que le fait de conseiller ou de procurer sera jugé là où l'infraction de conseiller ou de procurer a été perpétrée.
708.....	721.....	La paragraphe (4) a été ajouté étant donné qu'il peut y avoir plus d'un chef d'accusation dans une dénonciation. Le paragraphe (5) adapte à ces procédures la disposition contenue dans l'article 562 (art. 978 du Code). Le paragraphe (4) de l'art. 721 du Code, visant les témoignages qui se rattachent à la réputation et à la conduite du défendeur, disparaît. Il ne semble rien ajouter aux règles générales. L'article 12 de la Loi de la preuve en Canada et les règles visant l'interrogatoire contradictoire s'appliqueront.
710 (1).....	722 (1).....	Cette clause est inchangée.
(2).....	722 (4).....	Le changement consiste en l'adjonction d'une disposition portant que le défendeur peut déposer une somme d'argent sans avoir à fournir de cautions.
(3).....	718, 722 (5).....	Changement de forme seulement.

## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
(4).....	722 (3).....	Clause inchangée. On est d'avis que la procédure est suffisamment explicite pour qu'il ne soit pas nécessaire de maintenir la paragraphe (2) de l'article 722 dans sa forme actuelle.
712.....	721A.....	Il y a un changement important dans le paragraphe (1) de cette clause, à savoir que la demande de peine plus forte est subordonnée à un avis donné à l'accusé que ladite peine plus forte va être réclamée. La paragraphe (2) de l'article 696 interdit la mention, dans une dénonciation, des condamnations antérieures. La paragraphe (4) visant la preuve d'une condamnation antérieure, adapte à ces procédures les dispositions de l'article 574 (art. 982 du Code.
716 (1).....	735 et 736.....	On est d'avis que les frais à adjuger doivent être conformes au barème établi.
(2) et (3).....	737.....	Aucun changement.
(4).....	738.....	La mention de la saisie-exécution a été omise. Le paragraphe (5) énonce ce qui doit être indiqué dans le mandat d'incarcération et accorde l'autorité d'émettre ledit mandat.
717.....	748 (2) à (5).....	Le changement consiste en ce que les procédures doivent être entamées par voie de dénonciation déposée sous serment. Dans les autres cas, la procédure est exposée en détail.
719.....	749 (1).....	Cette clause est modifiée en ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest (alinéa <i>g</i> ). Voir également art. 721.
720.....	749 (1).....	Cette clause est modifiée afin de permettre au défendeur d'en appeler d'une condamnation, et aussi pour établir que le procureur général du Canada ou d'une province peut interjeter appel.
721.....	749.....	Cette clause renferme des dispositions concernant la Colombie-Britannique (749 (1) <i>d</i> )), la Saskatchewan (749 (1) <i>f</i> )), l'Alberta (749 (1) <i>ff</i> )), le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest (749 (2)).
722.....	750 <i>b</i> ).....	Cette clause modifie 750 <i>b</i> ) sous plusieurs rapports: (1) L'avis d'appel doit énoncer les motifs de l'appel; (2) Il ne peut y avoir une autre signification de l'avis d'appel que si l'intimé est chargé de l'application de la loi. Cela peut arriver lorsque l'intimé est un agent de la paix qui est muté alors que l'appel est pendant; (3) L'avis doit être déposé au bureau du greffier dans les sept jours qui suivent sa signification à l'intimé.
724.....	750 <i>e</i> ).....	Les changements sont les suivants: (1) L'appelant d'une ordonnance rejetant une dénonciation (sauf s'il s'agit du procureur général du Canada ou d'une province) doit fournir des garanties. (2) La cour d'appel peut autoriser la substitution d'un nouvel et meilleur engagement. Cela adapte les dispositions de 735 (4) (art. 762 (3)) à certaines causes spécifiées.
726.....	757 (1).....	Le paragraphe (1) précise que la transmission n'est requise que s'il y a appel. Lorsqu'il n'y a pas appel, la procédure varie selon les provinces. Le paragraphe (2) est nouveau. Il y a certaines raisons de croire qu'il est permis de recourir au <i>certiorari</i> dans les circonstances décrites, mais la portée de cette disposition peut ne pas être suffisamment étendue pour couvrir tous les cas. Le paragraphe (3) est nouveau dans cette Partie et son but est de combler une lacune. Il est conforme au para. (2) de l'art. 588 (art. 1020 (2)).

## ARTICLES QUI ONT SUBI DES CHANGEMENTS IMPORTANTS—(Suite)

N° de l'article du bill	N° de l'article du code	Observations
727.....	753 et 754 (1).....	Le paragraphe (1) constitue un <i>changement important</i> en supprimant le procès <i>de novo</i> sur appel. Le paragraphe (5) s'inspire de 754 (1) et l'alinéa (6) a) s'inspire de l'article 753. Le reste de l'article adapte (pour l'uniformité en vue de l'abolition du procès <i>de novo</i> ) une partie de la procédure relative aux autres appels (articles 589 et 592 du bill).
729.....	755 (1) en partie.....	La disposition de l'art. 760 visant la période de six jours francs pendant laquelle l'appelant peut se désister, n'est pas incluse.
	760.....	C'est là une question qui influe sur les frais, dont le montant est laissé à la discrétion de la cour d'appel en vertu de l'article 730.
730.....	754 (1) en partie, 755 (1) en partie, et 760 en partie.....	Cette clause fusionne les dispositions relatives aux frais qui figurent dans les clauses en question. Ce changement est, essentiellement, un changement de forme, bien que, dans l'article 760, le mot "sont" soit employé.
731 (1)..... (2)..... (3)..... (4).....	758..... 751 (2)..... 759 (1)..... 759 (2), (3).....	Le changement consiste en ce que la disposition visant la saisie-exécution mentionnée dans 759 (2) est omise dans 731 (4). Le bill ne prévoit pas la saisie-exécution.
732 (1)..... (2)..... (3).....	754 (2), (3)..... 756..... 757 (4).....	La disposition de l'art. 756 visant la saisie-exécution est omise dans 732 (2).
734 (1)..... (2).....	761 (1)..... 761 (2), (3).....	Le refus d'une cour de formuler un exposé de cause est visé par l'article 738. Les changements sont les suivants: (1) La période pour présenter l'exposé de la cause est réduite de 3 à 1 mois. (2) La période pour formuler et transmettre l'exposé de la cause est portée de 3 à 7 jours. Le paragraphe (3) s'inspire de l'article 763.
735 (1)..... (2)..... (3)..... (4)..... (5).....	762 (1)..... 762 (2)..... 762 (3).....	Le seul changement consiste dans l'adjonction du paragraphe (3) qui est nouveau.
743.....	769A.....	La réserve formulée dans 743 (1) b) limite le droit d'appel aux cas où l'exposé de la cause n'a pas été formulé à la cour d'appel comme la chose est permise en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Alberta et au Manitoba. On est d'avis qu'il devrait y avoir ici une disposition visant les frais tout comme dans les procédures de déclaration sommaire de culpabilité.
744.....	770.....	Les frais relatifs à la saisie ne sont pas inclus.  Les mots "frais raisonnables de transport" remplacent les mots "frais raisonnables de voiture".

## PARTIE XVI

*Changements quant au fond*

La Partie XVI est une fusion des parties XVI et XVIII du Code. Ce changement a permis d'éliminer nombre de répétitions, étant donné que beaucoup de dispositions étaient communes aux deux parties.

Cette Partie a été soumise aux représentants provinciaux qui assistaient à une assemblée conjointe avec la Commission en septembre dernier et elle a reçu leur approbation.

Les principaux changements apportés par le bill sont les suivants:

1. La juridiction conférée aux magistrats sera exercée par des personnes spécialement nommées.
2. La juridiction absolue conférée aux magistrats a été accrue dans les cas suivants:
  - a) Toutes les infractions de recel et de rétention d'objets sont incluses lorsque la valeur des objets est de \$50 ou moins;
  - b) La valeur des objets dans les infractions de vol et de fausses représentations est portée de \$25 à \$50;
  - c) Est incluse la tentative de receler, de retenir et d'obtenir des objets sous de fausses représentations;
  - d) Sont incluses les infractions visées par l'article 179 (loteries).
3. La juridiction absolue des magistrats a été diminuée dans les cas suivants:
  - a) La tentative de commettre un vol est limitée aux cas d'objets ayant une valeur de \$50 ou moins;
  - b) Sont éliminées les infractions d'attentat aux mœurs décrites dans 773 d);
  - c) Est éliminée l'infraction de fréquenter une maison de désordre.
4. La juridiction avec consentement est accrue (voir note à l'art. 413).
5. La méthode d'opter est changée.
6. Est supprimée la limite des sentences pour infractions à l'égard desquelles les magistrats exercent une juridiction absolue. Aucune des infractions à l'égard desquelles les magistrats exercent une juridiction absolue n'est punissable par plus de deux ans d'emprisonnement.
7. Les chefs d'accusation peuvent être réunis en un seul, et il peut être ordonné des procès séparés.
8. Les dispositions un peu trop compliquées de la Partie XVIII visant le premier et le second choix ont été rendues uniformes et simplifiées afin de stipuler que, avec le consentement de la Couronne, l'accusé peut choisir une première fois ou une deuxième fois dans les quinze jours qui précèdent la réunion du jury, mais non autrement. Le tableau suivant donne la source des clauses du bill en autant que faire se peut:

<i>N° de l'article du bill</i>	<i>N° de l'article du Code</i>	<i>N° de l'article du bill</i>	<i>N° de l'article du Code</i>
466	823 <i>oaf</i> , 771	476	888 (5)
467	773	477	832
468 (1) et (2)	781 (1) et (2)	478	827 (3)
468 (3)	785		834
468 (4)	781 (4)	479	829
469	784	480	775, 825 (5)
470	782	481	831
471	Nouveau	482	781 (4),
472	825 (1)		790, 793,
473	824		794, 799,
474	Nouveau		827 (5)
475	828, 830	483	781 (5)
		484	838
			839



## BILL—PARTIE XIX

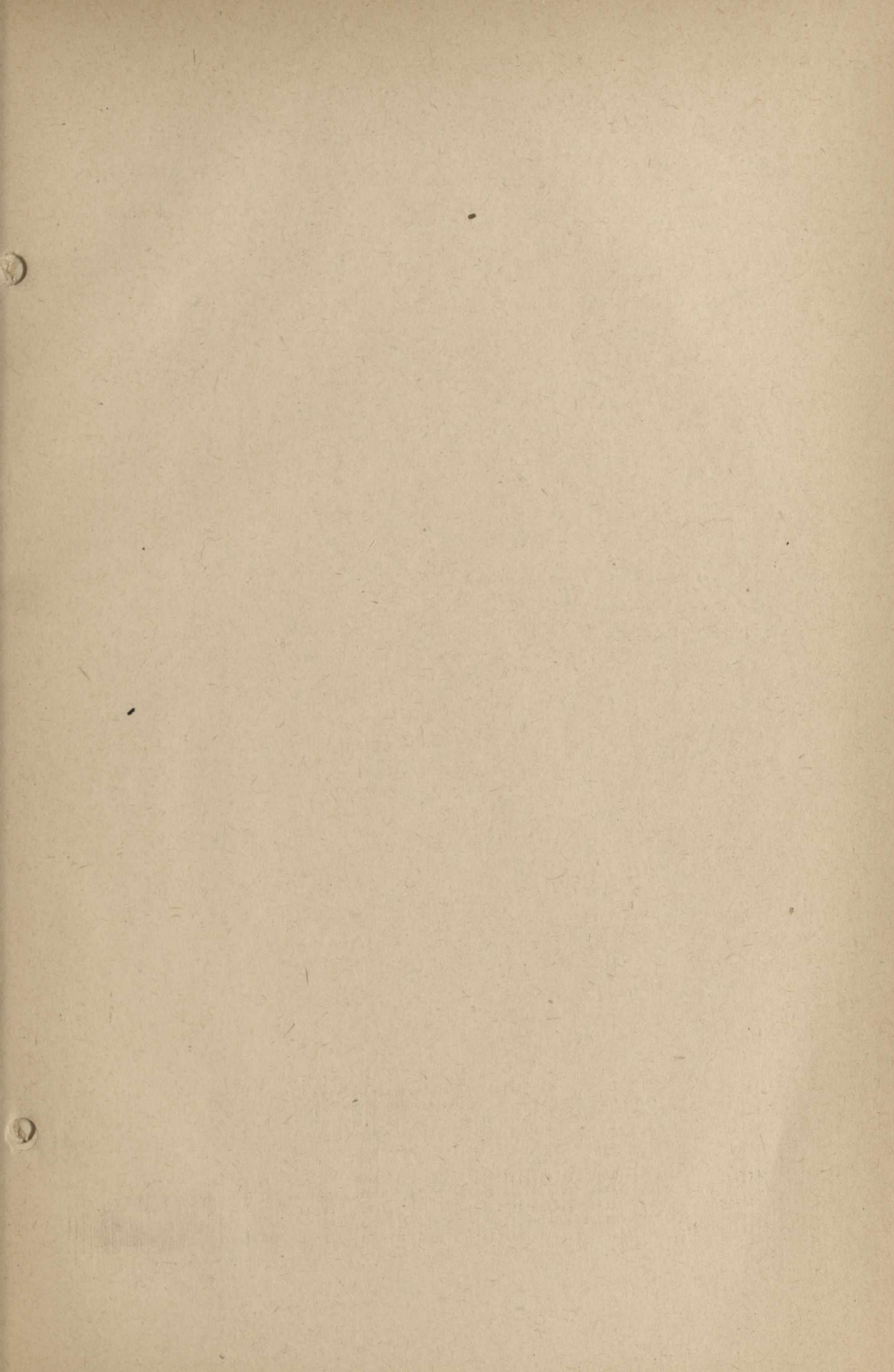
Cette partie est une compilation extraite des articles dispersés dans le présent Code, relativement à la comparution des témoins. Rien de ce qui est dans le Code n'a été supprimé et il n'y a point de nouvelles dispositions sauf en ce qui concerne les modalités suivantes:

1. Un magistrat agissant en application de la Partie XVI aura le pouvoir de traiter un témoin récalant comme coupable d'outrage à la cour. Il s'agit évidemment d'un cas d'omission à l'égard de l'art. 788, car d'autres tribunaux (et même un juge de paix en vertu de 674 (2) et 711 (1)) sont revêtus de ce pouvoir.
  2. Le para. 603 (3) empêche l'émission arbitraire d'un mandat si une assignation n'a d'abord été lancée.
  3. En ce qui concerne 608 (1), une assignation émanant d'une cour supérieure est valable en dehors de la province. On estime qu'un mandat ainsi émis devrait aussi avoir le même effet.
  4. Paragraphe 610 (3). La note précédente s'applique également ici.
  5. Un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI aura le pouvoir (art. 616) de nommer un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin qui est en dehors du Canada.
  6. Les dispositions de l'article 996 visant la comparution de l'accusé lorsqu'une déposition est recueillie devant un commissaire, sont changées (art. 617). Cependant, ces dispositions demeurent discrétionnaires.
  7. Sous-alinéa 613 a) (ii). La disposition visant un témoin qui, en raison de "quelque autre cause valable et suffisante", se trouve dans l'impossibilité d'être présent, élargit la portée du paragraphe 995 (1) du Code.  
Suit la liste des clauses atteintes par les changements.
602. La clause 446 contient une disposition spéciale visant la comparution des témoins qui sont en détention.
603. Une seule formule de mandat sera signifiée au témoin, et cette clause explique la procédure à suivre. Le paragraphe (2) s'inspire de 673 (1), (2) et 973. Il élargit la discrétion conférée au juge de paix par l'article 440, mais prescrit qu'un mandat d'arrestation lancé contre un témoin qui néglige de comparaître ne sera décerné que si l'on a d'abord tenté en vain de lui remettre d'abord une assignation.
604. Cette clause ne change rien aux articles 676, 711-713 et 974 du Code. Les formalités visant la signification des mandats sont exposées dans les articles 606-608 du bill.
605. Le paragraphe (1) s'inspire de l'article 671.  
Le paragraphe (2) s'inspire de l'article 971.
606. La paragraphe (1) s'inspire de l'art. 672. Voir aussi 658 (4).  
Les paragraphes (2) et (3) s'inspirent de 676 (2).
607. Le paragraphe (1) s'inspire de l'art. 974.  
Le paragraphe (2) s'inspire des art. 676 et 713.
608. (1) Couvert par une note précédente.  
(2) La note formulée à l'égard de 607 (2) s'applique également ici.
609. Cet article s'inspire de 693. La détention est prévue dans l'art. 616. En ce qui concerne l'endossement, le paragraphe 662 (1) mentionne "un mandat" ("any warrant" dans la version anglaise).
610. Les paragraphes (1) et (2) s'inspirent de 673 (1), 842 (1) et 972 (1). L'extension prévue au paragraphe (3) est mentionnée plus haut (Notes 3 et 4).
611. Cette clause s'inspire de 674 (1) et 972 (2).
612. Cette clause s'inspire de 674 (2), 842 (2), (3), et 972 (3). La peine est prévue à 842 (3) et 972 (3). Voir aussi note 1 ci-dessus.
613. Cette clause s'inspire de 716 (2), 995 et 997. Voir note 7 ci-dessus.
614. Cette clause s'inspire de 995 (1).
615. Cette clause s'inspire de 998.
616. Cette clause s'inspire de 997 (1), (3) et (4). L'extension prévue dans 616 (1) b) est mentionnée plus haut (note 5).
617. Cette clause est une modification de l'art. 996. Voir note 6 ci-dessus.
618. Cette clause s'inspire de 997 (2).
619. Cette clause fusionne les articles 999 et 1000.

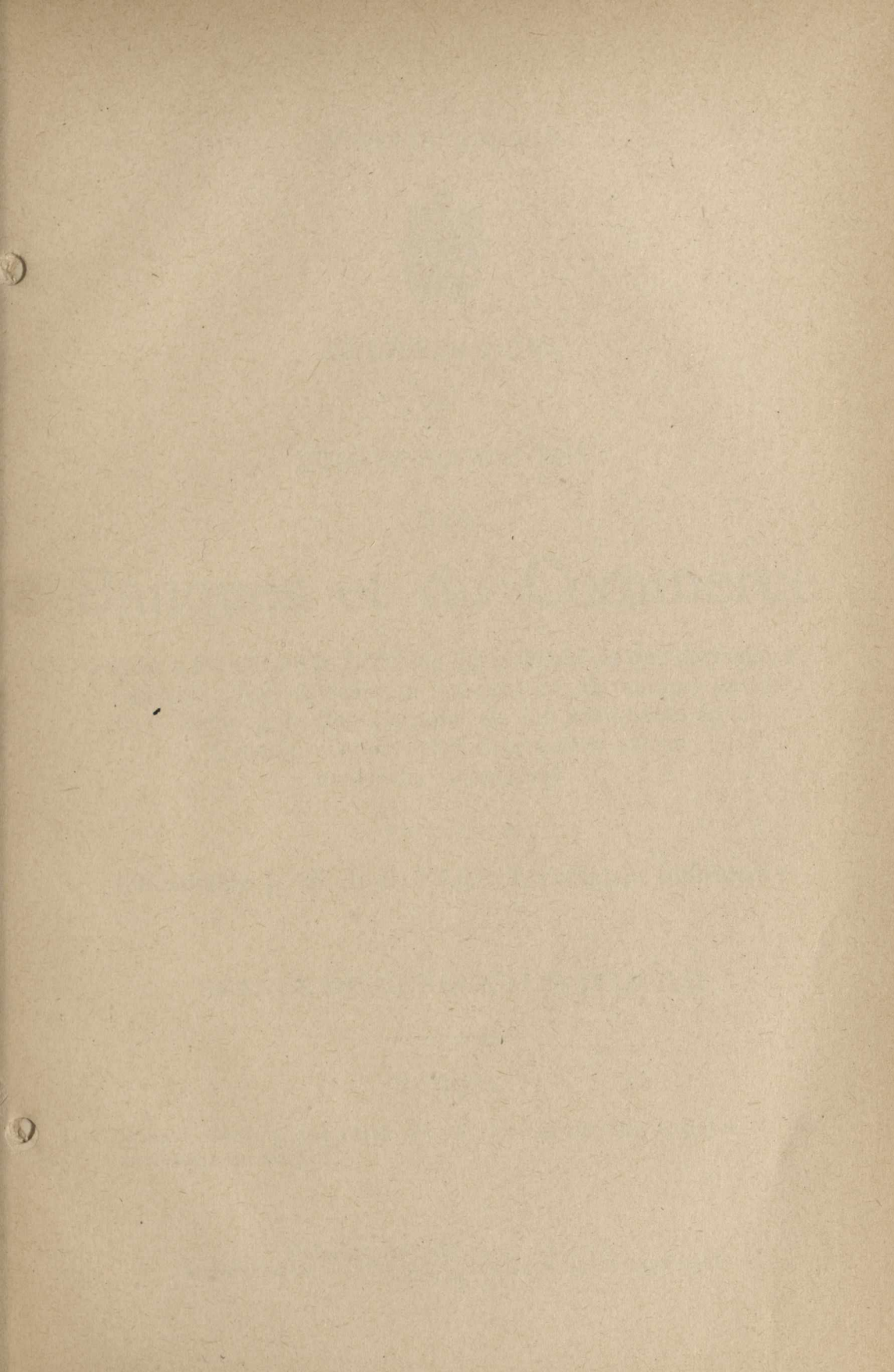
## BILL—PARTIE XXII

Cette partie est un remaniement complet de la partie XXI du Code, et son but est de fournir une procédure simple et uniforme à l'égard des ruptures d'engagements.

668. Cette clause a trait à l'annexe figurant à la page 251 du Bill. Cette annexe énumère, pour chaque province, la cour compétente ainsi que les fonctionnaires juridiques.
669. Cette clause contient les dispositions contenues dans 698 (3) et 886 (2), mais sa rédaction en termes généraux en élargit la portée. A noter que la disposition visant l'avis à signifier, mentionné dans 886 (2), a été supprimée.
670. Cette clause s'inspire de l'article 1092 sans changement de fond.
671. C'est là une nouvelle disposition. Il arrive parfois qu'un détenu mis en liberté provisoire moyennant caution commette une nouvelle infraction pour laquelle il est appréhendé. On estime que l'arrestation subséquente, qui constitue une intervention de la Couronne, ne devrait pas avoir pour effet de délier ses cautions.
672. (1), (2). Remaniement, sans changement de fond, de l'art. 1088.  
(3), (4). Remaniement, sans changement de fond, de l'art. 1090.
673. Cette clause s'inspire de l'art. 1091. Le fond n'est pas changé car l'art. 675 prévoit une nouvelle demande.
674. Cette clause est une reprise de l'art. 1093, sans changement. Elle sauvegarde le droit commun, pour une caution, d'arrêter et de livrer la personne dont elle est caution.
675. Remaniement de l'article 1089, sans changement de fond.
676. Cette clause remplace les articles 1094, 1098 et 1099 et, pour le Québec, les articles 1113 et 1114. Comme le bill prévoit un dépôt au lieu d'une caution, le paragraphe (4) est nécessaire.
677. Cette clause apporte les changements importants suivants:  
(1) Une demande devra être soumise à la cour désignée dans l'annexe. Un avis sera adressé aux intéressés et le cautionné et les cautions gardent le droit de se faire entendre.  
(2) Le prélèvement en exécution a été séparé du bref de *capias*. Le prélèvement en exécution n'est pas nouveau. Il est prévu dans l'article 1105 et les articles suivants et, pour le Québec, dans l'article 1151 et les articles qui suivent.
678. Cette clause est une adaptation de l'article 1107 et, pour le Québec, du paragraphe 1116 (1). Elle part du principe que la procédure à suivre lorsqu'il y a rupture d'engagement est une affaire de droit civil. Cette procédure est conforme aux lois du Québec et au jugement rendu dans la cause de cautionnement de Talbot, 1892, 23 O.R. 65, où il est dit que "ces formalités ayant essentiellement pour but de recouvrer une dette, relèvent du droit civil par leur nature, plutôt que du code pénal, et sont réglées, sauf lorsqu'il y a des dispositions spéciales, en vertu des lois provinciales". Tremear, 5<sup>e</sup> édition, p. 1409.
679. Cette clause remanie les articles 1106 et 1117. Il peut être émis un mandat de dépôt s'il n'est pas satisfait à un bref *fieri facias*, mais la personne arrêtée a le droit de demander sa libération par voie de pétition.









1952

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

# Banques et du Commerce

auquel a été déféré le Bill (308 de la Chambre des communes)  
intitulé: "Loi revisant la composition du capital de la  
Compagnie des chemins de fer nationaux du  
Canada et pourvoyant à certaines autres  
questions financières".

---

L'honorable J. W. de B. FARRIS, président intérimaire

---

SÉANCE DU VENDREDI 20 JUIN 1952

---

TÉMOIN:

M. Donald Gordon, président de la Compagnie des chemins de fer  
nationaux du Canada.

## COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

L'honorable Salter A. Hayden, président. Les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Beaubien, Bouffard, Buchanan, Burchill, Campbell, Crerar, Daigle, David, Davies, Dessureault, Emmerson, Euler, Fallis, Farris, Fogo, Gershaw, Gouin\*, Haig, Hardy, Hawkins, Hayden, Horner, Howard, Howden, Hugessen, King, Kinley, Lambert, MacKinnon, MacLennan, Marcotte, McDonald, McGuire, McIntyre, McKeen, McLean, Nicol, Paterson, Pirie, Pratt, Quinn, Raymond\*, Robertson, Roebuck, Taylor, Vaillancourt, Vien, Wilson et Wood.

\*Membre d'office.

VENDREDI 20 juin 1952.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill 308 intitulé "Loi revisant la composition du capital de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant à certaines autres questions financières", a l'honneur de présenter le rapport suivant:

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses délibérations portant sur ledit bill, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président intérimaire,*

J. W. de B. FARRIS.



### ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-Verbaux du Sénat, séance du jeudi 19 juin 1952.

“Suivant l’Ordre du jour, l’honorable sénateur Isnor propose que le Bill (308), intitulé: “Loi revisant la composition du capital de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant à certaines autres questions financières”, soit maintenant lu la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Ledit Bill est alors lu la deuxième fois, et—

Renvoyé au Comité permanent des Banques et du commerce”.

*Le greffier du Sénat,*  
L. C. MOYER.

REPORT FOR 1917

The following report was prepared by the Board of Directors of the National Board of Fire Underwriters for the year ending December 31, 1917. It contains a summary of the business of the Board and its subsidiaries during the year, and a statement of the financial condition of the Board and its subsidiaries at the close of the year.

Respectfully,  
The Board of Directors

## PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 20 juin 1952.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à midi 15.

*Présents:* Les honorables sénateurs Farris, président intérimaire, Aseltine, Beaubien, Crerar, Emmerson, Gershaw, Haig, Horner, Howden, King, Kinley, Lambert, McLean, Robertson, Roebuck et Wilson (16).

M. John F. McNeill, Q.C., secrétaire-légiste et conseiller juridique parlementaire, est aussi présent.

Le Comité étudie le bill 308, intitulé: "Loi revisant la composition du capital de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant à certaines autres questions financières".

M. Donald Gordon, président de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, fournit des explications au sujet du bill.

A 1 heure de l'après-midi, la séance est suspendue.

A 4 heures, la séance est reprise.

*Présents:* Les honorables sénateurs Farris, président intérimaire, Aseltine, Emmerson, Fallis, Gershaw, Haig, Horner, Howden, King, Kinley, Lambert, MacKinnon, McLean, Robertson, Roebuck et Wilson (16).

M. John F. McNeill, Q.C., secrétaire-légiste et conseiller juridique parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat, sont aussi présents.

M. Donald Gordon continue à fournir des explications au sujet du bill.

Le Comité DÉCIDE de rapporter le bill sans modification.  
Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
JAMES D. MacDONALD.



## TÉMOIGNAGES

SÉNAT

OTTAWA, vendredi 20 juin 1952.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill 308 intitulé: "Loi revisant la composition du capital de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant à certaines autres questions financières", se réunit à 10 h. 30 du matin.

L'hon. M. Farris préside.

M. DONALD GORDON, président des chemins de fer Nationaux du Canada, se présente comme témoin et expose ce qui suit:

Comme la plupart des gens le savent, la constitution du réseau du National-Canadien fut brusquée par la déconfiture de trois compagnies ferroviaires privées. Il n'y eut pas de mise en faillite: ces lignes, jointes à plusieurs lignes de l'État, furent réunies en 1923 sous une direction unique, leur entier passif y compris. Les lignes qui formèrent les parties composantes du nouveau réseau n'arrivaient même pas à acquitter leurs frais directs d'exploitation. Le service de la dette due au public s'élevait à \$35,600,000 et les intérêts dus à l'État, à \$28,200,000. En outre, il fallut emprunter de nouvelles sommes pour répondre aux grosses immobilisations requises en vue de coordonner les quatre compagnies indépendantes et de les amener à un degré d'excellence permettant une exploitation unique. Avec le temps, le réseau s'agrandit par l'adjonction d'autres lignes construites ou achetées dans l'intérêt public. La plus récente acquisition est celle du *Newfoundland Railway and Steamship Services*.

Tous ces désavantages, entre autres la charge excessive constituée par la dette productive d'intérêts fixes, se sont traduits dans les comptes du réseau. Beaucoup de gens ignorent qu'il a toujours fait ses frais d'exploitation. Cependant, sauf en 1928 et au cours des années de guerre 1941-1945, le service de la dette fixe dont il a été grevé à son début constituait une charge excessive dont il n'a pas pu s'acquitter.

Entre 1923 et 1948, date de la présentation de nos propositions à la Commission royale, le déficit annuel était d'environ 20 millions de dollars en moyenne. Si l'on comptabilisait de nouveau les résultats d'exploitation, en tenant compte de la dépréciation calculée d'après notre comptabilité actuelle, le déficit annuel moyen constaté serait de 25 millions de dollars. Pour se faire une idée des perspectives d'avenir, il faut y ajouter les pertes d'exploitation du chemin de fer de Terre-Neuve, qui se sont chiffrées l'année dernière à 5 millions de dollars environ. L'écart à combler entre nos bénéfices nets et les lourds intérêts annuels est donc réellement de 30 millions de dollars.

Tel est le quantum sur lequel je me suis appuyé pour proposer à la Commission royale un allègement des charges fixes en intérêts. Partant d'un principe solide, savoir, qu'aucune compagnie ne devrait être tenue de se procurer, au moyen d'obligations portant des intérêts fixes, jusqu'au dernier dollar de la somme requise pour immobilisations, j'ai proposé entre autres que la direction soit libre de réinvestir une partie des surplus de bénéfices réalisés au cours des années prospères.

Il a été expressément prescrit à la Commission royale (vous vous en souvenez) de faire rapport sur la revision de la structure financière du National-Canadien, et ses travaux ont permis que des personnes d'opinions de toutes les

nuances s'expriment librement à ce sujet. La Commission a conclu que le National-Canadien avait prouvé le bien-fondé de sa demande de réduction des charges fixes, puis elle a formulé des recommandations précises. En résumé, elle a proposé que la compagnie soit dispensée de verser des intérêts fixes au montant de \$21,798,000, et que l'État prenne à sa charge les pertes d'exploitation du *Newfoundland Railway and Steamship Services*, estimées alors à 4 millions de dollars par an. En plus de cette dispensation immédiate de verser \$25,798,000, elle a recommandé qu'une partie des bénéfices nets disponibles serve à couvrir les immobilisations.

La mesure de redressement prévue dans le bill 308 diffère un peu des recommandations de la Commission, mais la différence réside dans la méthode plus que dans la quantum d'allégement. J'estime que le plan contenu dans le bill est plus positif, plus pratique et plus facile à comprendre que celui de la Commission. En voici brièvement les raisons:

- a) La Commission a tenu comme établi que le National-Canadien continuerait à être exempt de l'impôt sur le revenu, mais les récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et par lesquelles les compagnies de l'État sont maintenant soumises à l'impôt, ont transformé la situation. Il est fort probable que la vente d'obligations à revenu aurait dispensé le National-Canadien de payer tout impôt, vu que la presque totalité des intérêts desdites obligations aurait été déductible du montant calculé du revenu imposable.
- b) Pour plusieurs raisons, il est inopportun de séparer le bilan du *Newfoundland Railway and Steamship Services* des comptes généraux du National-Canadien. Bien que la mesure de redressement prévue dans le bill n'ait pas une aussi grande portée que celle qui a été recommandée par la Commission, je m'y rallie car je l'estime préférable.
- c) La Commission a proposé que les pertes, s'il en est, soient imputables sur les réserves constituées et accumulées pour pourvoir aux additions et améliorations. On a reconnu que cette méthode est contradictoire et peu satisfaisante au point de vue pratique. Les résultats obtenus de l'application de la méthode plus souple du bill seraient plus assurés. En outre, cette méthode permettrait de mieux proportionner au volume d'affaires de chaque année, les débours pour additions et améliorations.
- d) La vente d'obligations à revenu, recommandée par la Commission, est un moyen fréquemment employé pour renflouer par de nouveaux capitaux des compagnies déjà mises en faillite, moyen qui, à mes yeux du moins, est entaché d'un relent de faillite ou de banqueroute. Il importe, à mon avis, de faire en sorte que la composition du capital du National-Canadien ne puisse évoquer l'idée de faillite.

L'un des objets du bill 308 est de libérer le chemin de fer de son obligation de payer des intérêts fixes d'un montant annuel de \$22,154,926. Cette obligation ne serait pas annulée directement, mais modifiée: au lieu d'être une charge fixe, les intérêts ne deviendraient exigibles qu'une fois acquis sous forme d'un dividende des actions privilégiées. Un autre objet du bill est de libérer le chemin de fer pendant une période initiale de dix ans, de l'obligation de payer des intérêts d'un montant annuel de \$3,549,908, ce qui allégerait partiellement son fardeau accru du fait que les *Newfoundland Railway and Steamship Services* lui ont été remis. En tout, il serait dispensé de payer \$25,704,834 en intérêts annuels, contre \$25,798,000 selon la recommandation de la Commission.

Le gouvernement fournirait, en outre, des fonds destinés à couvrir une partie de nos dépenses en immobilisations subies au cours de chacune des 9 années initiales 1952-1960. Ces fonds, basés sur les recettes de l'année dernière, s'élèveraient à environ \$18,700,000 par an, payés sous la forme de l'achat d'actions privilégiées à 4 p. 100. Le meilleur moyen de juger de l'équité de cette offre consiste à la comparer à la décision rendue par la Commission des trans-

ports dans la cause en augmentation de 21 p. 100 des tarifs-marchandises, le 30 mars 1948: elle décida que, dans le cas du National-Canadien, \$16,777,000 seraient un montant équitable, ce qui représente 3·83 p. 100 des recettes brutes réalisées par lui en 1947, année pour laquelle la Commission analysait l'état de revenus du chemin de fer.

L'accord d'un allègement de dettes à l'égard des *Newfoundland Railway and Steamship Services*, ainsi que la méthode prévue de pourvoir aux dépenses en immobilisations futures au moyen d'actions privilégiées émises à 4 p. 100, ont posé un principe des plus importants. Bien que le bill fixe une date d'expiration pour cette mesure de redressement, je tiens comme établi que le gouvernement de l'époque, à l'échéance, étudierait la question de la maintenir en vigueur. Je suis certain, aussi, que lors de toute acquisition de lignes qui pourraient être achetées dans l'intérêt national et remises au National-Canadien, ou de toute nouvelle ligne qu'on voudrait construire, on réglerait la question de l'effet produit par ces mesures sur les résultats de l'exploitation du réseau, et celle de tout capital ou tous autres versements que ces mesures exigeraient.

La Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada, 1937, n'allait pas au fond du problème qui nous occupe ici, ce qui n'était d'ailleurs pas son objet. Le présent bill, qu'il s'agisse du quantum ou du mode d'allègement prévus, formule en les condensant les résultats de longs mois de discussions entre tous les intéressés. Il résout, pour la première fois, le problème en des termes qui répondent à la situation financière du réseau.

Il me reste à exposer brièvement quatre points, pour votre gouverne.

(1) La nouvelle loi permettra au National-Canadien de publier un état de revenus annuels, sous une forme facilement compréhensible pour le public.

(2) La compagnie devrait pouvoir, d'habitude, prendre sur ses bénéfices de quoi accorder une dépréciation raisonnable, payer des intérêts à ses créanciers, acquitter l'impôt sur le revenu et avoir de quoi payer, sur ses disponibilités, un dividende aux actionnaires privilégiés.

(3) Quelles que soient les légères divergences d'opinion, tout le monde admet que la revision nécessaire de la composition du capital, une fois exécutée, contribuera pour beaucoup à rehausser le moral des dirigeants comme des subalternes, ce qui se traduira inévitablement par de meilleurs résultats d'exploitation.

(4) Le bill dont nous sommes saisis opère les mises au point nécessaires et répond aux recommandations essentielles de la Commission royale, aussi bien qu'aux idées des administrateurs du réseau, d'une manière pratique, simple et satisfaisante.

Le Comité s'ajourne jusqu'à ce que le Sénat lève la séance, cet après-midi.

Il reprend la séance à 4 heures.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, j'ai quelques questions à poser à M. Gordon. A combien s'élèvent les dettes que le National-Canadien a prises à sa charge au début de son activité, le 31 décembre 1922 ou le 1<sup>er</sup> janvier 1923?

M. GORDON: Lors de l'unification, les dettes détenues par le public (c'est bien à celles-là que vous pensez?)...

L'hon. M. HAIG: Oui monsieur.

M. GORDON: ...et que le National-Canadien a prises à sa charge, formaient un total de \$804,503,144. En outre, l'État avait dépensé en tout \$429,563,445 à l'égard des chemins de fer de l'État, qui étaient compris dans le réseau.

L'hon. M. HAIG: Le total des recettes d'exploitation de la compagnie, de 1923 y compris au 31 décembre 1951, se chiffre par quelle somme?

M. GORDON: La somme de \$9,009,111,688.

L'hon. M. HAIG: Et le total des frais d'exploitation, au cours de la même période?

M. GORDON: Ce total s'élève à \$7,920,223,644.

L'hon. M. HAIG: Ce qui laisse un bénéfice net d'exploitation de combien?

M. GORDON: De \$1,088,887,024.

L'hon. M. HAIG: A quoi cette somme a-t-elle été appliquée?

M. GORDON: Voici le détail de sa disposition: \$797,430,376 ont été appliqués au service de nos intérêts fixes, et le reste représente divers paiements: loyers, impôts et paiements de ce genre. Je ferai remarquer en outre qu'il nous a fallu appliquer aux charges fixes une somme totale de \$1,377,564,270, si bien que nos comptes accusent, au cours des années en question, un déficit total de \$580,133,894.

L'hon. M. HAIG: En 1937, le Parlement a amorti le capital de certaines sommes, ce qui a donné lieu à des contestations. Voudriez-vous nous fournir quelques explications à ce sujet?

M. GORDON: Vous pensez sauf erreur, monsieur le sénateur, à la Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada?

L'hon. M. HAIG: Oui.

M. GORDON: Prévoyant une question de ce genre, j'ai parcouru le mémoire que j'avais présenté à la Commission royale des transports. Avec votre permission, monsieur le président, je vous en donnerai lecture d'un extrait. Il est nécessaire que je m'exprime en termes choisis, afin que mon exposé soit exact. Mon exposé prendra quelques minutes.

L'hon. M. HAIG: C'est fort bien.

M. GORDON: Dans le mémoire présenté par le National-Canadien à la Commission royale au sujet de la Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada, je déclarais ce qui suit:

Vu que la refonte effectuée aux termes de ladite loi a fait beaucoup pour redresser la composition du capital du National-Canadien, nous estimons qu'il convient de l'exposer avec précision et d'en évaluer l'effet justement. Soulignons dès l'abord qu'on n'a réduit en rien la part de propriétaire du gouvernement fédéral et qu'on n'a pas touché à la dette fondée du National-Canadien aux mains du public. Toute réduction touchait aux déficits d'exploitation, aux charges en intérêts et au capital-actions sans valeur des compagnies faillies devancières.

La refonte autorisée dont il s'agit ici comprend:

- a) l'amortissement d'avances consenties par le gouvernement pour couvrir les déficits;
- b) l'amortissement des intérêts courus sur des prêts et des avances du gouvernement;
- c) la radiation, des livres, du capital-actions sans valeur et de subventions;
- d) la conversion, d'emprunts de l'État pour immobilisations, en capital à participation.

a) Jusqu'au 31 décembre 1936, les avances consenties par le gouvernement pour combler les déficits formaient un total de \$373,823,120. Selon la thèse du National-Canadien, ces avances ne doivent pas être imputées sur le compte capital, vu que le gouvernement, en les faisant, amendait un capital déséquilibré et n'augmentait pas sa part de propriétaire; il ne fournissait pas des capitaux susceptibles de rapport.



b) Au 31 décembre 1936, les intérêts courus sur les prêts et avances du gouvernement, d'après les livres du National-Canadien, formaient un total de \$530,832,597. Quant aux intérêts courus sur les avances faites pour combler des déficits, on a estimé que, les prêts ayant été amortis, les intérêts devraient l'être aussi. Quant aux intérêts courus sur des emprunts pour immobilisations, il se peut que les premiers intérêts touchés aient été mérités, mais les intérêts n'ayant pas, de fait, été mérités, ils sont devenus par là pareils aux déficits annuels et devraient, comme eux, être amortis. On peut dire, en d'autres termes, que le gouvernement a le droit, à titre de créancier prêteur des sommes dont il s'agit, de toucher des intérêts, mais que, par sa part de propriétaire, il doit subir une partie des pertes que l'entreprise a subies. Remarquons en outre qu'en vertu de la refonte autorisée par la loi, les emprunts pour immobilisations ont été convertis en capital à participation, ne donnant droit à des intérêts que lorsque l'entreprise est rentable.

c) La refonte accomplie en vertu de la loi a consisté à rayer du bilan:

1. un capital-actions de \$82,000,600, du *Canadian Northern*, est un capital-actions de \$165,627,738, de l'ex-Grand-Tronc, déclarés sans valeur par des tribunaux d'arbitrage;
2. une somme de \$15,142,633 en subventions accordées à l'ex-Grand-Tronc par la Province du Canada avant l'année de la Confédération, dette dont le rang de priorité vient après les actions ordinaires du Grand-Tronc, déclarées sans valeur;
3. un solde de 18 millions de dollars en actions ordinaires du *Canadian Northern*, qui ont été transférées par le gouvernement à la Compagnie du National-Canadien, en échange d'un nombre d'actions de cette dernière ayant une valeur nominale équivalente.

d) Après réduction du déficit par le montant de \$373,823,120 en prêts et avances de l'État, mentionné à l'alinéa a), il restait une somme de \$347,260,905 en emprunts pour immobilisations, dont \$77,223,467 avaient été empruntés après le 31 décembre 1931. Le bilan a continué de porter cette dernière somme, à titre de capital emprunté portant intérêt, ainsi que les \$270,037,438 restants, mais convertis en capital à participation.

A propos des sommes amorties comme il est dit aux alinéas a) et b) ci-dessus, il convient d'expliquer que ces dettes envers l'État n'ont pas été rayées de tous les comptes, mais transférées à un trust de valeurs, le Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada, comme précaution visant à empêcher que certaines valeurs d'un rang inférieur à ces dettes ne prennent le pas sur ces dernières.

On a soutenu à l'occasion que, par suite de la refonte de la composition du capital opérée par la loi de 1937, l'État a dû défalquer, à titre de pertes, une bonne partie des sommes placées par lui en valeurs du National-Canadien, que les dettes en capital immobilisé de la compagnie ont été fortement réduites et que cette dernière a bénéficié ensuite d'une structure financière convenant à ses besoins. C'est là une thèse erronée. Tout ce qui a été amorti, ce sont les pertes résultant de l'exploitation et des intérêts, considérées par erreur dès le début comme chapitres du compte immobilisations. Le rapport présenté le 26 mars 1925 à la commission de vérification précise clairement ce point. Les idées exposées dans ce rapport, approuvées par le ministre des Finances, ont été prises comme ligne de conduite par le gouvernement dès le 1<sup>er</sup> janvier 1932. La Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada, de 1937, se borne à les appliquer, rétroactivement, à la période antérieure à 1932.

La radiation, faite dans les livres, des capitaux-actions et des subventions mentionnés à l'alinéa c) n'a rien rapporté au National-Canadien et n'a infligé aucune perte à l'État. Toute perte possible avait été subie longtemps avant que l'État eût pris la suite des affaires des compagnies ferroviaires.

De même, la conversion, d'emprunts de l'État pour immobilisations, en capital à participation, mentionnée à l'alinéa d) n'a infligé de perte financière à personne. Le National-Canadien a été libéré d'une partie des intérêts fixes dont il était grevé: c'est tout. La conversion d'obligations en actions, affaire du Trésor, ne touche aucunement aux valeurs matérielles. Le placement en immobilisations sur lequel il arrive que l'État ne touche pas d'intérêts directs ne constitue pas une perte financière. Le peuple ne s'attend pas à retirer des intérêts de ses fonds placés dans les grandes routes, les aéroports et les ouvrages publics en général. Personne ne considère comme perdu l'argent placé en valeurs du chemin de fer Intercolonial. Il se peut que les frais d'exploitation du pont de Québec, du bac transbordeur de l'île du Prince-Édouard, des bureaux de poste et du canal Welland ne permettent pas de payer des intérêts: ces biens n'en sont pas moins des acquisitions de valeur nationale. Il est difficile de comprendre pourquoi, dans certains milieux, on considère comme perdus les fonds placés par l'État dans le National-Canadien et non productifs d'intérêts directs. Il serait plus juste de considérer ce chemin de fer comme une acquisition fournissant un service de transport essentiel et une entreprise rentable au point de vue de l'économie nationale.

Certaines gens croient que la revision de la composition du capital du National-Canadien, de 1937, a établi une nouvelle capitalisation satisfaisante. Mais elle n'a fait que régler les rapports établis entre l'État et le réseau, sans toucher à la grosse dette fondée du Réseau détenue par le public. On considérerait alors que le ministre des Finances ne pouvait pas imputer sur les comptes publics une tranche d'obligations du National-Canadien, tant qu'elles étaient détenues par le public. Il aurait été impossible d'omettre des comptes du National-Canadien, le moindre de ses titres en circulation publique.

Nous avons pensé qu'il serait malavisé de rejeter le dégrèvement que nous pouvions obtenir, en alléguant que la solution offerte n'était pas définitive et totale. La direction déclara sans équivoque que le dégrèvement proposé n'était pas suffisant, mais "faute de grives, on mange des merles", comme l'a dit le président du conseil d'administration.

La refonte du capital fut effectuée dans les livres le 31 décembre 1936. Les charges fixes, après revision, s'élevèrent à \$52,200,000. Pour le service de ces charges, on ne disposait que d'un revenu net de \$8,900,000. Ces charges représentaient 28 p. 100 du revenu brut, en 1936, taux qui était de 17 p. 100 pour le Pacifique-Canadien et de 16 p. 100 pour les chemins de fer de la catégorie I. Il est évident qu'on ne fit rien pour mettre le National-Canadien sur un pied aussi favorable que celui d'autres chemins de fer.

L'hon. M. HAIG: Monsieur Gordon, ma question suivante est celle que j'ai posée ce matin: jusqu'où va la revision actuelle? D'après l'explication que vous m'avez donnée précédemment, à quoi se rapporte-t-elle?

M. GORDON: Je me suis efforcé d'exposer la question de la revision. Elle peut se résumer à dire que la revision a abouti à ce que le bilan du réseau donne une idée réaliste de la situation financière.

L'hon. M. HAIG: Du chemin de fer?

M. GORDON: Oui. Autrement dit, compte tenu des intérêts fixes qu'il doit toujours payer, des intérêts qu'il doit payer sur la dette toujours détenue par le public ou, selon le cas, due à l'État, le réseau devrait pouvoir, en moyenne, comme je l'ai dit ce matin, faire face à ce fardeau, ainsi que pourvoir à une dépréciation raisonnable, s'acquitter de l'impôt sur le revenu et disposer d'un solde lui permettant de payer un dividende sur les actions privilégiées.

L'hon. M. HAIG: Je répéterai une question posée par moi ce matin, parce que je désire qu'elle soit versée au compte rendu. Si le bill est adopté, quel effet produira-t-il à votre avis sur le personnel du réseau?

M. GORDON: L'effet devrait être de relever fortement le moral du personnel. En effet, je l'ai déjà dit: les hommes sont ainsi faits qu'ils aiment penser qu'ils travaillent pour une entreprise heureuse et non pour une entreprise constamment dénoncée comme malheureuse. J'estime, en effet, que beaucoup de gens se font une fausse idée de la situation: aveuglés par les déficits comptables, ils ne se sont pas rendu compte que le National-Canadien est dirigé par des hommes compétents et qu'il fait ses frais, si bien que le moral des employés en a été abaissé.

L'hon. M. HAIG: Merci beaucoup monsieur. C'est tout ce que j'ai à vous demander.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

L'hon. M. ROEBUCK: Je voudrais poser de nouveau une question posée par moi ce matin, pour qu'elle figure au compte rendu. Vous venez de dire, monsieur Gordon, qu'à votre avis, la nouvelle loi revisant la composition du capital permettra au réseau de faire ses frais d'exploitation, de s'acquitter de ses charges fixes et de l'impôt sur le revenu et de disposer d'un solde lui permettant de payer un dividende sur les actions privilégiées. Sur quoi fondez-vous cette prédiction? Vous ne prétendez pas vaticiner devant nous: avez-vous quelque réserve à apporter à vos dires?

M. GORDON: Oui. Il va sans dire que j'ai exprimé essentiellement mon propre avis, mais notre jugement, appuyé sur les résultats du passé, tient comme établi que les tarifs-marchandises d'une part, les salaires et les prix de l'autre, se feront équilibre, savoir, que le relèvement des tarifs sera proportionné à l'effet produit par nos frais d'exploitation. Non contents de juger ou d'évaluer nos résultats passés, relatifs comme vous le savez à une période de guerre comme à une période de paix, de prospérité comme d'affaissement, nous avons étudié la valeur du projet à la lumière de diverses hypothèses, celles d'une vague de prospérité future ou, selon le cas, de marasme futur des affaires. Nous en avons conclu, je le répète, que nous pourrions probablement faire tous nos frais d'exploitation, payer nos charges fixes réduites, notre impôt sur le revenu et le reste, et disposer quand même d'un solde destiné à payer un dividende sur les actions privilégiées. Il va sans dire que le National-Canadien souffrirait, comme toute autre entreprise canadienne, de tout événement extraordinaire qui bouleverserait l'économie nationale: dans ce cas, il se pourrait que mes hypothèses deviennent fausses.

L'hon. M. ROEBUCK: Cependant, la revision que nous étudions est fondée sur votre implication selon laquelle elle aboutira à la conjoncture requise pour produire les résultats dont vous avez parlé?

M. GORDON: Parfaitement, mais j'ajouterai aussitôt qu'il ne s'agit pas seulement de mon opinion personnelle. Les hauts fonctionnaires compétents du réseau m'ont prêté main forte en étudiant les fluctuations et les cycles des résultats obtenus au cours des années, étude dans laquelle ils sont versés par une longue carrière.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous partez aussi de la supposition selon laquelle la Commission des transports se montrera équitable et raisonnable à votre égard?

M. GORDON: Oui, c'est là ce que nous prévoyons.

L'hon. M. HORNER: Monsieur Gordon, quel sera à votre avis l'effet, sur le National-Canadien, de la route transcanadienne achevée?

M. GORDON: Je suppose que l'effet des voies de communication améliorées sera d'augmenter la concurrence faite par certaines entreprises de transport, comme celles de camionnage sans doute.

L'hon. M. REID: Monsieur Gordon, le bill, une fois adopté, mettrait-il le National-Canadien dans une situation comparable à celle du Pacifique-Canadien, compte non tenu des sommes que ce dernier reçoit, disons, de la *Consolidated Mining Company*?

M. GORDON: Il m'est assez difficile de répondre à votre question, car il est de fait impossible d'établir une comparaison exacte entre la situation des deux compagnies à un moment donné. Tout compte fait, leurs modes d'organisation diffèrent, en ce sens que le Pacifique-Canadien a été fondé méthodiquement à titre d'unité complète, tandis que le National-Canadien résulte de la fusion d'une demi-douzaine de chemins de fer fondés essentiellement pour se faire concurrence. Malgré cette différence, je dirai qu'en général les résultats du National-Canadien permettent d'en analyser la bonne marche, d'après un critère donnant une idée de la qualité de son exploitation, comparée à celle du Pacifique-Canadien.

L'hon. M. ROSS: Monsieur Gordon, vous avez parlé d'actions privilégiées. Combien de ces actions le National-Canadien a-t-il émises?

M. GORDON: Aucune pour le moment, mais le bill une fois adopté, il devrait en émettre pour 736 millions de dollars, en considération de la libération des dettes dues à l'État.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit que la route transcanadienne augmentera la concurrence. Elle favorisera aussi le transport des marchandises, n'est-ce pas?

M. GORDON: Oh! oui. Je ne dis pas que cette route doive être un sujet d'appréhension pour nous. Comme toute autre nouvelle entreprise, elle mettra nécessairement en valeur le pays et augmentera le trafic de divers genres. Il s'agit simplement de savoir quels avantages nous en retirerons.

L'hon. M. CRERAR: Monsieur Gordon, le parcours situé entre Cochrane et Winnipeg est-il payant?

M. GORDON: Je ne peux vous répondre carrément. Pour arriver à une conclusion à ce sujet, il y faudrait une analyse approfondie.

L'hon. M. CRERAR: Et il en est de même de la ligne actuelle que vous exploitez, celle de l'ancien *Canadian Northern Railway*, qui va de North-Bay à Winnipeg en passant par Sudbury?

M. GORDON: Il est toujours difficile d'analyser les données relatives à un parcours donné d'une ligne, pour constater s'il est payant ou non, car les résultats de l'exploitation d'une ligne donnée, isolément, accusent peut-être un déficit, mais nombre de conditions concomitantes s'appliquent à d'autres parties du réseau. Autrement dit, sans ligne reliant un point à un autre, nous ne pourrions assurer le transport dans le territoire plus avantageux qui s'étend au delà. Nous pouvons parvenir à une conclusion raisonnable en ce qui touche un embranchement donné, mais il est difficile d'y parvenir en ce qui touche tel ou tel parcours de la ligne principale transcontinentale.

L'hon. M. CRERAR: La ligne allant de Redpass-Junction à Rupert, par exemple?

M. GORDON: Je ne peux vous répondre en termes précis en ce moment. Mon observation s'applique à cette ligne.

L'hon. M. KING: Les embranchements qui se dirigent vers le nord du pays contribuent à la mise en valeur de nouveaux territoires.

M. GORDON: Indubitablement. J'estime que toute l'ancienne ligne transcontinentale du nord sera une acquisition utile et rentable pour le National-Canadien.

L'hon. M. ROEBUCK: Les quelques perfectionnements que vous êtes en train d'apporter aux moyens de transport pourront contribuer au succès futur de l'exploitation, n'est-ce pas?

M. GORDON: C'est bien certain. Je dirai que notre rapport annuel de 1951 établit quelques comparaisons en matière des perfectionnements techniques accomplis. Après avoir comparé l'activité de l'année 1928 à celle de l'année 1951 (deux années du temps de paix et de trafic intense), nous écrivions ce qui suit:

"Dans l'ensemble, la comparaison démontre que, quant à la quantité, le Canadien-National a fourni 58 p. 100 plus de transport-marchandises avec 12 p. 100 moins de locomotives et 12·4 p. 100 moins de wagons et que, quant à la qualité, la vitesse moyenne a été augmentée de 23 p. 100. Ces améliorations se sont accompagnées d'une diminution importante du combustible consommé et de l'emploi de relativement moins de main-d'œuvre."

Ces chiffres tendent à prouver que nous avons pleinement tiré parti des perfectionnements apportés au matériel roulant.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous augmentez en outre le nombre des locomotives diesel-électriques, n'est-ce pas?

M. GORDON: Notre programme d'emploi de ces locomotives, en voie d'exécution, s'étendra sur les cinq années prochaines, au cours desquelles nous comptons intensifier fortement le trafic-marchandises, surtout grâce à l'utilisation de ces locomotives.

L'hon. M. ROEBUCK: J'imagine que vous pouvez compter aussi que la population s'accroîtra dans l'intervalle?

M. GORDON: Oui, c'est bien vrai.

L'hon. M. ROEBUCK: Cet accroissement serait important pour le National-Canadien?

M. GORDON: Très important, en vérité.

Le PRÉSIDENT: Qu'en est-il de l'infrastructure de vos voies?

M. GORDON: Son entretien est prévu par un programme annuel régulier. Il s'agit seulement de savoir combien de temps et d'argent nous sommes disposés à consacrer à son exécution.

L'hon. M. HORNER: Quelle responsabilité incombe au gouvernement en matière d'embranchements, comme celui qui va de Sherridon à Lynn-Lake?

M. GORDON: C'est là une question qu'il vaut la peine de poser. Cet embranchement offre un bon exemple des conditions que nous cherchons à exiger en matière de construction de nouveaux embranchements. Dans le cas que vous mentionnez, nous avons conclu un accord en matière de trafic avec la *Sherritt Gordon Mines Limited*. Après avoir calculé à combien s'élèveraient les immobilisations, nous avons évalué quel devrait être le volume du trafic à transporter par nous pour que la ligne se maintienne et qu'ainsi les recettes arrivent au moins à compenser les dépenses, puis la compagnie en question a garanti ce volume. Si le volume fixé n'est pas atteint, la compagnie nous paiera le supplément. Il en va de même de la ligne de Kitimat. Telles sont les conditions que nous exigeons en matière de construction de nouvelles lignes.

L'hon. M. REID: On a dit maintes fois (je songe ici à un certain mécanicien de locomotive) que sans les règlements limitatifs de la Commission des transports, on pourrait réduire grandement le temps qu'il faut aux trains de voyageurs pour couvrir la distance de Montréal à Vancouver.

M. GORDON: Les restrictions dont vous parlez n'existent pas. La considération en matière de l'établissement de nos horaires des trains circulant entre Montréal et Vancouver, c'est la nécessité de faire en sorte que les trains arrivent à un moment raisonnable du jour aux principaux points intermédiaires: Winnipeg, Regina, etc.

L'hon. M. REID: Pourriez-vous réduire le nombre d'heures qu'il faut pour faire ce voyage?

M. GORDON: Oui, si nous voulions faire en sorte que certains de nos voyageurs arrivent à Winnipeg et ailleurs en pleine nuit, à 3 ou 4 heures.

L'hon. M. HAIG: Pas à Winnipeg.

Quelques voix: Oh! oh!

M. GORDON: Je suis bien sûr que tout habitant de Regina qui se trouverait ici protesterait de la même manière.

L'hon. M. HAIG: Bien entendu.

L'hon. M. REID: Voici une question que je tiens à soulever à présent: les lignes aériennes, qui sont en train d'arracher des voyageurs aux chemins de fer, ne se gênent pas de les débarquer à n'importe quel endroit, à toute heure du jour ou de la nuit, que ce soit minuit, une heure ou deux heures du matin. Il me paraît que si vous arriviez à réduire le temps du trajet, vous seriez peut-être mieux en mesure de soutenir la concurrence des lignes aériennes. Je sais qu'en Colombie-Britannique, quelques voyageurs se rendant dans l'Ontario prennent des trains des États-Unis, ce qui leur permet de gagner 20 heures sur la durée de leur voyage jusqu'à Toronto. C'est là une grosse perte de trafic-voyageurs pour notre pays. Il me paraît à propos de signaler ces faits. Votre service ne pourrait-il pas être accéléré de façon à vous permettre de soutenir la concurrence des lignes aériennes et celle des chemins de fer des États-Unis?

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous le faire sans vous lancer dans de gros frais supplémentaires?

M. GORDON: A vrai dire, monsieur le sénateur, c'est là précisément la question qui fait l'objet d'études très poussées de notre part. Un des projets à l'étude vise à établir la cote, pour ainsi dire, à nous figurer ce qui arriverait si nous faisons circuler un train spécial de Vancouver à Montréal, à la plus grande vitesse possible. D'abord, la mise en marche de ce train, en un seul sens, coûterait plus de 3 millions de dollars, soit un coût de 6 millions pour le service de navette. Mais le fait d'essayer d'évaluer les résultats économiques d'une expérience de ce genre constitue un exercice mathématique futile. Il y a un fait que nous avons relevé: les gens qui voyagent en train s'attendent à jouir d'un niveau de confort, de commodité et d'autres avantages qu'ils ne réclament pas des lignes aériennes.

L'hon. M. HAIG: Ils les réclameront.

M. GORDON: Je l'espère.

L'hon. M. CRERAR: Monsieur le président, le témoin ne croit-il pas qu'un train pourrait partir de Vancouver à 4 heures du matin...

L'hon. M. HAIG: Bonne idée.

L'hon. M. CRERAR: ...et arriver à Montréal vers 11 heures du soir?

M. GORDON: Non, je ne crois pas que nous puissions le faire. J'oublie quel est au juste l'horaire. Je devrais m'en souvenir.

L'hon. M. CRERAR: Le départ de Vancouver est maintenant fixé à 8 heures du soir environ. Supposez qu'il soit fixé à 4 heures du matin, ce qui fait un écart de 8 heures: d'après votre horaire actuel, le train devrait arriver à Montréal avec une avance de plusieurs heures?

M. GORDON: Mais il nous faut, monsieur le sénateur, tenir compte des habitants des points intermédiaires, aussi bien que de ceux de Vancouver et de Montréal. J'ai déjà entendu dire que le train doit arriver à Winnipeg à une heure raisonnable.

L'hon. M. HAIG: Oui, c'est ce qui importe beaucoup.

L'hon. M. BEAUBIEN: Deux trains circulent par jour entre Winnipeg et Vancouver, n'est-ce pas?

M. GORDON: Oui.

L'hon. M. BEAUBIEN: L'un d'eux a une avance d'environ 30 minutes sur l'autre. Le service ne pourrait-il pas être assuré par un seul train?

M. GORDON: Je peux vous dire au pied levé, monsieur le sénateur, que si un seul train faisait l'affaire, nous l'aurions mis seul en service, dans l'intérêt du rendement. Si nous en avons mis deux en service, c'est à cause du gros volume des messageries, dont la manutention, comme nous l'avons constaté, ralentissait si fortement le service que nous n'arrivions pas à observer l'horaire. Pour corriger cet état de choses, nous avons commencé, il y a 3 ou 4 semaines environ, à mettre en service deux trains. Il s'agit toujours d'une expérience, que nous contrôlons de près pour établir une comparaison entre les frais et d'autres item. L'un des trains ne transporte actuellement aucun voyageur: il sert au trafic que nous appelons d'avant de train, savoir, les messageries et les bagages, ce qui nous permettra, pensons-nous, de raccourcir nos horaires. Cependant, je le répète, il s'agit là toujours d'une expérience.

L'hon. M. HOWDEN: Monsieur Gordon, lors de mon arrivée à Ottawa il y a quelque 25 ans, un wagon-lit arrivait d'habitude à 5 heures ou 5 heures 10 du matin, soit à la même heure qu'actuellement, mais il était laissé sur la voie et les voyageurs n'étaient pas tenus de l'évacuer avant 8 heures. Le soir, les voyageurs qui le voulaient pouvaient s'y installer à 9 heures, bien que le train ne démarrât pas avant minuit, comme maintenant. C'était fort avantageux pour certains voyageurs. Pourquoi ne nous offre-t-on plus cette commodité?

M. GORDON: Il faut que je vous réponde avec grande prudence, car il ressort des états financiers que ce train ne contenait pas beaucoup de voyageurs payants.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser?

L'hon. M. ISNOR: Monsieur le président, n'étant pas membre du Comité, j'ai attendu jusqu'à ce que les membres aient fini de poser des questions, pour en poser une ou deux. Je voudrais creuser la question posée au président par le sénateur Roebuck sur les recherches effectuées à propos du moteur diesel. La division des recherches du National-Canadien, monsieur Gordon, est sauf erreur en train de s'efforcer de perfectionner ce moteur dans l'intérêt de la compagnie, comme des compagnies privées. Y a-t-il des travaux en cours, soit dans la première soit dans des secondes, sur la possibilité de faire un meilleur usage du charbon, tout en perfectionnant l'ancienne locomotive à vapeur?

M. GORDON: Nous sommes en train de procéder, dans notre laboratoire de recherches, à plusieurs essais très intéressants portant sur la meilleure utilisation du charbon. En outre, on procède à plusieurs essais, dont l'un à l'université McGill, portant sur l'emploi de la turbine à gaz. Quelques-uns de ces derniers ont trait à l'utilisation du mazout, tandis que d'autres, exécutés aux États-Unis, ont trait à l'utilisation du charbon. Nous suivons de près tous ces essais.

L'hon. M. ISNOR: Étant un habitant de la Nouvelle-Écosse, je tiens beaucoup à ce que les chemins de fer consomment une plus grande quantité de charbon.

M. GORDON: Ces expériences progressent rapidement. D'après le dernier compte rendu que j'ai reçu, quelques-uns des résultats obtenus ont donné toute satisfaction, mais il reste quelques grosses difficultés à aplanir avant qu'on puisse se décider nettement.

L'hon. M. ISNOR: J'ai une question à vous poser pour élucider un problème soulevé hier au Sénat: on a dit, à propos des finances du National-Canadien, que ce dernier avait payé, de 1941 à 1945, 113 millions de dollars au gouvernement et l'on a demandé d'un air de doute s'il avait payé, au cours de cette période, les intérêts de la dette due au public et de celle due à l'État.

M. GORDON: Au cours de cette période, il a payé au gouvernement \$112,502,-061 en recettes, après avoir acquitté tous les intérêts dus soit sur les prêts de l'État soit sur la dette détenue par le public.

L'hon. M. ISNOR: Merci. Je voulais être au clair sur ce point.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur Gordon, avant la clôture de la période des questions, j'en ai une ou deux à poser. On nous a dit que la productivité de la nation canadienne est en train de s'accroître si vite qu'elle aurait quintuplé depuis quelques années. L'exploitation du National-Canadien n'en bénéficie-t-elle pas? La persistance de cette augmentation accélérée ne finira-t-elle pas par faire du réseau une entreprise très profitable, une entreprise payante et une acquisition très précieuse pour le peuple canadien?

M. GORDON: Je suis convaincu qu'au point où en sont les choses, le National-Canadien gagnera beaucoup à l'augmentation du trafic et aux augmentations nouvelles qui seront inévitablement le résultat de l'expansion économique du pays, pourvu, bien entendu, que nos services soient bien rémunérés.

L'hon. M. ROEBUCK: Ce devoir incombe, bien entendu, à la Commission des transports. Le Parlement est justifié de tenir comme établi qu'elle ne fera pas de distinctions injustes à votre égard.

M. GORDON: Nous aussi tenons cela comme établi.

L'hon. M. ROEBUCK: Ainsi donc, il nous est raisonnablement permis d'espérer qu'une grande expansion économique du pays produira un grand développement du National-Canadien?

M. GORDON: J'en suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai, également, que la valeur d'un chemin de fer pour le pays ne se mesure pas uniquement à l'aune des avantages matériels?

M. GORDON: J'en suis pleinement d'accord. La valeur des services rendus par les chemins de fer revêt une importance vitale pour le peuple canadien.

Le PRÉSIDENT: Sans chemins de fer, pas de Canada.

M. GORDON: C'est vrai, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser? Le Comité désire-t-il que nous passions à l'étude du bill article par article, après l'explication fournie par le sénateur Isnor et nos délibérations d'aujourd'hui?

L'hon. M. HAIG: J'estime quant à moi que nous ne sommes pas en mesure d'amender le bill en quoi que ce soit. Les réponses aux questions que j'ai dû poser me donnent satisfaction.

L'hon. M. ROEBUCK: Je propose de rapporter le bill.

L'hon. M. HAIG: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Le Comité s'ajourne.





